



ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC

élections
Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

CAHIER DE PARTICIPATION

—
69^e législature



TABLE DES MATIERES

MOTS DE BIENVENUE	3
MOT DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR	4
MOT DU PREMIER MINISTRE.....	5
MOT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	6
MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS	7
MOT DU PREMIER MINISTRE DU PJQ	8
RÈGLES DE CONDUITE	9
PARTENAIRES FINANCIERS	13
INTRODUCTION AU PJQ	19
PRESENTATION	20
HISTORIQUE	20
ORGANISATION	22
<i>Conseil d'administration</i>	23
<i>Assemblée générale</i>	23
<i>Cadre législatif</i>	23
<i>Discours d'ouverture</i>	23
<i>Égards envers la présidence</i>	24
<i>Sujets « tabous »</i>	24
<i>Brefs électoraux</i>	24
<i>Masse et corridor de la masse</i>	24
<i>Triangle de communication</i>	25
LE CONSEIL DE LA 69^E LÉGISLATURE	27
HORAIRE	33
PROJETS DE LOI	39
LOI SUR LA PROCREATION ASSISTEE.....	41
LOI SUR LE TRANSPORT DURABLE	49
LOI SUR LA JUSTICE ALGORITHMIQUE	57
LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE	65
MÉMOIRES DE COMMISSION	73
MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE	75
MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LE TRANSPORT DURABLE	83
MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA JUSTICE ALGORITHMIQUE	93
MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE	101
MOTIONS DE L'OPPOSITION OFFICIELLE	107
MOTION DE LA DEPUTÉE DE BERNARD.....	108
MOTION DU DEPUTE DE CHAHINE	108
MOTION DE LA DEPUTÉE DE LEBLANC-HUARD	109
MOTION DU DEPUTE DE HAMDY	109
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DU PARLEMENT JEUNESSE	111
TABLE DES MATIERES	112
ANNEXES	139

SECTION 1
MOTS DE BIENVENUE



Mot du Lieutenant-gouverneur



LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU QUÉBEC

L'honorable J. Michel Doyon LL.L. Ph. D., c.r., Ad. E.

Je souhaite à chaque participante et participant de la 69^e législature du Parlement jeunesse du Québec de découvrir, d'apprendre et de connaître l'Assemblée nationale et son processus législatif.

J'espère que l'occasion qui vous est offerte de débattre dans cet important lieu de la démocratie saura allumer en vous ce désir de vous engager au mieux-être de la société québécoise et au développement de celle-ci.

À toutes et à tous, bon Parlement jeunesse !

69^e législature du
Parlement jeunesse du Québec
Du 26 au 30 décembre 2018



Mot du Premier ministre

C'est pour moi un plaisir et un privilège de vous accueillir à l'Assemblée nationale du Québec à l'occasion du Parlement jeunesse. Comme vous le savez certainement, une toute nouvelle cohorte de personnalités publiques a fait son entrée sur la scène politique au cours des dernières semaines. Ce sont autant d'hommes et de femmes qui ont pris la décision d'agir et de défendre leurs convictions pour ce qui leur semble être le meilleur pour l'avenir du Québec.

Chacune et chacun d'entre eux a dû se familiariser avec les codes, les façons de faire et les outils que nous procure la vie parlementaire et, avec elle, la démocratie. C'est un héritage précieux qui nous a été légué, car il influe directement sur notre vie en société, sur nos choix collectifs et, surtout, sur la façon dont ces choix sont faits.

La démocratie, c'est d'abord et avant tout avoir le droit de parole et la possibilité de débattre ouvertement, d'échanger et de nourrir la réflexion à la lumière de différents points de vue.

C'est à cet exercice que vous avez accepté de vous prêter pour les prochains jours. J'espère que vous y prendrez goût, car le Québec ne peut grandir et prospérer sans une relève forte et riche d'une énergie nouvelle, de ses idées et de ses rêves; bref, sans vous!

Il me reste à vous souhaiter la plus cordiale des bienvenues à l'Assemblée nationale. J'espère sincèrement que cette expérience vous donnera le goût de poursuivre et d'approfondir votre engagement social, politique et civique, et ce, au plus grand bénéfice de la population québécoise.



FRANÇOIS LEGAULT

Mot du Secrétaire général de l'Assemblée nationale



**À TOUS LES PARTICIPANTS ET PARTICIPANTES
DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**

L'Assemblée nationale est fière de vous permettre de siéger dans le foyer de la démocratie québécoise, lieu emblématique où sont prises des décisions fondamentales pour les affaires publiques du Québec.

Le Parlement jeunesse, qui se renouvelle depuis maintenant 69 ans, représente un forum unique au cours duquel vous pouvez réfléchir aux enjeux sociaux qui vous préoccupent, discuter avec vos pairs en toute collégialité et proposer des solutions tout à fait novatrices. Les débats que votre organisation a menés depuis ses débuts, toujours ancrés dans une volonté réelle d'améliorer le bien commun, illustrent, d'une certaine manière, les aspirations de notre société au fil du temps. Vivez pleinement cette expérience unique et saisissez l'occasion de mettre en valeur vos idéaux. À votre tour, vous contribuerez à dessiner cette trame sociale qui est la nôtre.

Je vous souhaite une 69^e législature mémorable et un agréable séjour à l'Assemblée nationale.

Bons travaux!

Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec,



MICHEL BONSAINT

Mot du directeur général des élections**Pierre Reid**

Directeur général des élections du Québec et
président de la Commission de la représentation électorale

Nous sommes fiers de soutenir les travaux du Parlement jeunesse du Québec, un événement qui permet, chaque année, à des centaines de jeunes leaders de se prêter à un exercice essentiel pour notre démocratie : le débat.

Stimuler la participation des jeunes à la vie démocratique est un défi phare d'Élections Québec depuis plusieurs années. En effet, nous croyons qu'il est important d'initier la relève aux rouages de notre démocratie, mais aussi que notre société peut, à travers le regard des jeunes, mieux se projeter vers l'avenir.

Chères participantes et chers participants, comme il sera inspirant de vous voir à l'œuvre, au cours des prochains jours, faire valoir vos positions et ouvrir le débat sur des enjeux importants ! Cet engagement envers la démocratie vous honore et je le salue.

Je suis persuadé que cette expérience immersive dans le fonctionnement parlementaire contribuera à enrichir non seulement votre parcours personnel, mais également l'espace public, grâce à vos réflexions et à vos visions sur de grandes questions qui touchent notre société.

Continuez à cultiver votre intérêt pour nos institutions politiques. Une relève dynamique et engagée est un précieux atout pour la santé de notre démocratie.

Bonne session parlementaire à toutes et à tous !

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

Mot du premier ministre du PJO

Chères participantes, chers participants,

C'est avec une immense joie que je vous souhaite la bienvenue au Parlement jeunesse du Québec en mon nom et au nom du comité exécutif. Par votre participation, vous perpétuez une institution qui rassemble des jeunes Québécoise et Québécois depuis soixante-neuf ans afin de débattre de l'avenir.

Je dis débattre, parce que c'est-ce que nous faisons à première vue. Pourtant, le Parlement jeunesse du Québec est bien plus qu'un forum de débats. Avant toute chose, c'est un lieu de dialogue et d'échange, de discussions animées ou anodines. C'est un lieu de réflexion individuelle ou collective, en silence ou de vive voix. C'est un lieu de construction de soi, de sa personnalité, de son identité, de ses opinions, de ses valeurs. C'est plus encore.

Vous y rencontrerez des gens de tous horizons. Des gens que vous n'auriez pas côtoyé autrement. Des gens avec qui vous aurez tant en commun, et si peu à la fois. Vous rencontrerez des gens qui vous marqueront, par leurs paroles, leurs gestes ou leurs idées. Qui vous feront vivre des choses. Qui vous feront voir le monde autrement. Qui diront des choses dont vous vous souviendrez longtemps, toujours peut-être. Et vous direz des choses qui, à votre insu, auront le même effet.

Alors sautez. Rêvez. Allez-y sans retenue. Parlez avec votre tête, votre cœur et vos tripes. Exprimez-vous, que vous soyez certain.e.s de vos opinions ou tout le contraire. Levez-vous en sachant clairement ce que vous voulez dire. Levez-vous en n'ayant aucune idée de ce que vous voulez dire. Parlez en ayant un plan ou un discours préparé. Parlez sans savoir où vous voulez en venir. Changez d'opinion, une fois, deux fois, sans complexe et avec abandon. Plantez-vous avec allégresse. Relevez-vous encore et toujours. Ayez raison et ayez tort. Et surtout, osez.

Vous êtes ici l'idéal du parlementarisme. Armés de votre parole, vous vous exprimez devant une assemblée attentive, ouverte et intéressée par vous et vos idées. Amusez-vous à convaincre et à vous laisser convaincre.

Hanène, Gabrielle, Sandrine et moi avons hâte de vous entendre et de vous laisser nous faire réfléchir.

Qu'allez-vous nous apprendre aujourd'hui?

Julien Labrosse



SECTION 2
RÈGLES DE CONDUITE





RÈGLEMENTS

- Respecter l'institution qu'est l'Assemblée nationale.
- Employer un langage respectueux tout au long de l'activité.
- S'abstenir d'un comportement partisan excessif.
- S'abstenir de faire allusion aux partis politiques et aux parlementaires de l'Assemblée nationale. Toute identification visuelle de nature partisane ou faisant référence à un organisme, association ou groupement est interdite.
- Porter en tout temps, à l'hôtel du Parlement, la carte d'identité remise à l'accueil.
- Respecter les consignes de sécurité.
- Porter une tenue de ville pour toutes les activités à l'hôtel du Parlement : veston, cravate pour les hommes, vêtements appropriés pour les femmes. Le port de casquettes, t-shirts, espadrilles, jeans, minijupes, pantalons à taille basse et manches courtes est prohibé. Une tenue sobre est de mise.
- Respecter rigoureusement les horaires prévus.
- Ne laisser aucun document sur les pupitres et les tables après avoir quitté la salle de l'Assemblée nationale et les salles de caucus. Libérer le vestiaire au moment du départ.
- Avertir le premier ministre du Parlement jeunesse si vous attendez des visiteurs. Communiquez-lui le nom des personnes ainsi que l'heure approximative de leur visite.
- Les téléphones portables doivent être éteints à l'intérieur de la Salle de l'Assemblée nationale et dans la Salle du conseil législatif.
- L'utilisation des téléphones de l'antichambre et du hall d'entrée est interdite.
- Il est interdit d'utiliser les ordinateurs portables dans la salle de l'Assemblée nationale.
- La salle où sont situés les photocopieurs et les ordinateurs est strictement réservée aux personnes autorisées.
- Ne consommer aucune nourriture ou boisson, sauf au Café du Parlement.
- Respecter l'interdiction de fumer dans les édifices de l'Assemblée nationale.

**TOUTE PERSONNE QUI CONTREVIENT À L'UNE DE CES
RÈGLES EST PASSIBLE D'EXPULSION**



Directive RELATIVE À LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES, À LA RÉALISATION DE FILMS ET À L'UTILISATION DE MÉDIAS SOCIAUX DANS LE CADRE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC ET DU PARLEMENT ÉTUDIANT DU QUÉBEC

1. Objet

La présente directive précise les règles et les responsabilités applicables aux différents intervenants lors de la tenue d'une simulation des travaux parlementaires du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec.

La directive concerne la prise de photographies et la réalisation de films à l'hôtel du Parlement ainsi que l'utilisation des médias sociaux pour ces simulations. Elle concerne également la publication et la distribution de ces photographies et de ces films.

2. Consentement

Toute publication ou distribution de photographie ou de film ainsi que toute utilisation des médias sociaux visées par la présente directive doivent avoir reçu les consentements requis en vertu des règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de responsabilité civile.

3. Prise de photographies et réalisation de films

3.1 Règle générale

En tout temps, les photos et films doivent :

- 1) respecter l'image, l'honneur et la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que des participants;
- 2) refléter le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.

3.2 Permissions et restrictions

Les photographies et les films sont permis uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

Seuls les photographes officiels mandatés par le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont autorisés à prendre des photographies lors de l'assermentation des participants et durant les travaux parlementaires d'une simulation se déroulant dans la salle de l'Assemblée nationale ou en commission parlementaire. Toutefois, en dehors de ces moments officiels, la prise de photographie par les participants est autorisée dans ces mêmes lieux à condition de respecter les modalités de la présente directive.

Il est permis à tous les participants de filmer dans les zones réservées au public de l'hôtel du Parlement, à l'exclusion de la salle de l'Assemblée nationale, de la salle du Conseil législatif et des salles de commissions parlementaires.

Seul le personnel mandaté du Service de la télédiffusion des débats est autorisé à filmer dans la salle de l'Assemblée nationale, la salle du Conseil législatif et les salles de commissions parlementaires.

Les films réalisés par le Service de la télédiffusion des débats peuvent être utilisés pour des fins promotionnelles ou pédagogiques, sans modification au contenu.

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent éviter d'associer l'image de l'Assemblée nationale à des rencontres et des activités sociales de ses membres.

3.3 Photographe accrédité

Un photographe accrédité de la Tribune de la presse peut exercer ses fonctions de photographe conformément aux Règles concernant la circulation des représentants des médias à l'Assemblée nationale applicables lors des travaux réguliers de l'Assemblée nationale en faisant les adaptations nécessaires.

Un photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec ou du Parlement étudiant du Québec peut prendre des photographies dans le cadre des activités officielles de la simulation dans les salles de l'hôtel du Parlement réservées à cette fin, dans la mesure où une autorisation a été accordée par la personne responsable de la Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil.

Toutefois, seules sont permises les photos qui permettent d'illustrer le travail parlementaire accompli de manière sérieuse par les participants.

3.4 Publication et distribution des photographies ou films

Le Parlement jeunesse du Québec, le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent s'assurer que les photos et les films publiés ou distribués sont conformes à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que des participants et qu'ils reflètent le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.

Sous réserve de l'article 2 de la présente directive, les photographies prises par le photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec et du Parlement étudiant du Québec doivent, sur demande, être transmises à l'Assemblée nationale qui peut les utiliser pour faire la promotion de ses activités.

4. Utilisation des médias sociaux

L'utilisation des médias sociaux est permise uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

- 1) Le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec ainsi que tout participant doivent s'assurer que l'utilisation des médias sociaux soit conforme à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participants.
- 2) L'utilisation des médias sociaux implique le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participants.
- 3) L'Assemblée nationale doit être informée de toute initiative en lien avec l'utilisation de médias sociaux avant, pendant et après les simulations. Le Parlement jeunesse du Québec et le Parlement étudiant du Québec sont responsables de la gestion des commentaires, afin que la totalité du contenu publié conserve un ton respectueux et soit exempt de propos haineux ou diffamatoires.

5. Sanction

L'Assemblée nationale se réserve le droit d'exclure un participant de ses locaux et de la simulation parlementaire s'il ne respecte pas la présente directive.

6. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.


Michel Bonsaint
Secrétaire général

27/11/13
Date

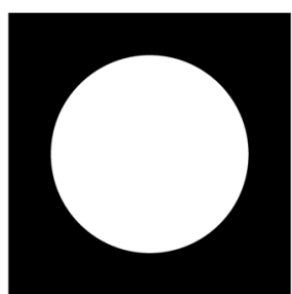
Section 3
PARTENAIRES FINANCIERS



Nous remercions chaleureusement nos partenaires principaux



**ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC**



**élections
Québec**

Nos autres partenaires privés



Nos partenaires publics de la 41^e législature du Québec

Mme. Dominique Anglade, Vice-première ministre, Ministre de l'Économie, de la
Science et de l'Innovation et Ministre responsable de la Stratégie numérique

M. Gaétan Barrette, Ministre de la Santé et des Services Sociaux

M. Carlos J. Leitão, Ministre des Finances

Mme Hélène David, Ministre responsable de l'Enseignement supérieur et Ministre
responsable de la Condition féminine

M. Laurent Lessard, Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

M. Sébastien Proulx, Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

M. Pierre Arcand, Président du Conseil du trésor et Ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes.

Mme Christine St-Pierre, Ministre des Relations internationales et de la
Francophonie

M. François Blais, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Mme Manon Massé, députée de Sainte-Marie-Saint-Jacques

Mme Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil

Mme Rita de Santis, députée de Bourassa Sauvé

Mme Diane Lamarre, députée de Taillon

M. David Birnbaum, député de D'Arcy-McGee

M. Jean Habel, député de Sainte-Rose

M. Sylvain Pagé, député de Labelle

Mme Carole Poirier, députée de Hochelaga-Maisonneuve

M. Jean-François Roberge, député de Chambly

Nos partenaires publics de la 42^e législature du Québec

M. Simon Jolin-Barrette, Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Leader parlementaire du gouvernement

Un grand merci à nos donateurs

Anne-Julie Bernard
Clarisse Émond-Larochelle
Céline Gemmel
Vincent-Alexandre Fournier
Gabriel L.-Brook
Julien Labrosse
Léa Sara

Et tou.te.s les autres!

Nous sommes choyé.e.s de pouvoir compter sur nos anciennes et anciens et autres supporteurs pour faire perdurer cette riche tradition de débats qui dure depuis près de 69 ans.

Section 4
INTRODUCTION AU PJQ



Présentation

Chaque année depuis maintenant plus de 69 ans, une centaine de jeunes âgé.e.s de 18 à 25 ans et provenant de toutes les régions du Québec se retrouvent du 26 au 30 décembre à l'Hôtel du Parlement du Québec pour reproduire le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Occupant les sièges de véritable député.e.s, ils et elles émettent leurs opinions, préparent des discours, défendent leur point de vue, et sont appelé.e.s à voter pour ou contre des projets de loi préparés par leurs pairs.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est affilié à aucun parti politique et se distingue de la vraie Assemblée nationale par l'absence de ligne de parti, ce qui permet à tous les participantes et participants de s'exprimer librement lors des débats. Le Parlement jeunesse du Québec cherche néanmoins à reproduire le plus fidèlement possible le fonctionnement de notre système parlementaire. On y trouve donc un groupe ministériel, avec à sa tête une première ministre ou un premier ministre, de même qu'une opposition officielle, constituée autour d'une cheffe ou d'un chef de l'opposition. Les délibérations, sous la supervision de la présidence de l'Assemblée, respectent les règles de procédure et les coutumes de l'Assemblée nationale, adaptées au contexte d'une simulation parlementaire.

Chaque année, quatre projets de loi gouvernementaux sont présentés, et, le cas échéant, étudiés en commission parlementaire, font l'objet de débats en chambre, et sont amendés, adoptés puis sanctionnés. La simulation est aussi l'occasion de découvrir les caucus parlementaires, les déclarations ministérielles, la période de questions et réponses orales, et bien plus encore. Ainsi, prenant le rôle de député.e.s ou de journalistes le temps d'une très brève législature, les participantes et participants du Parlement jeunesse du Québec apprennent à connaître les rouages de notre système parlementaire et à développer leur esprit critique. Le Parlement jeunesse du Québec est en fait une véritable école citoyenne qui éveille à la démocratie : à vous d'en profiter !

Historique

C'est en 1949 que le Parlement jeunesse du Québec, alors nommé Quebec Older Boys' Parliament, commence ses activités. Les premiers débats se tiennent à ce moment dans un sous-sol d'église protestante de Montréal. Le but de la simulation était alors de « captiver l'intérêt des garçons et de les mener vers une relation plus saine et plus profonde avec leur Église » (1953).

Au cours des années 1960, la religion et les valeurs chrétiennes sont délaissées graduellement dans les débats au profit d'autres préoccupations. On assiste à une certaine libéralisation des mœurs au cours de la Révolution tranquille, avec des projets de lois portant entre autres sur la contraception (1964, 1970) et la légalisation de l'avortement (1969). Parallèlement, les participants prennent conscience des problèmes à l'étranger et leurs débats dénotent des prises de position visant souvent à dénoncer des situations particulières. Par exemple l'année 1965 fut marquée par des projets de loi dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud et prônant la fin de la guerre du Vietnam.

Dans les années 1970, plusieurs grands changements s'annoncent au sein du Quebec Older Boys' Parliament. En 1969, les participants décident qu'il est temps d'admettre la mixité puisque « la moitié de la jeunesse québécoise n'est pas représentée au sein de cette assemblée [et] que les femmes ont les mêmes droits que les hommes ». Il est donc résolu qu'à l'avenir, les filles seront acceptées parmi les parlementaires et le nom de l'institution devient le Quebec Youth Parliament.

Parallèlement, la simulation ouvre désormais ses portes à d'autres religions et la mention du caractère religieux disparaît dans les documents dont nous avons copie et datant des années 1970. Le Quebec Youth Parliament présente d'ailleurs un projet de loi qui remet en question le rôle de l'Église dans la société moderne et qui va jusqu'à proposer que « the church should not try to involve itself with world or community problems and should then direct itself solely towards the spiritual development of man ».

En 1976 après l'élection du Parti québécois, le Quebec Youth Parliament, tout en conservant son caractère anglophone, présente un projet de loi favorisant l'enseignement bilingue et l'intégration en français des nouveaux immigrants. Les changements continuent et dès le début des années 1980, la plupart des documents ainsi que les projets de loi sont traduits en français. Pour la première fois, un premier ministre francophone est élu à la tête de l'organisation en 1986. En l'espace de quelques années, l'organisation est devenue complètement francophone et le Quebec Youth Parliament change alors de nom pour devenir le Parlement jeunesse du Québec (PJQ).

Malgré tous ces changements, le Parlement jeunesse conserve sa mission première d'éducation citoyenne et de débats non partisans. Les projets de loi de l'époque sont parfois précurseurs de débats sociaux majeurs, tels que l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics fermés (1985) et l'imposition de limites au droit de grève dans le secteur public (1989).

C'est le 16 août 1988 qu'est constituée l'Association québécoise des jeunes parlementaires (A.Q.J.P. inc.), une association visant à assurer le financement et la pérennité du Parlement jeunesse du Québec. Cela permet au Parlement jeunesse d'évoluer dans un cadre légal et à certains participants et certaines participantes de passer progressivement de ce rôle à celui d'administrateur et administratrice, acquérant ainsi de nouvelles responsabilités et permettant à la simulation d'évoluer.

En 1994, le Parlement jeunesse accueille pour la première fois une délégation étrangère originaire de la Belgique. Grâce à leur expérience québécoise, ces délégué.e.s belges mettent sur pied ce qui est devenu le Parlement jeunesse Wallonie-Bruxelles, dont la première simulation a lieu en 1997. Pour l'occasion, une délégation québécoise est invitée et, depuis, l'échange Québec-Belgique prend place à chaque année.

Aujourd'hui, le Parlement jeunesse continue d'augmenter le nombre et la qualité de ses activités. Avec le développement du Journal La Colline, un nouveau site web, une présence de plus en plus marquée sur les médias sociaux, des collaborations à l'international chaque année plus nombreuses, les années 2000 ont été annonciatrices

d'un avenir prometteur pour la plus vieille simulation parlementaire francophone au monde. Pour marquer ces changements, l'organisation se dote également d'une nouvelle devise en 2010, « Politique sans parti pris ».

Depuis 2012, le Parlement jeunesse brise le plafond de verre en atteignant la parité homme-femme entre les participants et participantes prenant part à la simulation. Les efforts mis en place par les différents comités exécutifs quant à la parité sont d'ailleurs récompensés en 2014 par le prix Gouvernance Pluri'elles au Concours & Gala-bénéfice Femmes de Mérite du YWCA Québec.

Dans les dernières années, le Parlement jeunesse s'est démarqué par son désir de représentativité de la société québécoise, non seulement en ce qui concerne la parité, mais aussi en termes de représentation ethnoculturelle et de diversité sexuelle. Une attention particulière est également donnée à la place des personnes issues de communautés autochtones. Riche de cet héritage et en marche vers l'avenir, la 69^e édition du Parlement jeunesse du Québec veut poursuivre ses objectifs d'inclusion et redouble d'efforts pour que la simulation soit la plus inclusive possible.

Organisation

Bien que les législatures du Parlement jeunesse ne durent que cinq jours, elles requièrent le travail d'une équipe passionnée pendant toute une année.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est pas seulement un évènement annuel, mais aussi une organisation à but non lucratif incorporée sous la dénomination d'Association québécoise des jeunes parlementaires inc., et dont chaque participante et participant du PJQ est automatiquement membre. L'Association est dotée d'un comité exécutif et d'un conseil d'administration, subordonnés à l'assemblée générale de ses membres, et ce sont eux et elles qui sont responsables de l'organisation de la simulation.

COMITE EXECUTIF

Lors de la simulation, les quatre élu.e.s du comité exécutif occupent les postes de première ministre ou premier ministre, de chef.fe de l'opposition, de leader du gouvernement et de leader de l'opposition. Elles et ils coordonnent à ce titre l'organisation de la simulation. Leurs tâches sont à la fois opérationnelles et stratégiques : en effet, cette équipe de quatre est chargée du recrutement des participantes et participants, du contenu législatif, du financement public et de la logistique de l'évènement. Ces jeunes parlementaires d'expérience doivent aussi préparer tous les anciennes participantes et anciens participants à tenir leurs rôles lors de la simulation, en particulier les équipes législatives constituées des ministres, des porte-paroles de l'opposition, de la présidence de chaque commission et des responsables de dossier au journal.

L'élection des membres du comité exécutif se fait lors de l'assemblée générale qui a lieu le dernier jour de chaque législature du Parlement jeunesse.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres expérimenté.e.s, réparti.e.s en sept postes élus et deux postes réservés aux membres du comité exécutif. La mission du conseil d'administration est de veiller au bon déroulement des activités du comité exécutif, mais aussi de veiller à la saine gestion des fonds de l'Association, de s'assurer de la juste application de ses statuts et de s'assurer de la réalisation de ses grandes orientations selon le mandat confié par l'assemblée générale.

L'élection des administratrices et administrateurs se fait lors d'une assemblée générale qui se tient au printemps.

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres, c'est-à-dire des participantes et participants de la dernière législature. De façon générale, l'assemblée est responsable de déterminer les grandes orientations de l'Association, d'élire les membres du conseil d'administration et du comité exécutif, de ratifier, modifier ou révoquer tout règlement émanant du conseil d'administration, et d'adopter les bilans financiers exigés par la loi.

COUTUMES, TRADITIONS ET PRATIQUES

Cadre législatif

Le Parlement jeunesse profite de l'ensemble des lois et traités internationaux en vigueur au Québec. Cependant, si ce cadre peut servir de référence, il ne peut représenter un obstacle formel à un vote de l'Assemblée, cette dernière étant souveraine.

Le Parlement jeunesse profite également d'un cadre budgétaire identique à celui en vigueur au Québec. Cependant, ce cadre ne peut empêcher d'attribuer des ressources pour fins d'application d'une loi faisant l'objet de débats en Assemblée.

Finalement, puisque le Parlement jeunesse ne tient pas compte du partage constitutionnel des compétences législatives du régime canadien, tous les sujets peuvent être abordés dans ses débats et le Parlement jeunesse peut légiférer sur toute question sans distinction aucune.

Discours d'ouverture

Après le discours d'ouverture de la session, prononcé par la première ministre ou le premier ministre, chaque membre de l'assemblée et chaque journaliste doit faire une courte allocution d'une minute trente. Il s'agit pour les participantes et participants d'une occasion de se présenter ou d'aborder un sujet d'intérêt public qui leur tient à cœur.

Au Parlement jeunesse, le débat sur le discours d'ouverture de la session donne lieu à un concours entre le parti ministériel et l'opposition officielle : le premier de ces deux groupes dont l'ensemble des membres ont fait leur discours gagne cette compétition symbolique, et le ou la chef.fe de l'autre formation doit subir la défaite autant que sa conséquence, chaque année différente...

Égards envers la présidence

Une députée ou un député prenant la parole en Chambre doit toujours s'adresser à la présidence, et non directement à une autre ou un autre parlementaire. Il est donc de rigueur de s'adresser à un.e collègue en utilisant la troisième personne. De plus, lorsqu'une personne désire quitter la Chambre, elle doit saluer une première fois la présidence en se levant de son siège, et la saluer une seconde fois juste avant de franchir la porte. La même salutation s'impose lorsqu'une personne rentre et retourne à son siège.

Sujets « tabous »

Outre les propos non parlementaires, il n'est pas permis au Parlement jeunesse de mentionner des politiciennes ou politiciens actuellement en fonction, leur parti politique ou les polémiques qu'elles ou ils alimentent. Cette règle tacite se justifie, d'une part, par le respect qui est dû aux personnes qui forment cette institution qui nous reçoit gracieusement chaque année, mais aussi, d'autre part, par le fait que dans le contexte de notre simulation, c'est nous qui sommes élu.e.s.

Les questions qui alimentent un clivage partisan évident, comme celle de la souveraineté et de la langue, sont aussi proscrites, tout comme les sujets trop près de l'actualité québécoise et canadienne.

Brefs électoraux

Lors de l'annonce de la dissolution de l'Assemblée, les député.e.s manifestent leur joie en jetant en l'air des papiers qui symbolisent des brefs électoraux. Un bref électoral constitue un ordre que la Lieutenant-gouverneure ou le Lieutenant-gouverneur donnait autrefois à une officière électorale ou un officier électoral de tenir une élection dans une circonscription donnée. La loi constitutionnelle prévoit qu'il doit s'écouler au plus cinq ans entre deux retours de bref consécutifs dans une circonscription, établissant ainsi le mandat maximal des député.e.s et d'une législature. De nos jours, des élections générales sont déclenchées lorsque le Lieutenant-gouverneur dissout l'Assemblée nationale et que le gouvernement prend un décret ordonnant au Directeur général des élections de tenir une élection dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec.

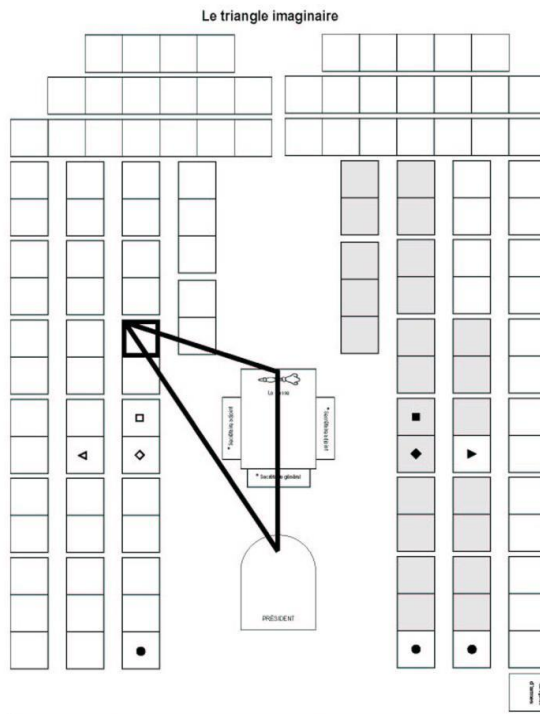
Masse et corridor de la masse

La masse symbolise l'autorité législative de l'Assemblée. Lorsque la présidence prend place au fauteuil, la ou le Sergent.e d'armes dépose la masse sur la table centrale pour signifier que l'Assemblée siège en vertu du mandat qui lui est confié par la population. Il

est interdit de franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la masse. Autrefois, un.e député.e aurait ainsi signifié à l'Assemblée son passage d'un groupe parlementaire à un autre. Aujourd'hui, il ou elle serait appelé.e à l'ordre pour manquement au décorum.

Triangle de communication

Un membre de l'Assemblée ne peut franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la députée ou au député qui a la parole, de même qu'on ne peut pas franchir celui qui relie la masse et la personne en de s'exprimer. Ces deux corridors imaginaires, en plus du corridor de la masse, forment ce que l'on appelle aujourd'hui le triangle de communication. On considère également le fait d'entrer dans ce triangle comme un manquement au décorum.



En tout temps, afin de respecter le décorum, les députés doivent s'abstenir de circuler à l'intérieur du triangle imaginaire dont les sommets sont : le président, la masse et le député qui a la parole.

Section 5
**LE CONSEIL DE LA 69^E
LÉGISLATURE**



Gouvernement

<i>Premier ministre</i>	Julien Labrosse
<i>Leader parlementaire du gouvernement, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Ministre de l'Économie et de l'Innovation, Ministre responsable de l'Administration gouvernementale, Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, Ministre de la Famille, Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, Ministre responsable des Affaires autochtones, Ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale, Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Ministre de l'Immigration, de la diversité et de l'Inclusion, Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Minsitre du Tourisme, Ministre déléguée au Développement économique régional</i>	Gabrielle Chagnon-Roy
<i>Vice-premier ministre</i>	Pier-Luc Turcotte
<i>Leader-adjointe du gouvernement</i>	Kangni Han
<i>Ministre de la Santé et des Services sociaux</i>	Céline Gemmel
<i>Ministre des Transports</i>	Albert Michaud
<i>Ministre de la Justice</i>	Simon Du Perron
<i>Ministre de la Culture et des Communications</i>	Carolanne Magnan St-Onge
<i>Présidente du Conseil du trésor</i>	Éliane Boucher
<i>Ministre des Relations internationales et de la Francophonie</i>	Vincent Martin-Schmets
<i>Whip en chef du gouvernement</i>	Katia Medina

Opposition officielle

<i>Cheffe de l'Opposition officielle</i>	Hanène Mankour
<i>Leader de l'Opposition officielle</i>	Sandrine Jouis
<i>Leader-adjoint de l'Opposition officielle</i>	Philippe Boucher
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Santé et de Services sociaux</i>	Vincent-Alexandre Fournier
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Transports</i>	Jean-Philippe Sauvageau
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Justice</i>	Sarah Ouagueni
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Culture et de Communications</i>	Hind Sadiqi
<i>Whip en chef de l'Opposition officielle</i>	Nicolas Daoust

Équipe des motions

<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Finances</i>	Anne-Julie Bernard
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Professions</i>	Karim Chahine
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière de Sécurité publique</i>	Wassim Hamdy
<i>Porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'Agriculture, de Pêcheries et d'Alimentation</i>	Gabrielle Leblanc-Huard
<i>Ministre des Finances</i>	Guyanne Labbé
<i>Ministre des Professions</i>	Quentin Toffano-Floury
<i>Ministre de la Sécurité publique</i>	Claire Duclos
<i>Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i>	Vincent Laurence

Commission de l'Assemblée du PJQ

<i>Président</i>	Gabriel Laurence-Brook
<i>Vice-présidente</i>	Clarisse Émond-Larochelle
<i>Président de la Commission de la santé et des services sociaux</i>	Frédéric Desbiens
<i>Président de la Commission des transports et de l'environnement</i>	Louis-Philippe Codère
<i>Président de la Commission des institutions</i>	David Gakwerere
<i>Présidente de la Commission de la culture et de l'éducation</i>	

Officières de l'Assemblée

<i>Secrétariat général</i>	Catherine Côté
	Kateri Rivard
<i>Directrice de session</i>	Daisy Bellefleur

Attaché.e.s de presse

<i>Attaché</i>	Frédéric-Xavier Duhamel
<i>Attachée</i>	Laurence Poulin

Journal La Colline

Rédacteur en chef Nicolas Pilon

Rédactrice-adjointe au contenu écrit Léa Sara

Rédacteur-adjoint au contenu vidéo Nicolas Thiffault-Chouinard

Éditorialiste Julien Breault

Pupitreux Stéphane Richard

Responsables de dossier Sandrine Fragasso

Charles-Antoine Leboeuf

Émilie Leboeuf


Journaliste vidéo Samuel Dufort

Section 6
HORAIRE




MERCREDI 26 DECEMBRE 2018

- 11 h 30** **Accueil et inscription**
Auberge internationale de Québec
- 12 h 30** **Rencontre d'information**
Théâtre, Auberge internationale de Québec
- 14 h** Ouverture de la porte des visiteurs et visiteuses (porte 4)
Hôtel du Parlement
- 14 h 30** **CAUCUS I**
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*

Rencontre avec la Présidence
Visite de l'hôtel du Parlement
- 15 h** Ouverture de la porte des visiteurs et visiteuses (porte 4) pour la lieutenant-gouverneure (jusqu'à 15 h 30)
- 15 h 45** **OUVERTURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUEBEC**
Salle du Conseil législatif
Assermentation des députés et députées
- 16 h 15** **PREMIERE SEANCE**
Début  *Salle de l'Assemblée nationale*
Élections de la présidence
Allocution de la lieutenant-gouverneure
Présentation du conseil des ministres et du cabinet fantôme

Affaires du jour
Discours d'ouverture du premier ministre

DEUXIEME SEANCE
Affaires du jour
Discours de la cheffe de l'opposition officielle
Débat sur le discours d'ouverture
- 18 h 25** Suspension de la deuxième séance
Fin 
- 18 h 45** **Souper**
College Hall, Centre culturel Morrin
- 19 h 45** Ouverture de la porte des visiteurs et visiteuses (porte 4)
Hôtel du Parlement
- 20 h 05** **DEUXIEME SEANCE - SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale

Affaires du jour
Débat sur le discours d'ouverture (suite)
- 22 h 55** Fin des travaux en Chambre et départ (porte 4)

JEUDI 27 DECEMBRE 2018

- 7 h 30** **Déjeuner**
Cafétéria, Auberge internationale de Québec
- 9 h** Ouverture de la porte des visiteurs et visiteuses (porte 4)
Hôtel du Parlement
- 9 h 30** **CAUCUS II**
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 15** **TROISIEME SEANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires courantes**
Motion de l'opposition
- 11 h** **Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 1
- 13 h 20** Suspension de la séance et sortie (porte 4)
- 13 h 40** **Dîner**
College Hall, Centre culturel Morrin
- 14 h 35** Ouverture de la porte des visiteurs et visiteuses (porte 4)
Hôtel du Parlement
- 14 h 55** **TROISIEME SEANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires courantes**
Motion de l'opposition
- 15 h 40** **Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 2
- 18 h** Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte 4)
- 18 h 45** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Auberge internationale de Québec
Explication du fonctionnement des commissions
Élection de la vice-présidence de la commission
- 19 h 50** **Souper de la présidence**
College Hall, Centre culturel Morrin
- 21 h 20** **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES - SUITES**
Auberge internationale de Québec
Remarques préliminaires sur le projet de loi
Préparation d'amendements
- 22 h 50** **Fin des travaux des commissions**

VENDREDI 28 DECEMBRE 2018

7 h	Déjeuner <i>Cafétéria, Auberge internationale de Québec</i>
8 h 30	Ouverture de la porte des visiteurs et visiteuses (porte 4) <i>Hôtel du Parlement</i>
9 h	CAUCUS III Gouvernement : <i>salle Louis-Joseph-Papineau</i> Opposition officielle : <i>salle Louis-Hippolyte-La Fontaine</i>
9 h 30	QUATRIEME SEANCE <i>Salle de l'Assemblée nationale</i> Période de questions et de réponses orales
10 h Début	Affaires courantes Motion de l'opposition Affaires du jour Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 3
12 h 50 Fin	Suspension de la quatrième séance et sortie (porte 4)
13 h 10	Dîner <i>College Hall, Centre culturel Morrin</i>
14 h 05	Ouverture de la porte des visiteurs et visiteuses (porte 4) <i>Hôtel du Parlement</i>
14 h 25	QUATRIEME SEANCE – SUITE <i>Salle de l'Assemblée nationale</i> Affaires courantes Motion de l'opposition
14 h 55	Affaires du jour Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 4
17 h 15	Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte 4)
17 h 55	COMMISSIONS PARLEMENTAIRES <i>Auberge internationale de Québec</i> Étude détaillée des projets de loi – article par article
19 h 35	Souper <i>College Hall, Centre culturel Morrin</i>
21 h 10	COMMISSIONS PARLEMENTAIRES <i>Auberge internationale de Québec</i> Étude détaillée des projets de loi – article par article
∞	Fin des travaux des commissions

SAMEDI 29 DECEMBRE 2018

- 8 h** **Déjeuner**
Cafétéria, Auberge internationale de Québec
- 9 h 30** Ouverture de la porte des visiteurs et visiteuses (porte 4)
Hôtel du Parlement
- 10 h** **CAUCUS IV**
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 45** Ouverture de la porte des visiteurs et visiteuses (porte 4) pour les journalistes (jusqu'à 11h)
- 10 h 55** **CINQUIEME SEANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi A et débat sur l'adoption finale.
- 12 h 50** Suspension de la séance et sortie (porte 4)
- 13 h 10** **Dîner**
College Hall, Centre culturel Morrin
- 14 h 25** Ouverture de la porte des visiteurs et visiteuses (porte 4)
Hôtel du Parlement
- 14 h 55** **CINQUIEME SEANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi B et débat sur l'adoption finale.
- 16 h 35** Ouverture de la porte des visiteurs (porte 4) pour les journalistes
- 16 h 45** **Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi C et débat sur l'adoption finale.
- 18 h 25** Fin des travaux en Chambre et départ de l'Assemblée nationale (porte 4)
- Souper**
College Hall, Centre culturel Morrin
- 19 h 10**
- 20 h 20** Préparation de la soirée
- 21 h 15** **Soirée non parlementaire**

DIMANCHE 30 DECEMBRE 2018

- 8 h 30** **Déjeuner**
Cafétéria, Auberge internationale de Québec
- 10 h** Ouverture de la porte des visiteurs et visiteuses (porte 4)
Hôtel du Parlement
- 10 h 25** **CAUCUS V**
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
- 10 h 55** **SIXIEME SEANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
- Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du projet de loi D
- 12 h 30** Fin de la séance et sortie (porte 4)
- 12 h 45** **Dîner**
College Hall, Centre culturel Morrin
- 14 h 25** Ouverture de la porte des visiteurs et visiteuses (porte 4)
Hôtel du Parlement
- 14 h 55** **FERMETURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUEBEC**
Salle de l'Assemblée nationale
Sanction des projets de loi et cérémonie de clôture
- 15 h 10** Élection du comité exécutif de la 70^e législature du Parlement jeunesse du Québec
- 18 h** Fin des activités à l'hôtel du Parlement et sortie (porte 4)
- 19 h** **Rassemblement pour le départ**
Auberge internationale de Québec

Section 7
PROJETS DE LOI



Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
69^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

Loi sur la procréation assistée

Présenté par
Mme Céline Gemmel
Ministre de la Santé et des Services sociaux

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de proposer un nouveau cadre réglementaire en ce qui concerne la procréation assistée afin d'augmenter l'accès aux traitements tout en protégeant les parties impliquées dans un processus de procréation assistée. Il priorise la santé de la gestatrice dans le processus, la santé du fœtus, à laquelle est subordonnée l'autonomie de la gestatrice.

Il crée le Conseil de la procréation assistée qui supervise toutes les activités et la recherche reliées à la procréation assistée sur le territoire et se charge de faire l'analyse des demandes de traitement de procréation assistée.

Il crée un comité d'éthique qui prend des décisions et émet des avis sur des enjeux moraux ou éthiques relatifs aux activités de procréation assistée ou sur le recours à la médiation entre parties impliquées dans un contrat de gestation pour autrui.

Il crée la Banque nationale de gamètes qui est un guichet unique pour effectuer ou recevoir des dons de gamètes dans le cadre de traitements ou de recherche sur la procréation assistée.

Il permet la création d'un contrat entre les parties pour effectuer la gestation pour autrui.

Enfin, le projet de loi permet d'octroyer une compensation financière pour le don de gamètes et la gestation pour autrui afin d'accroître l'offre de ces activités de procréation assistée.

LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « Procréation assistée » : Ensemble de pratiques et d'activités visant à faciliter la procréation.
 - b) « Parent d'intention » : Personne célibataire ou en relation qui souhaite avoir un enfant par l'intermédiaire de la procréation assistée.
 - c) « Gestatrice » : Personne ayant reçu un embryon dans l'objectif de mener une grossesse à terme pour le compte des parents d'intention de l'enfant.
 - d) « Incapacité à la gestation » : Impossibilité d'avoir un enfant sans avoir recours à la fécondation in vitro ou aux services d'une gestatrice, notamment chez les homosexuels ou les parents avec des troubles de fertilité.
 - e) « Habitudes de vie » : ensemble des habitudes d'alimentation, d'activité physique, de sommeil, de stress, de la santé sexuelle et de la consommation de drogues, de tabac ou d'alcool.

SECTION II DU CONSEIL DE LA PROCRÉATION ASSISTÉE

2. Est reconnu et affirmé le droit à l'enfant de toute personne résidente du Québec.
3. Est créé le Conseil de la procréation assistée (ci-après le « CPA ») dont le mandat est de :
 - a) Effectuer la gestion d'une Banque nationale de gamètes servant aux traitements de procréation assistée;
 - b) Analyser et approuver les demandes de procréation assistée;
 - c) Émettre des avis sur les enjeux en matière de procréation assistée.
4. Est créé le comité d'éthique du CPA, dont le mandat est de veiller au respect des droits de toute partie impliquée dans une démarche de procréation assistée et d'émettre des recommandations concernant tout dossier le requérant.

5. Tout résident du Québec a droit à des traitements de procréation assistée à l'exception des personnes suivantes :
 - a) Les personnes n'étant pas en âge jugé raisonnable pour avoir des enfants ;
 - b) Les personnes n'ayant pas une capacité psychologique ou physiologique suffisante pour s'occuper un enfant ;
 - c) Les personnes ayant été reconnues coupables de crimes sur des mineurs;
 - d) Toute personne jugée inapte par le CPA à s'occuper d'un enfant.
6. Chaque projet de procréation assistée porté à l'attention du CPA doit s'inscrire dans un Plan de procréation assistée (ci-après le « plan de procréation ») qui détaille les objectifs et moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet par un ou des parents d'intention.

SECTION III

DU DON DE GAMÈTES

SOUS-SECTION I

DES DONNEURS DE GAMÈTES

7. Est créée la Banque nationale de gamètes (ci-après « BNG ») où tous les gamètes sont conservés et accessibles à des fins de traitements de procréation assistée ou à des fins de recherche.
8. Tout résident du Québec peut s'inscrire auprès de la BNG comme donneur en effectuant une demande à cet effet auprès du CPA. Cette demande inclut des tests médicaux et psychologiques faits par un médecin.
9. Le CPA analyse les demandes d'inscription en fonction de la santé du donneur et des besoins de la BNG en considérant notamment l'âge, le mode de vie et les tests médicaux et psychologiques du donneur.
10. Tout don de gamètes effectué à la BNG est compensé financièrement à hauteur de 200\$ par don de sperme et de 1 000\$ par procédure de don d'ovules. Ces montants sont indexés annuellement et ajustés pour refléter la demande.
11. Tout donneur demeure anonyme, à l'exception d'une copie d'un dossier médical du donneur, qui n'est accessible qu'à un professionnel de la santé qui en fait la demande auprès du CPA.

SOUS-SECTION II DES RECEVEURS DE GAMÈTES

12. Toute personne peut recevoir des gamètes de la BNG en effectuant une demande à cet effet auprès du CPA, en démontrant son incapacité à la gestation et en fournissant un plan de procréation et un formulaire médical.
13. Le CPA analyse les demandes en considérant notamment le plan de procréation ainsi que les habitudes de vie et la santé physique et psychologique du receveur.
14. Une personne dont la demande est approuvée peut sélectionner un donneur de gamètes dans le registre de la BNG selon des caractères physiologiques incluant notamment l'origine ethnique, la couleur des yeux, des cheveux et la taille.

SECTION IV DE LA GESTATION POUR AUTRUI

SOUS-SECTION I DE L'ADMISSIBILITÉ AU SERVICE DE GESTATION POUR AUTRUI

15. Toute résidente du Québec peut s'inscrire auprès de la CPA afin de devenir gestatrice en se soumettant à des tests médicaux et psychologiques faits par les médecins du CPA.
16. Le CPA analyse les demandes d'inscription en considérant notamment leurs habitudes de vie et les résultats de leurs tests médicaux et psychologiques.
17. Tout résident ou groupe de résidents du Québec désirant devenir parent d'intention en ayant recours à la gestation pour autrui peut soumettre une demande au CPA en démontrant son incapacité à la gestation et en fournissant un plan de procréation et un formulaire médical.
18. Le CPA analyse les demandes en considérant notamment le plan de procréation, les habitudes de vie et la santé physique et psychologique du ou des parents d'intention.
19. Toute gestatrice et tout parent d'intention peuvent effectuer une demande conjointe auprès du CPA en répondant aux exigences des articles 15 et 17.

SOUS-SECTION II DE LA CRÉATION DU CONTRAT DE GESTATION

20. Le CPA facilite le jumelage de gestatrices et de parents d'intention, à l'exception des cas où une demande conjointe est faite.

21. À la suite du jumelage, les parties concluent un contrat de gestation qui spécifie notamment :
- a) La méthode de fécondation qui sera employée;
 - b) Le nombre de tentatives de fécondation qui seront effectuées;
 - c) La compensation financière fournie à la gestatrice, s'il y a lieu;
 - d) Le montant maximal des remboursements de dépenses liées à la gestation selon les dépenses admissibles déterminées par règlement;
 - e) Les habitudes de vie de la gestatrice au cours de la gestation ;
 - f) Le rapport entre la gestatrice et le parent d'intention, notamment les visites, les contributions et les contacts entre la gestatrice, l'enfant et le parent d'intention pendant et après la gestation.

Tout contrat doit être approuvé par le CPA avant la période de fécondation pour rendre la gestation pour autrui valide.

22. Toute gestatrice approuvée peut recevoir, sur demande, de l'aide juridique durant le processus de l'élaboration du contrat et de la gestation pour autrui.
23. Lorsque le contrat est approuvé par le CPA, la filiation de l'enfant est transférée de la gestatrice au parent d'intention par défaut et inscrite au registre de l'état civil, à moins d'une décision prise par un tribunal saisi par une des parties au contrat en cas de différend.
24. Si la gestatrice ou le parent d'intention enfreint ou désire mettre fin au contrat de gestation avant le terme de la gestation, les parties doivent entreprendre une période de médiation auprès du comité d'éthique du CPA avant d'être autorisées à entreprendre des procédures judiciaires.

SOUS-SECTION III DU DÉROULEMENT DE LA GESTATION POUR AUTRUI

25. Toute gestatrice ayant entamé la période de fécondation s'engage, jusqu'au terme de la gestation, à :
- a) Adopter des habitudes de vie saines;
 - b) Respecter les termes du contrat de procréation assistée;
 - c) Accepter que son autonomie ne prévaut pas sur la santé du fœtus, mais que sa santé prévaut sur la santé du fœtus.

SECTION V

DU FINANCEMENT ET DE L'ACCÈS AUX TRAITEMENTS DE PROCRÉATION ASSISTÉE

26. Le CPA offre des formations sur l'élaboration de plans de procréation.
27. La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) couvre les coûts d'un maximum de trois (3) tentatives de traitements de procréation assistée par personne admissible.
28. La compensation financière des dons de gamètes et des gestatrices dans le cadre de la gestation pour autrui est défrayée par le ou les receveurs.
29. Les cliniques privées voulant offrir des traitements de procréation assistée doivent obtenir une accréditation du CPA. La RAMQ ne couvre aucun traitement ainsi obtenu.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

30. La ministre de la Santé et des services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.
31. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi].

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
69^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

Loi sur le transport durable

Présenté par
M. Albert Michaud
Ministre des Transports

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi reconnaît le droit au transport durable. Il transforme fondamentalement le système de transport du Québec en développant un important réseau axé sur le transport durable, permettant à une majorité de citoyens de délaisser l'automobile individuelle comme moyen de transport privilégié.

Il crée le Réseau de transport durable du Québec, accessible à faible coût et reliant le Québec tant par des voies ferroviaires et des trajets d'autobus interurbains que par des réseaux intra-urbains.

Il favorise la densification de certaines villes sur l'ensemble du territoire du Québec en identifiant des Pôles urbains dans chaque région administrative et en encourageant financièrement la population à s'y établir.

Il finance le Réseau de transport durable du Québec, notamment par l'intermédiaire de taxes sur les énergies fossiles et de taxes sur l'usage et la possession de véhicules automobiles.

Il instaure une série de mesures dont l'objectif est de diminuer la taille du parc automobile québécois ainsi que la circulation automobile sur les routes.

Il crée le Centre de recherche en transport durable, qui est en charge de développer l'entièreté des composantes du Réseau de transport durable du Québec et de voir à ce que celui-ci soit produit au Québec.

Enfin, le projet de loi prévoit une implantation progressive du Réseau de transport durable du Québec sur une période de trente ans.

LOI SUR LE TRANSPORT DURABLE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « Municipalité locale »: Entité administrative locale doté d'une autonomie politique et administrative concernant notamment l'urbanisme, le développement économique et communautaire ainsi que la voirie et les transports. La municipalité locale est administrée par un conseil municipal composé d'un maire et de conseillers municipaux.
 - b) « Municipalité régionale de comté » : Entité administrative qui regroupe un certain nombre de municipalités locales, notamment chargée de l'aménagement du territoire et de la mise en place de services partagés. Le conseil d'une municipalité régionale de comté est composé des maires de chacune des municipalités qui s'y trouvent.
 - c) « Transport actif » : Mode de transport propulsé directement ou indirectement par la force musculaire humaine.
 - d) « Transport durable » : Désigne à la fois le transport actif et tout mode de transport permettant de transporter plus de cinq (5) passagers par véhicule.
 - e) « Région métropolitaine de Montréal » : Région correspondant à l'agglomération urbaine de Montréal au sens économique et géographique, incluant notamment ses couronnes nord et sud.
 - f) « Route verte » : Voie dévolue exclusivement au transport actif et isolée des voies utilisées par tout autre type de transport.

SECTION II DU DROIT AU TRANSPORT DURABLE

2. Est reconnu le droit au transport durable. L'État doit rendre le transport durable accessible et abordable pour l'ensemble de la population du Québec par la mise en œuvre du Réseau de transport durable du Québec (ci-après le « RTDQ »).

L'État vise une diminution de la taille du parc automobile à long terme sur son territoire ainsi que la densification de nouveaux Pôles urbains.

SECTION III

DU CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS

3. Est créé le Conseil national des transports (ci-après le « CNT »), qui gère l'entière responsabilité du réseau de transport et qui est chargé de la création et de l'entretien du RTDQ.
4. Le conseil d'administration du CNT est composé d'un résident de chaque région administrative du Québec nommé par le gouvernement pour un mandat renouvelable de quatre (4) ans.
5. Pour chaque municipalité régionale de comté (ci-après « MRC »), le CNT crée une division qui travaille de pair avec les municipalités locales de son territoire à l'implantation et au maintien du Réseau de transport durable intra-urbain sur leur territoire.

SECTION IV

DU RÉSEAU DE TRANSPORT DURABLE DU QUÉBEC

6. Est créé un réseau de transport durable interurbain pour passagers reliant toutes les municipalités du Québec selon les critères suivants :
 - a) Un réseau ferroviaire reliant toutes les municipalités de plus de 50 000 habitants et incluant des gares intermédiaires dans des municipalités situées sur le réseau ;
 - b) Un réseau d'autobus reliant chaque municipalité de 10 000 à 50 000 habitants et les Pôles urbains de moins de 10 000 habitants au réseau ferroviaire pour passagers ou à la municipalité la plus proche, et incluant des stations intermédiaires dans des municipalités plus petites situées sur le réseau.
7. Le réseau de transport durable interurbain pour passagers est accessible au coût de 15,00 \$ par déplacement et de 150,00 \$ pour un abonnement annuel, et ce peu importe le trajet.
8. Est créé un réseau de transport ferroviaire pour marchandises reliant toutes les municipalités de plus de 20 000 habitants.
9. Le CNT peut racheter ou exploiter les réseaux de rails déjà existants au Québec.
10. Les utilisateurs du réseau de transport ferroviaire pour marchandise défraient un coût à l'usage fixé par le CNT.

11. Le transport ferroviaire est systématiquement priorisé lorsqu'il est disponible. Le CNT ne peut mettre en place une ligne d'autobus couvrant les mêmes arrêts qu'une ligne ferroviaire existante.

Le transport de marchandises par le réseau routier est interdit lorsque le réseau ferroviaire pour marchandises est existant.

12. Est créé, dans chaque municipalité locale du Québec, un réseau de transport durable intra-urbain respectant les critères suivants :
 - a) Un réseau de métro ou de tramway gratuit accessible aux personnes à mobilité réduite dans toutes les municipalités de plus de 50 000 habitants ;
 - b) Un réseau d'autobus de ville et de transport adapté gratuit dans toutes les municipalités de plus de 10 000 habitants ;
 - c) Un réseau d'automobiles et de fourgonnettes en libre-service payant dans toutes les municipalités de moins de 10 000 habitants avec un ratio d'une automobile par 15 habitants.

SECTION V

DE LA DENSIFICATION DU TERRITOIRE

13. Le CNT identifie la plus grande municipalité de chaque région administrative comme étant un Pôle urbain, à l'exception de la Région métropolitaine de Montréal, dont le seul Pôle urbain est la Ville de Montréal.
14. L'État subventionne le déménagement de tout citoyen désirant quitter la Région métropolitaine de Montréal ou tout autre village ou ville qui n'est pas un Pôle urbain pour s'installer dans un Pôle urbain.
15. La superficie de chacun des Pôles urbains est limitée à une augmentation de 20% de sa surface lors de l'entrée en vigueur de la loi.

SECTION VI

DU TRANSPORT ACTIF

16. Est instauré un programme national d'éducation et de promotion des bienfaits du transport actif.
17. Est créé un circuit de routes vertes servant au transport actif reliant toutes les municipalités de plus de 1000 habitants.

SECTION VII

DES DÉSINCITATIFS À L'USAGE DU TRANSPORT INDIVIDUEL

SOUS-SECTION I

DU FINANCEMENT

18. Le CNT instaure une taxe à la vente de combustible fossiles qui est ajustée afin de couvrir 25% des dépenses liées au RTDQ.
19. Le CNT instaure une taxe sur les véhicules automobiles en fonction de leur émission de gaz à effet de serre et de leur poids. Cette taxe est payée à chaque année d'utilisation du véhicule. Le montant est ajusté afin de couvrir 25% des dépenses liées au RTDQ.
20. Le CNT instaure un système de péage sur l'ensemble du réseau routier et ajuste le prix en fonction de l'achalandage quotidien des routes et de l'heure de la journée. Il en perçoit 100% des revenus.

Des péages sont instaurés sur chaque grand axe d'entrée des municipalités de plus de 50 000 habitants.

SOUS-SECTION II

DU RÉSEAU ROUTIER

21. Les limites de vitesse sont réduites de 20 à 30% selon le type de routes, tel que déterminé par le CNT.
22. Toutes les autoroutes sont transformées en routes secondaires sans terre-plein central.
23. Les rues asphaltées des municipalités de moins de 10 000 habitants sont converties en chemins de terre lorsque les rues asphaltées préexistantes doivent subir des réparations majeures.
24. Les municipalités de plus de 50 000 habitants interdisent progressivement la circulation de véhicules automobiles individuels sur au moins 50% de leurs routes, dont l'intégralité de leur centre-ville.

Une exception est faite pour les camions de livraison de moins de 10 tonnes qui sont autorisés à circuler entre 00:00 et 5:45.

SECTION VIII

DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT

25. Est créé le Centre de recherche en transport durable (ci-après le « Centre de Recherche »), qui relève du CNT et qui pour mandat de développer des technologies permettant d'augmenter l'efficacité, le rendement et la durabilité du RTDQ. Le Centre de recherche est également responsable du développement de tous les véhicules et infrastructures du RTDQ et peut en sous-traiter la production.
26. L'entièreté des véhicules et des rails utilisés dans le RTDQ sont développés et produits au Québec.

SECTION IX

DE L'IMPLANTATION DU RTDQ

27. Le CNT doit développer le RTDQ afin que celui-ci soit entièrement opérationnel trente (30) ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.
28. Le CNT doit étendre le réseau ferroviaire à au moins trois nouvelles villes chaque année jusqu'à ce que toutes les villes correspondant aux critères de l'article 6 soient reliées au réseau ferroviaire.
29. Le CNT doit créer au moins deux nouveaux réseaux de métro ou de tramway intra-urbains à chaque année jusqu'à ce que toutes les villes correspondant aux critères de l'article 12 soient dotées d'un réseau de métro ou de tramway.

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

30. Le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente loi.
31. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi].

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
69^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3

Loi sur la justice algorithmique

Présenté par
M. Simon Du Perron
Ministre de la Justice

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer l'accès de la population à la justice civile en offrant aux individus une nouvelle voie judiciaire rapide et peu coûteuse.

Il remplace la Division des petites créances de la Cour du Québec par une Division de la justice algorithmique où la procédure est entièrement virtuelle.

Il propose le développement et l'implantation d'une Intelligence Artificielle Juridique capable de rendre des décisions justes et raisonnables en se basant sur l'analyse du dossier des parties et sur l'état actuel du droit.

Il garantit l'exécution des jugements par la voie d'un mécanisme de versements bancaires automatiques entre les parties.

Il crée un Institut de la Justice Algorithmique, chargé de veiller au perfectionnement de l'Intelligence Artificielle Juridique et de consolider un droit algorithmique servant d'élément de référence dans son processus décisionnel.

Enfin, le projet de loi offre des consultations juridiques gratuites aux parties se préparant à une audience par le biais des Centres de justice de proximité du Québec.

LOI SUR LA JUSTICE ALGORITHMIQUE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « Droit algorithmique » : Ensemble de textes législatifs et de décisions judiciaires canadiennes, reconnues pour leur autorité, qui influence en partie la décision de l'Intelligence Artificielle Juridique lorsqu'elle tranche un dossier.
 - b) « Modes alternatifs de règlement des conflits » : ensemble de modes d'intervention permettant l'obtention d'une justice sur mesure, qui correspond autant que possible aux attentes, aux besoins et aux capacités de chaque personne, et ce, par la participation pleine et entière des individus impliqués dans un conflit. La négociation, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et la conférence de règlement à l'amiable sont quelques-uns des modes alternatifs de règlement des conflits.
 - c) « Prépondérance des probabilités » : Prouver un fait selon la prépondérance des probabilités signifie que ce fait a plus de chances de s'être produit que le contraire, selon un taux de certitude de 50% + 1.

SECTION II DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

2. Est reconnu et affirmé le droit fondamental de toute personne à une justice accessible en termes de délais et de coûts.
3. Est introduit dans le cursus scolaire du secondaire et du collégial un cours de droit obligatoire.

4. Est créé le Guichet Justice, une agence relevant du Ministère de la Justice et ajoutée à l'offre de Services Québec, dont le mandat consiste à aiguiller toute personne vers l'offre de justice appropriée pour la résolution d'un différend. Le Guichet Justice offre gratuitement :
 - a) Une ligne téléphonique 7 jours sur 7;
 - b) Un portail en ligne avec clavardage en direct;
 - c) Un répertoire d'outils et de services sur l'autoreprésentation et les modes alternatifs de règlement des conflits.
5. L'État communique le droit de façon claire et efficace afin qu'une personne de niveau de littératie moyen soit en mesure de comprendre ses droits et ses obligations.

SECTION III

DE LA DIVISION DE LA JUSTICE ALGORITHMIQUE

SOUS-SECTION I

DE L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

6. La Division des petites créances de la Cour du Québec est remplacée par la Division de la Justice algorithmique (ci-après la « DJA »). Tout individu peut y déposer une demande en justice dont le montant réclamé est d'au plus 30 000\$ sans compter les frais et intérêts.

La DJA n'entend pas les demandes portant sur les matières familiales telles que le divorce, la garde des enfants, les pensions alimentaires, ni celles découlant d'un bail de logement.

7. Une personne soumet une demande à la DJA en remplissant le Formulaire Électronique de Demande (ci-après « FED ») disponible en ligne, qui contient :
 - a) Un résumé des faits et du différend;
 - b) Une mise en demeure énonçant le manquement reproché à l'autre partie ainsi qu'un délai pour y remédier;
 - c) Un exposé sommaire de ses arguments advenant la tenue d'une audience;
 - d) Ses coordonnées, sa signature électronique et ses informations bancaires pour les fins de l'exécution du jugement advenant la tenue d'une audience;
 - e) Le montant réclamé advenant la tenue d'une audience;

- f) Un paiement pour des frais judiciaires correspondant à 2% du montant réclamé.
8. La DJA rejette toute demande soumise dans un FED incomplet.
 9. À l'expiration du délai inscrit dans la mise en demeure de l'article 7 b), la DJA ouvre un dossier en ligne au nom des parties.

La partie défenderesse dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour répondre au FED par l'envoi d'un Formulaire Électronique de Réponse (ci-après « FER ») indiquant :

- a) Son intention de payer le montant réclamé, de proposer une offre de règlement alternative ou de contester l'affaire;
- b) Le cas échéant, sa version des faits, ses arguments et les conclusions recherchées;
- c) Ses coordonnées, sa signature électronique et ses informations bancaires pour l'exécution du jugement advenant la tenue d'une audience.

En cas de contestation, la partie défenderesse doit transmettre avec son FER des frais judiciaires correspondant à 2% du montant réclamé dans le FED.

10. La partie défenderesse peut, si elle a un motif valable, formuler une demande écrite à la DJA pour prolonger le délai d'envoi du FER.
11. Chaque partie doit téléverser dans le dossier en ligne, l'ensemble de sa preuve au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de l'audience. La preuve peut notamment contenir :
 - a) Des écrits sous une forme technologique ou non;
 - b) Des éléments matériels de preuve comme des photos ou des vidéos;
 - c) Des témoignages sous forme écrite uniquement;
 - d) Des aveux émanant d'une des parties qui en reconnaît expressément la nature auto-incriminante.

Les éléments de preuve mentionnés aux paragraphes a) et b) doivent être accompagnés d'une déclaration d'un tiers qui confirme leur caractère authentique, à moins que les deux parties n'en reconnaissent l'authenticité expressément.

12. Un témoin peut être assigné à témoigner lors de l'audience par la DJA. À défaut de s'y présenter, son témoignage est rejeté.

13. Pour avoir gain de cause, la partie ayant déposé la demande doit convaincre l'Intelligence Artificielle Juridique (ci-après « IAJ ») que sa version des faits est vraie selon le critère de la prépondérance des probabilités.

SOUS-SECTION II DU DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

14. Les parties sont convoquées par la DJA pour participer à une audience virtuelle par visioconférence devant l'IAJ dans les trente (30) jours ouvrables suivant la soumission du FER si la partie défenderesse a indiqué son intention de contester l'affaire.

Les règles de preuve et de procédure de la DJA sont assouplies de la manière prévue par règlement. Les parties présentent leurs arguments à l'IAJ dans un seul exposé oral individuel sans questionner la partie adverse ou ses témoins. Toutefois, l'IAJ peut questionner une partie afin de compléter des éléments de son exposé.

15. Les parties se représentent elles-mêmes à l'audience.
16. En cas de défaut par la partie défenderesse de soumettre son FER dans le délai indiqué ou de se présenter à l'audience virtuelle, l'IAJ procède à un jugement en son absence.

La partie défenderesse dispose d'un délai de quatorze (14) jours ouvrables pour formuler une demande de rétractation de jugement à la DJA si, pour un motif valable, elle n'a pas pu contester la demande à l'intérieur du délai prévu ou se présenter à l'audience virtuelle le jour prévu.

SOUS-SECTION III DU JUGEMENT ET DE SON EXÉCUTION

17. L'IAJ rend une décision sur la base des faits du dossier, de la preuve présentée par les parties et du Droit algorithmique au plus tard le jour ouvrable suivant l'audience. Cette décision est motivée par écrit dans un jugement envoyé par courriel aux parties.
18. Lorsqu'une partie est condamnée à verser une somme d'argent à une autre, l'exécution du jugement s'effectue par versement bancaire automatique de la partie ayant perdu sa cause à la partie ayant eu gain de cause, et ce dans les sept (7) jours ouvrables suivant l'envoi du jugement.

Dans le cas d'insuffisance de fonds, la partie ayant perdu sa cause peut convenir d'une entente de paiement avec la DJA.

Si aucune entente de paiement n'est conclue dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la transmission du jugement aux parties, la DJA acquiert la dette due à la

partie ayant eu gain de cause et lui verse le montant prévu au jugement. La partie ayant perdu sa cause doit dorénavant ce montant à la DJA.

19. Les décisions de la DJA sont définitives et sans appel et les parties doivent s’y soumettre.

SECTION IV

DE L’INSTITUT DE LA JUSTICE ALGORITHMIQUE

20. Est créé l’Institut de la Justice Algorithmique (ci-après « l’Institut »), un organe relevant du Ministère de la Justice, et dont le mandat consiste à :

- a) Développer une IAJ capable de rendre une décision judiciaire juste et équitable;
- b) Consolider le Droit algorithmique qui sert de base de référence pour le processus décisionnel de l’IAJ;
- c) Mettre à jour quotidiennement le Droit algorithmique et veiller au perfectionnement continu de l’IAJ sur la base de la rétroaction fournie par les juges de la Cour du Québec dans le cadre de la révision prévue à l’article 21.

21. L’Institut veille à l’élaboration et à la mise en œuvre de l’IAJ au moyen d’un projet pilote.

Les décisions rendues dans le cadre du projet pilote sont révisées par un juge de la Cour du Québec qui peut confirmer la décision ou réentendre le dossier et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. Chaque juge fournit systématiquement une rétroaction à l’Institut.

Le projet pilote prend fin et l’Institut détermine que l’IAJ est suffisamment fiable pour sa mise en œuvre permanente lorsque 75% des décisions rendues par l’IAJ sont confirmées.

22. Le Droit algorithmique est composé :

- a) De l’ensemble des textes législatifs en vigueur au Québec;
- b) De l’ensemble des décisions de la Division des petites créances de la Cour du Québec depuis le 1er janvier 2015;
- c) De l’ensemble des décisions rendues par la DJA;
- d) De l’ensemble des décisions disponibles sur la bibliothèque virtuelle d’information juridique canadienne CanLII.

23. Lorsqu'elle rend une décision, le poids décisionnel de l'IAJ est pondéré de la manière suivante :
- a) 60% alloué aux faits du dossier énoncés dans le FED et le FER, à la preuve téléversée dans le dossier en ligne et à l'audience virtuelle;
 - b) 40% alloué au Droit algorithmique.
24. Les données recueillies par la DJA dans le traitement des dossiers sont conservées par l'Institut qui doit les détruire à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de leur obtention.

SECTION V

DES CONSULTATIONS JURIDIQUES AUX CENTRES DE JUSTICE DE PROXIMITÉ

25. Le réseau des Centres de justice de proximité (ci-après les « CJP ») est bonifié par l'ajout d'un volet d'accompagnement juridique par visioconférence.
26. La DJA fait parvenir à chacune des parties un code permettant d'accéder gratuitement à deux (2) séances de consultation juridique par visioconférence d'une durée d'une (1) heure chacune afin d'aider les parties à organiser leur dossier et à se préparer à l'audience.
27. Les consultations juridiques peuvent être dispensées par des membres du Barreau du Québec ou par des étudiants ou stagiaires en droit sous la supervision d'un membre du Barreau.
28. Les CJP fournissent des postes informatiques à la disposition des parties n'ayant pas accès à Internet à domicile pour qu'elles puissent procéder à leur audience.

SECTION VI

DU FINANCEMENT DE LA JUSTICE PRÉDICTIONNELLE

29. La DJA retient 5% sur le montant versé à titre d'exécution d'un jugement de la DJA.
30. Les frais judiciaires sont déductibles d'impôts.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

31. Le Ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.
32. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi]

Le Parlement jeunesse du Québec

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
69^e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 4

Loi sur le statut de l'artiste

Présenté par
Mme Carolanne Magnan-St-Onge
Ministre de la Culture et des Communications

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de lutter contre la marchandisation de l'art.

Il favorise la démocratisation de l'art en le considérant comme service public essentiel devant non seulement être accessible pour toute la population, mais appartenir à celle-ci comme ressource et patrimoine collectifs.

Il crée donc le statut d'artiste public, qui offre le statut de fonctionnaire aux artistes sélectionnés. La liberté d'expression et le salaire des artistes sont garantis par l'État. En contrepartie, l'artiste public renonce à ses droits d'auteur, doit préserver son anonymat et doit refuser des contrats au privé.

Il crée le Conseil de la fabrication artistique qui gère la sélection des artistes publics, la supervision du rendement artistique et l'octroi de financement des projets artistiques selon leur portée sociale.

Enfin, le projet de loi assoit le caractère démocratique de la création artistique par la création de la « demande de service artistique » et assure l'accessibilité de l'art sur l'ensemble du territoire par la création de « Centres intégrés de diffusion artistique » ainsi que par la création de la plateforme numérique « Accès Art ».

LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :
 - a) « Art » : Production d'une œuvre dotée d'une valeur esthétique, provenant de disciplines spécialisées telles que les arts visuels, les arts plastiques traditionnels, la photographie, le cinéma, l'art vidéo, l'art numérique, les arts appliqués, les arts décoratifs et l'architecture.
 - b) « Artiste public » : Artiste salarié employé par le Conseil de la création artistique. Sont exclus les comédiens, les acteurs, les chanteurs et les danseurs.
 - c) « Industrie culturelle » : Ensemble des entreprises produisant, selon des méthodes industrielles, de la marchandise culturelle par l'instrumentalisation de la culture populaire et dont la valeur réside dans leur contenu symbolique.

SECTION II DES INSTITUTIONS ARTISTIQUES

2. L'art est reconnu comme un service public pour l'ensemble des citoyens et résidents du Québec.
3. Les institutions créées dans cette loi remplacent le Conseil des arts et des lettres du Québec et les subventions individuelles qu'il accorde. Le ministère de la Culture n'accorde aucune subvention ni financement aux artistes œuvrant hors du système public, à l'industrie culturelle ou aux entreprises culturelles.
4. Est créé le Conseil de la fabrication artistique (ci-après le « Conseil ») dont le mandat est de :
 - a) Accorder le statut d'artiste public ;
 - b) Gérer les fonds accordés au Conseil par le ministère de la Culture ;
 - c) Diffuser les créations des artistes ;

- d) Gérer les Centres intégrés de diffusion artistique et la plateforme numérique Accès Art ;
 - e) Gérer les Demandes de service artistique, et;
 - f) Promouvoir internationalement le travail des artistes publics en le commercialisant à l'extérieur du Québec.
5. Le Conseil est composé de 15 membres de la société civile ayant un intérêt pour les arts et la culture et possédant une expérience dans le milieu artistique et culturel, ainsi que d'artistes publics.
- La proportion d'artistes publics siégeant sur le Conseil ne peut dépasser 50%.
6. Le ministère de la Culture fait une présélection de candidatures qu'elle propose à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale qui en fait la sélection finale.
- La ministre doit respecter des quotas favorisant l'inclusion de groupes moins représentés dans le milieu artistique. Les taux de ces quotas sont déterminés par règlement.
7. Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat non renouvelable de cinq (5) ans.

SECTION III

DE LA SÉLECTION DES ARTISTES PUBLICS

8. Tout citoyen ou résident âgé d'au moins dix-huit (18) ans peut présenter sa candidature lors de l'appel de candidatures annuel du Conseil, afin d'acquérir le statut d'artiste public suivant le processus de sélection prévu aux articles 10 à 12.
- Le nombre d'artistes publics pouvant intégrer le Conseil est déterminé par règlement.
9. Le Conseil se base sur un portfolio et une entrevue pour évaluer si la démarche artistique du candidat possède une portée sociale et contribue à développer l'héritage culturel collectif.
10. Lorsque le candidat est sélectionné par le Conseil, il obtient le statut d'artiste public apprenti et doit réussir un stage rémunéré de six (6) mois auprès d'artistes publics issus de son domaine artistique.

11. Lorsque l'artiste public apprenti complète son stage, il doit démontrer dans les dix-huit (18) mois une démarche artistique culturellement significative afin d'acquérir sa permanence, sous approbation du Conseil, pour obtenir la désignation d'artiste public.

SECTION IV

DU STATUT DE L'ARTISTE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE

12. L'artiste public renonce, au profit du Conseil, à l'ensemble de ses droits sur tout ce qu'il produit.
13. Nul ne peut dévoiler l'identité de l'auteur d'une œuvre exécutée par un artiste public. L'anonymat doit être préservé par tous, sous peine de sanctions établies par le Conseil.
14. L'artiste public exerce son travail en échange d'un salaire versé par le Conseil, tel que convenu par règlement. La rémunération de l'artiste public est calculée selon les normes de la fonction publique.
15. L'artiste public ne peut accepter aucune somme d'argent ni toute forme de compensation pour l'exercice de ses fonctions en plus de sa rémunération et ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou industrie culturelle privée.
16. Le Conseil garantit une liberté d'expression totale aux artistes publics dans leur processus de réflexion et de création s'ils respectent les critères de l'article 10.
17. La redevabilité des artistes publics est assurée par des vérifications annuelles durant lesquels ils doivent rendre compte de leur démarche et de leurs réalisations.
18. Un budget annuel de réalisation, établi par projet et selon le médium artistique, est accordé aux artistes publics. Les projets de plus grande envergure et dont le coût de réalisation dépasse celui fixé préalablement par le Conseil font l'objet d'une sélection sur la base des orientations du Conseil.
19. En plus de produire du contenu culturel par des projets artistiques personnels, l'artiste public doit répondre aux demandes de services artistiques prévues à l'article 22.

L'artiste doit allouer 75% de son temps de travail à ses projets artistiques personnels et 25% aux demandes de services citoyens.

SECTION IV

DE LA DÉMOCRATISATION DE L'ART ET DE LA CULTURE

SOUS-SECTION I

DE LA DÉMOCRATISATION DU PROCESSUS DE CRÉATION

20. L'art urbain est légalisé et est entièrement libre dans l'ensemble des lieux publics du Québec pour les artistes publics.
21. Tout citoyen ou résident peut soumettre une demande de service artistique au Conseil pour bénéficier des services d'un ou de plusieurs artistes publics.

Les services artistiques sont accessibles aux citoyens et résidents, moyennant un tarif inférieur à la valeur marchande de ce type de service.

Le service artistique est offert gratuitement aux organismes à but non lucratif (ci-après « OBNL »).

22. Le citoyen ou l'OBNL doit fournir une ébauche de son projet artistique, décrire ses objectifs et fournir une évaluation des coûts de réalisation du projet. Si sa demande de service artistique est acceptée, le Conseil doit octroyer au citoyen ou à l'OBNL les services d'artistes publics dans les douze (12) mois suivants.

SOUS-SECTION II

DE LA DÉMOCRATISATION DE L'ACCÈS À L'ART ET À LA CULTURE

23. L'offre culturelle des artistes publics doit être accessible, tant géographiquement que financièrement, à l'ensemble de la population.
24. Sont créés les Centres intégrés de diffusion artistique (ci-après les « Centres »), qui peuvent être intégrés à des institutions publiques existantes, et qui sont spécialisés dans la diffusion d'un ou de plusieurs médiums artistiques.

Lorsque l'espace disponible dans les institutions publiques d'une région n'est pas suffisant pour assurer une diffusion adéquate de l'ensemble des œuvres, le Conseil crée un Centre multi-médiums.

25. Le nombre de Centres par région administrative varie selon sa superficie et la répartition géographique de sa population.
26. Les œuvres artistiques et culturelles sont reproduites et accessibles dans les Centres intégrés de diffusion artistique de chacune des régions administratives.
27. L'emplacement de l'œuvre « originale » est aléatoire et ne peut être dévoilé.

28. Les œuvres sont exposées ou diffusées dans les Centres pour une période maximale d'un an afin de favoriser un renouvellement de l'offre artistique. Les œuvres ne peuvent être conservées et collectionnées qu'à l'aide d'un support numérique.
29. Est créée la plateforme de diffusion en ligne Accès Art qui rassemble et diffuse gratuitement une version numérisée de toutes les œuvres produites par les artistes publics, notamment :
- a) Des reproductions numériques des œuvres d'art visuel ;
 - b) Des expositions virtuelles de l'art urbain ;
 - c) Une bibliothèque numérique des œuvres littéraires ;
 - d) Une cinémathèque numérique des œuvres cinématographiques ;
 - e) Une vidéothèque numérique de versions filmées des productions d'art performance.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

30. La ministre de la Culture est responsable de l'application de la présente loi.
31. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un an la sanction de la présente loi].

Section 8
MÉMOIRES DE COMMISSION





MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE

Préparé par Frédérick Desbiens
Président de la Commission de la santé et des services sociaux

INTRODUCTION

Pour un nombre très important de citoyennes et citoyens du Québec, devenir parent est l'une des plus importantes étapes de leur vie. Véritablement, ce n'est pas un hasard si certains philosophes vont même jusqu'à qualifier cette possibilité de droit fondamental. Pourtant, pour toute une panoplie de raisons, une bonne partie de la population du Québec se trouve dans l'incapacité de se reproduire sans l'aide d'une gestatrice. Le projet de loi de la ministre vient pallier ce problème en encadrant la pratique de la gestation pour autrui.

LA GESTATION POUR AUTRUI

Explication biologique

Le terme « gamète » est un terme parapluie qui renvoie aux cellules reproductives femelles (ovocyte) et mâles (spermatozoïde). En ce sens, le don de gamètes réfère à l'action de faire le don d'un ovocyte ou d'un spermatozoïde. Le terme « zygote », pour sa part, correspond à la cellule qui est le fruit de la fusion entre un gamète femelle et un gamète mâle. Le zygote, c'est en quelque sorte le jour 1 de l'embryon. La GPA, pour sa part, correspond au fait de porter un enfant et de renoncer au droit de filiation avec cet enfant (d'être sa mère légalement) au profit des parents d'intention, soit ceux qui seront les parents légaux de l'enfant en question¹.

Il existe plusieurs types de GPA qu'on catégorise généralement selon trois principaux facteurs : 1) la provenance de l'ovule, 2) la présence de rétribution ou non pour la gestatrice et 3) le type de fécondation utilisé, soit in vitro (FIV) ou artisanale (FIA). Dans le cas où la gestatrice utilise son propre ovule on parlera d'une GPA génétique, dans le cas, au contraire, où la gestatrice reçoit un zygote dont l'ovule provient de la mère d'intention ou d'une donatrice, on parlera de GPA gestationnelle. Pour ce qui est du deuxième critère, celui de la rétribution, on fait la différence entre GPA altruiste et GPA commerciale qui, elle, a lieu en échange d'une rétribution. Le type de fécondation détermine l'acte médical nécessaire à l'insémination. La FIV se veut artificielle alors qu'on crée un zygote en laboratoire sans lien nécessaire avec la gestatrice et qu'on le loge ensuite dans son utérus. Au contraire, dans le cas de la FIA, le propre ovule de la gestatrice est fécondé à l'intérieur de son utérus par voie d'insémination classique².

¹ Techniques de procréation médicalement assistée. Merck Manuels. Disponible sur : <https://www.merckmanuals.com/fr-ca/accueil/problèmes-de-santé-de-la-femme/stérilité/techniques-de-procréation-médicalement-assistée>

² Idem.

Les coûts de la gestation pour autrui

Le coût associé à une GPA varie énormément en fonction de son type et des complications potentielles. Ces complications incluent les multiples tentatives nécessaires à la FIV, les complications intra-utérines, les naissances multiples, etc. D'une perspective individuelle, les coûts sont particulièrement élevés. Par exemple, le coût d'un unique cycle de FIV dont la réussite est incertaine varie entre 1 800\$ (Corée du Sud) et 13 000\$ (États-Unis) USD³. En contrepartie, d'un point de vue sociétal, dans les pays où la pratique de la GPA bénéficie d'un cadre législatif, les dépenses qui y sont associées tournent autour de 0,25% de l'ensemble des dépenses en santé du pays⁴.

PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE

Enjeux de sémantique

Avant d'aborder la question de manière frontale, il est bon de souligner que l'usage du terme gestation pour autrui (GPA) n'est pas neutre. Le Conseil du statut de la femme, qui préfère l'usage du terme maternité pour autrui (MPA), souligne que le terme de GPA « évacue la notion de maternité » et l'importance du rôle de la mère porteuse⁵. C'est pourquoi il sera question de gestatrice dans les cas de GPA, alors qu'il sera plutôt question de mère porteuse dans le cas de MPA. Le présent mémoire emploie le terme GPA puisqu'il s'agit de la notion retenue par le projet de loi.

S'il est vrai que l'enjeu de la GPA est beaucoup plus vieux qu'on peut le penser, il demeure néanmoins que la question s'est affirmée avec vivacité suite à l'apparition de la FIV dans les années 1980. Avant l'invention de cette technique, les parents d'intention devaient nécessairement avoir recours à une insémination classique, et ce faisant la gestatrice avait obligatoirement un lien génétique avec l'enfant puisque l'ovule fécondé était forcément le sien. Depuis l'avènement de la FIV, au contraire, les parents d'intention peuvent user de leurs propres gamètes lorsque possible ou avoir recours à des dons de gamètes extérieurs qui n'ont aucun lien génétique avec la gestatrice.

La GPA gestationnelle (FIV) vient directement répondre au désir d'enfant ressenti par une partie importante de la population. Pour bon nombre de parents d'intention, la GPA est par ailleurs préférée à l'adoption pour des raisons telles que « le désir d'être impliqué dès le début de la grossesse, la crainte, en cas d'adoption, d'être confrontés à des enfants marqués très tôt par une enfance tourmentée [et] la volonté [...] d'avoir un enfant qui soit lié génétiquement à au moins un des partenaires »⁶. De même, les couples homosexuels, lorsqu'ils désirent adopter des enfants à l'international, sont souvent confrontés à des règles d'adoption qui ne permettent que des couples hétérosexuels⁷.

³ Chambers, Adamson, et Eijkemans, « Acceptable cost for the patient and society », 320.

⁴ *Ibid.*, 321-22.

⁵ Québec. Conseil du statut de la femme, *Mères porteuses*, 17-19; Côté, Lavoie, et Courdurières, *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui*.

⁶ Côté, *Homoparentalité*, 200.

⁷ Québec. Conseil du statut de la femme, *Mères porteuses*, 33.

Désir d'enfant, souffrance et droit à l'enfant

Le désir d'enfant, ou l'espoir d'en avoir un, s'il n'est pas comblé, tend à causer énormément de souffrance. C'est autant le cas pour les couples infertiles que pour les couples homosexuels. Au-delà du sentiment d'injustice et du désir viscéral d'avoir des enfants que peuvent ressentir ces personnes, leur douleur s'accompagne de symptômes dépressifs, d'une impression d'être brisé et d'une remise en question profonde de leur identité⁸. En parallèle, il importe de reconnaître le caractère particulier de la relation intime privilégiée dont bénéficient les parents avec leur enfant et le bonheur général que cela leur procure⁹. Dans la mesure où le désir d'enfant peut engendrer de très grandes souffrances psychologiques, la reconnaissance du droit à l'enfant, en tant que droit qui ne doit pas être limité, est évidente. En ce sens, la question n'est pas de savoir s'il existe un droit à l'enfant, mais plutôt si ce droit implique qu'on doive, en tant que société, corriger l'injustice *naturelle* que subissent les personnes dans l'incapacité de procréer parce qu'ils ou elles sont infertiles ou homosexuel.le.s¹⁰.

Parentalité

La question de ce droit à l'enfant est d'autant plus importante qu'elle s'ancre dans un moment historique où les conventions de la parentalité explosent sous l'effet d'importantes restructurations de la société suite à la libéralisation sexuelle et à la croissance du nombre de divorces dans le monde occidental. En effet, il n'est plus si rare de voir des familles reconstituées, monoparentales, homoparentales ou encore transparentales¹¹. L'analyse de la diversité des configurations parentales met en évidence trois éléments importants de la parentalité : 1) le lien génétique, 2) la parenté sociologique, soit le fait d'être sociologiquement lié à l'enfant et 3) la filiation légale qui correspond généralement à la reconnaissance du lien qui lie l'enfant au parent¹². Ces trois aspects de la parentalité éclaireront notre analyse des différentes réponses législatives.

Réponses législatives

On observe généralement quatre types de réponses législatives : 1) le laisser faire en Pologne et en Thaïlande, 2) la prohibition complète, en France notamment, ou partielle comme au Canada avec l'interdiction de la GPA commerciale, 3) la reconnaissance de l'accord contractuel, cas typiquement représenté par les États-Unis et 4) l'encadrement législatif ou réglementaire, comme à Israël¹³. C'est la quatrième voie que le projet de loi emprunte.

Situation actuelle et problèmes sous-jacents

Depuis 2004, une femme de 21 ans et plus peut porter un enfant pour un couple d'intention si elle n'est pas rétribuée monétairement au Canada. Le cadre légal canadien emploie les termes de « maternité pour autrui » lorsqu'il se réfère à la GPA, et c'est

⁸ Webb et Daniluk, « The End of the Line »; Côté, *Homoparentalité*, 192; Dionisi-Peyrusse et Mauger-Vielpeau, *Les fondements de la filiation*, 17.

⁹ Brighthouse et Swift, « Parents' Rights and the Value of the Family », 96.

¹⁰ Boivin et Pennings, « Parenthood Should Be Regarded as a Right ».

¹¹ Zambrano, « "Unthinkable" parenthoods ».

¹² Zambrano, 3.

¹³ Côté, Lavoie, et Courdurières, *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui*, 7.

d’ailleurs l’une des choses que le projet de loi de la ministre viendrait changer. Ce qui différencie actuellement le Québec du reste du Canada, c’est l’absence de reconnaissance des contrats de maternité par la loi. Un contrat de maternité correspond à l’entente prise entre la gestatrice et les parents d’intention avant d’entreprendre la GPA. Les lois québécoises ne donnent absolument aucun poids au contrat de maternité pour autrui, ce qui fait en sorte que ni la gestatrice ni les parents d’intention ne sont tenus de respecter les engagements qu’ils ont pris lors de l’entente et qu’ils ne peuvent avoir recours aux tribunaux. Cette incertitude correspond d’emblée à l’un des problèmes que le projet de loi cherche à régler.

Au-delà de l’incertitude reliée à la non-obligation du respect du contrat par la gestatrice et les parents d’intention, l’enjeu de filiation légale complexifie le casse-tête. En effet, dans la situation actuelle, la femme qui donne naissance à l’enfant est de facto reconnue comme étant sa mère légale, c’est d’ailleurs son nom qui est inscrit sur le certificat de naissance. Cela fait en sorte que la gestatrice et les parents d’intention doivent se soumettre à une procédure d’adoption légale pour terminer le processus de GPA après l’accouchement¹⁴.

La prohibition de la GPA commerciale fait en sorte que la pratique est nécessairement précarisante d’un point de vue financier autant pour la gestatrice que pour les parents d’intention. Cette prohibition est d’autant plus problématique que les parents d’intention sont poussés, par le fait même, à se tourner vers d’autres pays, souvent du Sud, délocalisant par le fait même la production là où l’encadrement légal flexible permet qu’on instrumentalise le corps des femmes¹⁵.

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à encadrer la pratique de la GPA commerciale et altruiste dans le contexte d’un mode de parentalité qui évolue. Ce faisant, le projet de loi met l’accent sur le respect du contrat entre les parents d’intention et la gestatrice dans le cadre d’un plan de procréation assisté. Il établit également une hiérarchie indiquant la priorité imposée au personnel soignant dans la prise de décisions médicales.

Banque nationale des gamètes et gestion des demandes

Le projet de loi crée un comité dont le mandat principal est de gérer une Banque nationale de gamètes (BNG) servant aux traitements de procréation assistée, d’analyser et d’approuver les demandes de procréation assistée. Le don de gamètes à la BNG est une activité que le projet de loi prévoit rémunérer à hauteur de 200\$ pour chaque don de spermatozoïdes et 1000\$ pour chaque don d’ovocyte. Pour déposer une demande auprès de ce comité, les demandeurs doivent élaborer un plan de procréation assisté qui détaille les objectifs et moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet par une personne ou par un groupe de personnes. Le comité juge, par la suite, de la qualité de la demande en fonction de plusieurs critères tels que l’âge et la santé psychologique et physiologique du

¹⁴ Côté et Sauvé, « Homopaternité, gestation pour autrui », 46.

¹⁵ Québec. Conseil du statut de la femme, *Mères porteuses*, 101-2; Côté, Lavoie, et Courdurières, *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui*, 160-80.

ou des demandeurs. Les personnes ayant été reconnues coupables de pédophilie sont d'emblée exclues du processus.

Projet de procréation assistée, contrat et bris de contrat, GPA commerciale simplifiée

En ce qui concerne la GPA commerciale, le projet de loi la simplifie largement. Il crée en effet une banque de gestatrices potentielles à laquelle peut s'inscrire toute femme *jugée apte* à être gestatrice en fonction de critères physiques et psychologiques. Cette banque permet aux parents d'intention d'avoir recours à une gestatrice qui leur sera attribuée en fonction de la concordance entre leurs préférences et celles de la gestatrice. Le projet de loi prévoit une rémunération déboursée par les parents d'intention pour la gestatrice entre 0 et 60 000\$. Le remboursement de dépenses liées à la GPA, incluant les processus de FIV et les examens, sont couverts en partie par le gouvernement. Ces détails seront fixés par la prise d'un contrat entre la gestatrice et les parents d'intention qui stipule l'ensemble des conditions qui devront être respectées lors de la réalisation du projet de procréation assistée. Ces détails incluent la relation entre les parents d'intention et la gestatrice avant, pendant et après l'accouchement, les préférences en ce qui concerne les multiples procédures appelées à être réalisées au cours de la GPA, etc. Ce contrat est supervisé par le comité et pose d'emblée le lien de filiation aux parents d'intention. Si la gestatrice ou les parents d'intention souhaitent briser le contrat, ils doivent entrer en période de médiation dans la recherche d'une solution à l'amiable, sans quoi leur cas est redirigé vers les tribunaux.

Sans s'attendre à ce que la GPA devienne un *emploi à temps plein* pour certaines femmes, le cadre mis en place par le projet de loi encourage néanmoins la pratique de la GPA uniquement pour des raisons financières, c'est-à-dire qu'une femme donnée pourrait effectivement avoir pour unique emploi la GPA. D'une manière, tel que le montre le cas de l'Inde, la GPA peut devenir une source de revenus pour plusieurs femmes en situation de précarité financière¹⁶. À ce titre, le projet de loi ne garantit pas que les femmes qui se porteront volontaires pour devenir gestatrices ne soient pas la plupart issues d'un milieu socio-économique défavorisé.

Une conception de la parentalité fondée sur les liens sociologiques

Même si la question de la parentalité n'est pas abordée explicitement par le projet de loi, il faut mentionner qu'il parachève l'éclatement des modes de parentalités. En effet, il n'opère aucune discrimination dans le processus d'approbation des projets de parentalité sur la base du sexe, de l'orientation sexuelle, de la situation socioéconomique, du type de projet de parentalité (monoparentale, homoparentale, transparentale, pluriparentale, etc.). Concrètement, cela signifie que quiconque souhaitant devenir parent et qui est dans l'impossibilité de procréer peut recourir au service de la BNG pour réaliser son projet de parentalité.

En d'autres termes, le projet de loi fait le pari que l'aspect sociologique est l'élément le plus important de la parentalité. Par le fait même, il fait concorder parentalité légale avec

¹⁶ Côté, Lavoie, et Courdurières, *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui*, 166-77.

la parentalité sociologique. Le moyen choisi par la ministre pour réaliser cet objectif, c'est la reconnaissance du statut légal des contrats de gestation entre les parents d'intention et la gestatrice, lequel est inclus dans le projet de parentalité qui doit être approuvé par le Comité.

Anonymat des donneurs

Le projet de loi préserve l'anonymat des donneurs de gamètes. Cela dit, sur la base des analyses qualitatives du processus de GPA, on peut se questionner sur le bien-fondé d'une telle mesure. En effet, un nombre important d'histoires de GPA, autant chez les homosexuels que les hétérosexuels, portent à croire que plusieurs parents d'intention préfèrent pouvoir retrouver les donneurs de gamète pour pouvoir répondre aux questions de l'enfant quant à ses origines qui émergent souvent au cours de l'adolescence¹⁷.

Éthique médicale et priorité des besoins de la gestatrice sur les besoins des parents d'intention

L'un des aspects les plus importants du projet de loi, c'est la priorité médicale qu'il donne à la santé du corps de la gestatrice dans l'acte de GPA, c'est-à-dire que la priorité tout au long du processus de GPA sera la santé de la gestatrice, et ce peu importe l'entente prise entre la gestatrice et les parents d'intention. C'est ensuite la santé du fœtus, puis les préférences des parents d'intention ou de la gestatrice, en fonction des spécifications du contrat, qui sont considérés. Le schéma suivant illustre plus clairement l'ordre de priorité médicale implanté par le projet de loi.

Santé de la gestatrice > Santé du fœtus > Autonomie de la gestatrice

En somme, le cadre que propose le projet de loi limite l'autonomie de la gestatrice, un aspect très important de l'éthique médicale qui prévoit qu'un individu, lorsqu'il est en mesure de le faire, doit donner son consentement libre et éclairé avant toute procédure médicale. La gestatrice pourrait être obligée de subir un acte médical pour préserver la santé du bébé, cela indépendamment de ses choix et croyances. Concrètement, on parle d'exams, de procédures et de chirurgies potentiellement non souhaités. Cela veut également dire que la gestatrice n'aurait pas le pouvoir d'avorter de l'enfant qu'elle porte sans le consentement des parents d'intention, sauf dans le cas où la poursuite de la grossesse porterait atteinte à la santé physique ou psychologique de la gestatrice.

¹⁷ Côté, Lavoie, et Courduriès, 51-89.

CRITIQUES

Sur le fond, cette revendication n'a rien à voir avec une pensée de gauche : elle repose sur une idéologie « moderniste », soi-disant « progressiste », qui n'a d'autre horizon que l'extension de la société de consommation et du baby business.

Sylvianne Agacynski.

La critique la plus évidente qu'on peut adresser à la GPA est celle qui s'insurge de la commercialisation du corps de la femme sous-jacente à la légalisation de la GPA commerciale. « L'image de la femme traitée comme un four à pain »¹⁸, en d'autres mots. Avec raison, les critiques de la GPA ne manqueront pas de souligner que « l'on ne voit aucune femme riche devenir mère porteuse »¹⁹. Ces auteurs vont employer un lexique marxiste pour décrire la situation, mentionnant par ailleurs que la GPA traite les femmes comme un « prolétariat reproductif »²⁰, ou encore que toute la rhétorique de la « générosité, [du] don, [du] dévouement [et de] l'aide »²¹ participe au fond de l'aliénation des femmes qui en viennent à croire qu'être gestatrice, ce n'est pas l'exploitation et la commercialisation de leur propre corps. Cette critique rappelle également que le don de gamètes par une femme n'a rien d'une partie de plaisir et que la rétribution monétaire est une maigre récompense pour l'ensemble des risques encourus par la donatrice²².

On l'a mentionné dès le début, les termes eux-mêmes de « gestatrice » et de « GPA » sont une source importante de débat. Pour un nombre important de détracteurs, ces termes correspondent en quelque sorte à une novlangue qui évacue tous les problèmes moraux sous-jacents à la pratique, une sorte de mystification qui vient cacher les malaises que soulève la GPA²³.

Enfin, il convient également de souligner que pour plusieurs chercheurs, les risques de la GPA sur la santé de la gestatrice sont peu connus.

CONCLUSION

Le projet de loi analysé par ce mémoire met en exergue plusieurs débats éthiques importants. Il permet notamment de s'interroger sur ce qui constitue une famille, sur ce à quoi correspond la parentalité, mais également sur notre manière de concevoir le corps dans notre relation à la technologie. L'émergence de la fécondation in vitro a véritablement bouleversé notre rapport à la reproduction en permettant, notamment, d'avoir des enfants à ceux qui ne le pouvaient pas pour des raisons biologiques ou d'orientation sexuelle. Décloisonnement de la parentalité au profit de l'amour et du droit à l'enfant ou asservissement débridé et capitaliste du corps de la femme, la question se pose. À vous d'y répondre.

¹⁸ Agacynski, *Corps en miettes*, 18.

¹⁹ Agacynski, 9; Fabre-Magnan, *La gestation pour autrui*, 97.

²⁰ Fabre-Magnan, *La gestation pour autrui*, 97.

²¹ Agacynski, *Corps en miettes*, 18.

²² *Ibid.*, 57.

²³ Agacynski, 89; Fabre-Magnan, *La gestation pour autrui*; Québec. Conseil du statut de la femme, *Mères porteuses*, 17.



MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LE TRANSPORT DURABLE

Préparé par Louis-Philippe Codère
Président de la Commission des transports et de l'environnement

INTRODUCTION

MOBILITÉ DURABLE [mɔbilite dyʁabl] n. f. — proposé en 2018 par le Gouvernement du Québec ◇ du latin *mobilitas* et de *durer*

A. Mobilité qui se doit d'être efficace, sécuritaire, pérenne, équitable, intégrée au milieu et compatible avec la santé humaine et les écosystèmes. Limite la consommation d'espace et de ressources, donne et facilite l'accès, favorise le dynamisme économique, est socialement responsable et respecte l'intégrité de l'environnement¹.

La mobilité durable telle que définie ci-haut fait référence à l'équité intergénérationnelle ainsi qu'à la satisfaction des besoins (et non des désirs) de toutes les populations². David Bannister, professeur émérite en transport à l'Université d'Oxford, estime, à tort ou à raison, que notre façon de nous déplacer actuelle ne respecte pas les principes de durabilité, qu'elle soit sociale, économique ou écologique³. D'ailleurs, le transport au Québec compte pour 41% de toutes nos émissions de gaz à effet de serre (GES) et ne semble pas être sur le point de diminuer⁴. Le projet de loi n°2 vise à diminuer les émissions de GES et à changer notre façon de penser nos déplacements. Le présent mémoire présente une brève histoire moderne du transport au Québec, suivi d'un état de la situation actuelle. Puis, le mémoire expose les différentes mesures proposées par le ministre dans son projet de loi. Finalement, quelques exemples de mesures mises en place à l'extérieur de Canada sont présentés.

PERSPECTIVE HISTORIQUE AU QUÉBEC

Le transport au Québec s'est d'abord fait par voies maritimes. En complément, le réseau ferroviaire s'est largement développé, ce qui en fera la pierre d'assise de la fondation de la Confédération canadienne. Au début du XX^e siècle, le réseau ferroviaire québécois est étendu sur plus de 5600 km avec des investissements continus jusqu'à la fin des années

¹ Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des transports. *Transporter le Québec vers la modernité : Politique de mobilité durable - 2030*. Gouvernement du Québec. 2018. En ligne.

https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/role_ministere/Pages/politique-mobilite-durable.aspx

²OCDE. *Points saillants de la conférence et aperçu des enjeux - La conférence de Vancouver : Vers des transports durables*. OCDE. 1997. En ligne. <http://www.oecd.org/fr/croissanceverte/transports-verts/2397016.pdf>

³ BANISTER, David. *Unsustainable transport - City transport in the new century*. 2005. Londres, Routledge, p.78.

⁴ Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des transports. *Transporter le Québec vers la modernité : Politique de mobilité durable - 2030*. Gouvernement du Québec. 2018, p. 14. En ligne.

https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/role_ministere/Pages/politique-mobilite-durable.aspx

1960, où les investissements dans le réseau routier national ont explosé afin de rattraper le retard accumulé par rapport aux États-Unis et à l'Ontario⁵. En effet, on voit le budget pour la majorité des régions, et particulièrement les régions éloignées, doubler et pour certaines autres (Montréal, Laurentides et Lanaudière) tripler, voire quadrupler, en seulement deux ans⁶. Les investissements des années 1960 à 1980 sont tels que 70% du réseau actuel y a été bâti⁷. D'ailleurs, ces années ont fait en sorte que la ville de Québec est parmi les villes nord-américaines comptant le plus de km d'autoroute par 1000 habitants⁸. Par contre, pour financer ces projets, on compte sur des péages dans le réseau jusqu'à la fin des années 1980 pour répondre aux demandes de la population pour le retrait des péages. Parallèlement, le parc automobile québécois est passé de 167 voitures (1906) à 5 200 910 petits véhicules (incluant les VUS) en 2017⁹, soit 0,77 automobiles par Québécois en âge de conduire. Contrairement au réseau routier, le transport en commun n'a eu droit qu'à de maigres investissements en dehors de l'île de Montréal pour la construction de son métro.

Pour ce qui est du transport de marchandises, le train a été roi et maître jusqu'au développement intensif du réseau routier, où le camion a gagné en importance. Le transport de marchandises par camion accaparait 42% du marché en 1974 par rapport à 2% en 1930. Cette montée en popularité du transport en camion s'est faite au détriment du transport par train, causant ainsi l'abandon de plusieurs chemins de fer jugés non rentables par les opérateurs de train, principalement dans les régions éloignées¹⁰.

SITUATION ACTUELLE - EXPLICATION DE LA PROBLÉMATIQUE

Politique de mobilité durable - 2030

Sept ans après l'échéance du dernier plan stratégique en matière de mobilité, le gouvernement du Québec a rendu public en 2018 sa nouvelle politique de mobilité durable. Cette politique est innovante en soi par le fait qu'elle touche plusieurs aspects de la mobilité. Il y est question de l'augmentation de l'efficacité du transport de marchandises, de l'accessibilité à des alternatives à l'auto solo, de l'efficacité énergétique des automobiles et de la réduction de la quantité de gaz à effet de serre (GES) émis dans l'atmosphère par le secteur du transport¹¹. Par contre, cette politique, accompagnée d'un plan d'action et de nouveaux investissements, est critiquée en raison de ses objectifs vagues. En effet, il y est écrit qu'une réduction de 20% des déplacements en auto solo est attendue sans donner une véritable vision de sa part de marché en 2030 parmi les autres options de transport. Au final, les critiques jugent que les objectifs ressemblent plutôt à de bonnes intentions qu'à des résultats concrets à atteindre, par exemple l'objectif concernant l'accessibilité à quatre services de mobilité durable pour 70% de la

⁵ PAQUET, Sébastien. *Histoire des transports et des déplacements au Québec*. Septembre 2001, Québec, Université Laval, 62 p.

⁶ Ministère des Transports du Québec. *Rapport annuel du ministère de la voirie : Les routes québécoises en 1972*. 1972, Québec, 159 p.

⁷ Ministère du Transport du Québec. *Le réseau routier québécois - Contexte, bilan et perspectives*. Ministère du Transport. 2011. En ligne. <https://www.cpq.qc.ca/wp-content/uploads/files/conferences/2011/presentation150911b.pdf>

⁸ VENIÈRE, «Les autoroutes: véritable épine dorsale du réseau routier québécois», *Cap-aux-Diamants*, no. 111, 2012, p. 39 - 43

⁹ Statistique Canada. *Tableau 23-10-0067-01 - Immatriculations de véhicules automobiles, par type de véhicule*. Statistiques Canada. 2018. En ligne. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=2310006701&geocode=A000224>

¹⁰ PAQUET, Sébastien. *Op cit*

¹¹ MTMDET. *Op cit*.

population¹². De plus, l'absence de mesures contraignantes pour diminuer le parc automobile est, selon des experts, un élément manquant pour rendre ce plan stratégique efficace¹³. Finalement, le plan fait peu de place à la distinction entre la région de Montréal et le reste du Québec où les possibilités de déplacements sont différentes en raison de l'aménagement du territoire et de la densité de la population.

Transport automobile

Au Québec, l'automobile est la manière de se déplacer la plus fréquente. Que ce soit dans la région métropolitaine de Montréal (62% des déplacements)¹⁴ et ailleurs au Québec (77% des déplacements)¹⁵, l'auto règne. D'ailleurs, la moyenne de personne par automobile lors des déplacements est de 1,20 personne, un recul par rapport à l'année 1998 où la moyenne était de 1,23 personne. Cela peut sembler peu, mais cela représente une hausse de 4% des véhicules sur la route. De plus, on constate qu'il y a une augmentation de la motorisation des Québécois (11%) plus grande que celle de la population (5%)¹⁶, ajoutant ainsi plus de véhicules sur nos routes. Ces dernières années, principalement à Montréal et à Québec, les véhicules en libre-service font leur apparition. Pour chaque véhicule disponible en autopartage, on constate une diminution de 9 à 13 véhicules sur nos routes. Ces services sont seulement disponibles dans les grandes villes en raison de leur plus grand bassin populationnel, et ce malgré les effets bénéfiques qui découleraient d'une implantation plus étendue¹⁷. Sachant que le transport accapare en moyenne 17% du budget des ménages québécois¹⁸, ce n'est pas l'ensemble de la population qui peut se procurer et entretenir un véhicule personnel, ce qui les confine parfois à un plus grand isolement¹⁹. C'est pourquoi certaines municipalités régionales de comté (MRC) ont développé leur propre système d'auto-partage et de covoiturage, telle que la MRC de Marguerite d'Youville, qui s'étend de Boucherville à Sorel-Tracy, qui a créé un organisme à but non lucratif qui gère ce service.²⁰

Transport en commun

Les propositions de projets d'envergure de transport en commun sont généralement appuyées par 83% des Québécois. Par contre, 50% d'entre eux n'utilisent pas les services offerts, car ils ne sont pas adaptés à leurs besoins²¹. Le réseau ferroviaire passager au Québec est peu développé et est seulement exploité par la société d'État Via Rail, et ce de

¹² Kobrynsky, Marc-Nicolas. *Mobilité durable : les limites d'un plan à trois milliards de dollars*. L'actualité. Avril 2018. En ligne. <https://lactualite.com/non-classe/2018/04/23/mobilite-durable-les-limites-dun-plan-a-trois-milliards-de-dollars/>

¹³ Idem et BANNISTER, David. *Op cit.* p. 66

¹⁴ Secrétariat à l'enquête Origine-Destination. *Op cit.* p. 21.

¹⁵ Statistique Canada. Tableau 98-400-X2016327 - Déplacement domicile-travail. Statistique Canada. Novembre 2017. En ligne. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/dt/dt/Rp-fra.cfm?TABID=2&LANG=F&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GK=0&GRP=1&PID=111333&PRID=10&PTYPE=109445&S=0&SHOWALL=0&SUB=0&Temporal=2017&THEME=125&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF=>

¹⁶ Secrétariat à l'enquête Origine-Destination. *Enquête Origine-Destination – Faits saillants*. 2015, En ligne. <https://rtm.quebec/fr/a-propos/portrait-mobilite/enquete-od-2013>

¹⁷ SHAHEEN, Susan A., Ph.D. et Adam P. Cohen. «Impacts of shared Mobility», *ITS Berkeley Policy Briefs*. 1er janvier 2018. En ligne. <https://cloudfront.escholarship.org/dist/prd/content/qt9vx1m1t9/qt9vx1m1t9.pdf?t=p2q2bi>.

¹⁸ MTMDDET. *Op cit.*

¹⁹ Solidarité rurale du Québec. *Le transport en milieu rural: un impératif*. Comité sénatorial permanent des transports et des communications. 2002.. p.5

²⁰ Autonomik. *Nos services*. Autonomik. 2018. En ligne. <http://autonomik.org/nos-services/>

²¹ St-Pierre, Caroline. «Transport en commun: une priorité pour les Québécois, dit un sondage». *La Presse*. 31 mai 2018. En ligne. <https://www.lapresse.ca/actualites/national/201805/31/01-5184026-transport-en-commun-une-priorite-pour-les-quebecois-dit-un-sondage.php>

manière déficitaire. Via Rail n'est pas propriétaire des rails, qui appartiennent au Canadien National et au Canadien Pacifique, ce qui l'empêche de prendre en main l'entretien des rails, diminuant ainsi la fiabilité des trains²². Il existe également des autobus interurbains qui relient les régions éloignées aux centres urbains. Ces liaisons sont opérées par des compagnies privées peu rentables qui, depuis quelques années, diminuent le nombre de départs, d'arrêts et de lignes en raison du faible achalandage. Ces diminutions de service perturbent la fluidité des déplacements dans les régions, comme la Gaspésie qui pouvaient autrefois se fier à ce service quotidien pour faire des échanges commerciaux intra-régionaux²³. Finalement, plusieurs villes de taille moyenne ont leur propre réseau de transport en commun intra-urbain (Sherbrooke, Saguenay, Gatineau, etc). Montréal possède le plus grand réseau d'autobus, qui a cependant connu une baisse d'achalandage de 13% en 5 ans à la suite de compressions budgétaires qui ont réduit la quantité de kilomètres parcourus par les autobus sur le réseau. Parallèlement, son métro a connu une hausse d'achalandage de 4% durant la même période²⁴. En général, les transports en commun hors de l'île de Montréal sont utilisés dans 6% des déplacements du domicile au travail²⁵, alors qu'il s'agit plutôt de 22% dans la région de Montréal²⁶. Finalement, le gouvernement du Québec compte investir 826 millions de dollars dans les transports en commun dans les prochaines années, prévoyant un retour sur investissement de plus d'un milliard de dollars²⁷.

Transport actif

On estime qu'en 2015 1,9 millions de Québécois utilisaient le vélo régulièrement en parcourant chacun en moyenne 43 km hebdomadairement²⁸. Ces déplacements à vélo ont un double avantage: ils empêchent l'émission de 900 000 tonnes de gaz à effet de serre (GES) et ils ont une valeur économique de 2,6 milliards de dollars annuellement²⁹. De plus, le Québec est doté de 12 000 km de voies cyclables représentant une augmentation de 30% depuis 2010³⁰. On compte aussi la Route Verte, qui s'étend sur 5000 km partout au Québec, ce qui en fait un des réseaux les plus étendus en Amérique du Nord et qui se compare aux réseaux nationaux allemand et anglais³¹. Dans les quartiers centraux de Montréal et de Longueuil, l'implantation d'un des premiers services de vélo libre-service, Bixi, s'est faite en 2009 et il est l'un des plus grand en Amérique du Nord. Ce service est de plus en plus populaire et 2017 a été une année record avec 4,8 millions de déplacements entre avril et novembre³². Ailleurs au Québec, bien souvent les

²² Radio-Canada Info. «VIA rail aura de nouveaux trains pour le corridor Québec-Windsor». *Radio-Canada Info*. 19 mars 2018. En ligne. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1090107/via-rail-ottawa-trains-corridor-quebec-windsor-remplacement-gouvernement-federal?depuisRecherche=true>

²³ Ici Bas-St-Laurent. «Kéolis refuse de se départir de ses circuits d'Orléans Express en région». *Radio-Canada Info*. 15 mars 2016. En ligne. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/770724/orleans-express-keolis-circuits-service-gaspesie-bas-laurent-commission-transport?depuisRecherche=true>

²⁴ MAGDER, Jason. *STM bus ridership has declined by more than 13 per cent over 5 years*. Montreal Gazette. 2018. En ligne. <https://montrealgazette.com/news/local-news/stm-bus-ridership-has-declined-by-more-than-13-per-cent-over-5-years>

²⁵ Statistique Canada. Tableau 98-400-X2016327, *Op cit*.

²⁶ Secrétariat à l'enquête Origine-Destination, *Op cit*, p. 23.

²⁷ Gouvernement du Québec. *Transport collectif – Des initiatives majeures pour favoriser la mobilité durable*. 2017. En ligne. http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2017-2018/fr/documents/Budget1718_TransportCollectif.pdf

²⁸ Vélo Québec. *État du vélo au Québec en 2015*. L'État du vélo au Québec. 2015. En ligne. <http://www.velo.qc.ca/fr/expertise/etat-du-velo-au-Quebec>, p.11 -12

²⁹ *Ibid*, p. 23

³⁰ *Ibid*, p.8

³¹ *Ibid*, p. 18

³² Équipe BIXI. *10 ans: Souvenirs de Bixi*. BIXI. 18 février 2018. En ligne. <https://www.bixi.com/fr/10-ans-souvenirs-de-bixi>

aménagements cyclables ne sont pas suffisants (en moyenne 75% des gens souhaitent plus de pistes cyclables) ni jugés sécuritaires, ce qui représente un frein majeur à l'utilisation du vélo comme moyen de transport³³.

Transport de marchandises

Sur le territoire du Québec, il y a 330 méga-tonnes de marchandises déplacées annuellement. Pour le déplacement de ces marchandises, le transport routier (par camion principalement) est utilisé dans une proportion de 43% contre 24% pour le transport ferroviaire et 34% pour le transport maritime. Les proportions changent selon le type de marchandises, mais seuls le minerai, les carburants et produits chimiques utilisent les transports maritime et ferroviaire en plus grande proportion. Le transport par camion est privilégié pour le reste des marchandises en raison de sa flexibilité dans les déplacements et des infrastructures routières abondantes permettant une meilleure distribution. Toutefois, une des contraintes soulevées par une étude multimodale du transport de marchandises au Québec est la congestion routière dans les grands centres urbains qui ne cesse d'augmenter. Cette augmentation risque à moyen terme de diminuer la flexibilité du service. Selon la même étude, le transport de marchandises par camion devrait augmenter de 1,8% par année d'ici 2026 alors que les transports maritime et ferroviaire devraient augmenter de 2,5% et 2,1% par année respectivement. Ces augmentations risquent de créer d'énormes pressions sur les réseaux ferroviaires et les installations portuaires si des investissements ne sont pas faits de ce côté³⁴.

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi proposé par le ministre a pour objectif de changer radicalement les façons de penser la mobilité des Québécois. Pour ce faire, le ministre propose de restructurer tout le réseau routier automobile pour favoriser l'expansion, l'accessibilité et l'utilisation de transport collectif et actif. Il crée à sa section III le Conseil national des transports (ci-après «CNT») qui sera responsable d'opérer de mettre en œuvre cet immense chantier qui s'échelonnera sur 30 ans.

La section IV jette les bases du Réseau de transport durable du Québec (ci-après «RTDQ») géré par le CNT. Ce réseau vise à couvrir l'ensemble du territoire québécois et touchera le transport de passagers interurbain et intra-urbain ainsi que le transport de marchandises. Toutes les mesures sont résumées dans le Tableau 1 ci-bas. Pour parvenir à réaliser ce vaste projet, le CNT pourra faire le rachat des chemins de fer présentement utilisés et réhabiliter les chemins de fer abandonnés dans les dernières décennies. Le projet de loi encourage aussi l'utilisation du transport actif dans sa section VI en subventionnant l'achat de matériel servant au transport actif et en développant un réseau de routes vertes reliant toutes les municipalités de plus de 1000 personnes. Le CNT a aussi, par la section VIII du projet de loi, un mandat de recherche et de développement afin de rendre le RTDQ plus écoefficient et rentable et a pour mission de produire au Québec les véhicules et les rails utilisés.

³³ Vélo Québec, *Op cit.*

³⁴ SIROIS, Claude et Jean-François ARSENAULT. *Portrait multimodale du transport de marchandises au Québec*. Association québécoise du transport. 2013. En ligne. <https://aqtr.com/association/actualites/portrait-multimodal-transport-marchandises-quebec>

Le déploiement du RTDQ se fait en concordance avec l'identification de Pôles urbains qui ont pour objectif ultime de contrer l'étalement urbain et ainsi de rendre plus efficace l'offre de transport collectif. La ville ayant la plus grande population dans chaque région administrative est désignée comme Pôle urbain. Les personnes habitant à l'extérieur de ces pôles sont encouragées à y emménager à l'aide d'une subvention couvrant leurs frais de déménagement. La loi prévoit que malgré l'augmentation de la population, le territoire de la municipalité ne peut être étalé de plus de 20% de sa surface actuelle, ce qui aura pour effet de densifier les villes.

Prenons l'exemple de la région administrative de la Mauricie. La ville avec la plus grande population est Trois-Rivières (environ 150 000 personnes). Celle-ci deviendrait le Pôle urbain de la Mauricie. La taille de la ville lui permettra d'avoir son propre réseau de tramway ou de métro, et un réseau d'autobus et de transport adapté. La ville de Trois-Rivières aura aussi à piétonner au moins 50% de son territoire. La ville de Shawinigan, qui a une population de plus de 50 000 habitants, sera reliée à Trois-Rivières par train et fera donc partie du réseau ferroviaire interurbain québécois. Shawinigan aura aussi son propre réseau de tramway ou de métro, et d'autobus, en raison de la taille de sa population. La ville de La Tuque (11 500 habitants) sera reliée à Shawinigan par un réseau d'autobus avec quelques arrêts dans des villes plus petites sur le trajet. Finalement, un système d'automobiles en libre-service sera mis en place pour desservir le reste des villes et villages de la Mauricie. Un individu habitant à Saint-Tite (3 800 habitants) pourra se déplacer et rejoindre un village voisin ou les abords d'une ville plus grande afin d'accéder de là à un autobus ou un train. Pour ce qui est des marchandises, elles seront transportées par train jusqu'à Shawinigan et Trois-Rivières pour être acheminées vers les autres villes via le réseau routier. Les autoroutes (40 et 55) de la Mauricie seront converties en routes secondaires sans terre-plein central. Les rues asphaltées des villes de moins de 10 000 habitants seront converties en chemins de terre lors de leur réfection. Outre être un désincitatif à l'utilisation de l'auto, ces projets de conversion visent à diminuer l'entretien des routes moins passantes³⁵.

³⁵ CORNIOU, Marine. «Routes en ruine: comment se sortir du trou?». *Québec Science*. 29 mars 2018. <https://www.quebecscience.qc.ca/technologie/routes-en-ruine-comment-se-sortir-du-trou/>

Tableau 1: Déploiement du Réseau de transport du Québec

Types de transport	Critères	Mesures	Coût
Transport interurbain	Villes > 50 000 personnes	Système de train relie ces villes entre elles avec gares intermédiaires dans les villes déjà reliées par le réseau	15\$ par trajet 150\$ pour le laissez-passer annuel
	Villes entre 10 000 et 50 000 personnes	Système d'autobus relie les villes entre elles et vers les gares de train les plus près	
Transport intra-urbain	Villes > 50 000 personnes	Instauration d'un réseau de métro ou de tramway	Gratuit
	Villes > 10 000 personnes	Instauration d'un réseau d'autobus et de transport adapté	
	Villes < 10 000 personnes	Système d'automobiles et de fourgonnettes libre-service	Payant
Transport de marchandises	Villes > 20 000 personnes	Reliées par chemin de fer avec interdiction d'utiliser le transport routier si l'option ferroviaire est offerte	Coût à l'usage

Parallèlement au déploiement du RTDQ, le CNT instaure plusieurs désincitatifs à l'utilisation de l'automobile solo. Ces désincitatifs, résumés dans le Tableau 2, sont divisés entre des frais et des taxes qui permettent de financer le RTDQ, et des modifications au réseau routier pour le rendre moins attrayant. Ces mesures ont comme but avoué de rendre l'utilisation des automobiles personnelles moins avantageuses que le transport en commun ou actif qui seront désormais disponibles sur tout le territoire, à moindres coûts.

Tableau 2: Désincitatifs à l'utilisation de l'automobile solo

Types de désincitatifs	Mesures	Particularités
Financement	Taxe à l'achat de combustibles fossiles	Modulation de la taxe pour couvrir 25% des dépenses liées au RTDQ
	Taxes à l'achat d'automobiles	Modulation des taxes selon l'émission de GES et le poids du véhicule pour couvrir 25% des dépenses liées au RTDQ
	Frais de péage	Modulation en fonction de l'achalandage et l'heure de la journée À l'entrée des villes > 50 000 habitants
Réseau routier	Réduction de vitesse de 20 à 30%	Modulation selon le type de routes et le CNT
	Changement dans la configuration des routes	<ul style="list-style-type: none"> - Autoroutes transformées en routes secondaires sans terre-plein central - Rues asphaltées des municipalités de < 10 000 habitants seront converties en chemin de terre - Piétonnisation progressive de > 50% du territoire des villes de plus de 100 000 personnes

AILLEURS DANS LE MONDE

La ville de Stockholm

La population de la ville de Stockholm augmentera de 25% d'ici 2030³⁶, ce qui induira à terme une augmentation insoutenable des déplacements dans la ville. Le but premier du plan d'action est de créer de nouveaux quartiers maximisant l'efficacité des déplacements pour que la plupart de ceux-ci se fassent à pied (50 à 60%). Parmi les actions à entreprendre, la ville de Stockholm compte réaménager les rues en fonction des piétons et cyclistes, diminuer les limites de vitesse³⁷ et garder la taxe de congestion (péages limitant le centre-ville) mise en place en 2007 qui a permis de réduire le nombre de véhicules au centre-ville de 19%³⁸.

Ljubljana en Slovénie

La capitale slovène, qui compte environ 280 000 habitants, a depuis 2007 interdit la circulation automobile (exception faite pour les taxis électriques utilisés par les personnes âgées, par les femmes enceintes et par les personnes avec handicap) dans sa vieille ville pour pallier les problèmes de congestion. Le périmètre d'interdiction de circulation

³⁶ The City of Stockholm Traffic Administration. *Urban Mobility Strategy*. Ville de Stockholm. 2012. En ligne. <https://international.stockholm.se/globalassets/ovriga-bilder-och-filer/urban-mobility-strategy.pdf>, p. 3

³⁷ *Ibid*, p. 44

³⁸ *Ibid*, p. 34

couvre environ 100 000 m². Immédiatement, ce centre piétonnier est devenu un centre d'attrait touristique ravivant l'économie de ce secteur. Un autre aspect positif de cette piétonnisation est la réduction du trafic automobile de 12% dans l'ensemble de Ljubljana³⁹.

La Norvège et de ses désincitatifs à l'automobile à l'énergie fossile

La Norvège est actuellement le pays où il y a le plus d'achats de véhicules électriques au monde (40% des véhicules achetées sont électriques). Une des stratégies utilisées par le gouvernement norvégien est de surtaxer les automobiles à essence. La taxe de vente de base est de 25%, à laquelle on ajoute une surtaxe en fonction de l'émission de CO₂ de la voiture ainsi qu'une autre en fonction du poids du véhicule. La Norvège a d'ailleurs comme ambition de cesser la vente de voitures à essence d'ici 2025 et d'interdire la circulation automobile dans le centre-ville d'Oslo⁴⁰.

CONCLUSION

Que notre façon de se déplacer présentement n'est pas durable est un postulat généralement accepté de tous. Par contre, peu de gens sont prêts à délaissier leur automobile personnelle pour le bien commun. Le ministre croit, en déposant ce projet de loi, qu'il faut prendre les moyens nécessaires pour renverser cette tendance. Son projet de loi fait en sorte que l'utilisation de l'automobile personnelle est découragée au profit du transport collectif, qui profite en contrepartie d'investissements majeurs. Dans le but de rendre plus efficace le transport en commun, le ministre avantage des Pôles urbains vers lesquels il incite la population québécoise à déménager dans le but de densifier des villes sur l'ensemble du territoire.

Le changement de modèle des déplacements proposé par le ministre ne se fera pas sans heurts et des questions se posent : à quel point sommes-nous prêts à changer nos habitudes de vie pour contrer le réchauffement climatique? Sommes-nous prêts à délaissier une partie de notre liberté individuelle à nous déplacer où et quand nous le voulons en échange d'un meilleur service collectif, qui n'égalera cependant jamais la liberté de l'auto solo? Voulons-nous accélérer l'exode rural au Québec et créer plusieurs municipalités fantômes au nom de l'environnement? En débattant de ces questions et en décidant du sort du transport au Québec, l'assemblée doit réaliser qu'elle aura aussi un impact majeur sur l'avenir du territoire québécois et de ses villes.

³⁹BOŽIČ, Zala et al. *Environment in the City of Ljubljana : European green capital 2016*. City of Ljubljana, - Department for Environmental Protection. 2015. En ligne. <https://www.ljubljana.si/en/municipality/city-of-ljubljana-publications/?year=2017>

⁴⁰ Gravel le matin. *La Norvège, un modèle d'électrification des transports*. Ici Première. 28 novembre 2017. En ligne. <https://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/gravel-le-matin/segments/chronique/48922/norvege-voitures-electrique-steven-guilbeault>



MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LA JUSTICE ALGORITHMIQUE

Préparé par David Gakwerere
Président de la Commission des institutions

INTRODUCTION

Le projet de loi sur la justice algorithmique cherche à faire entrer une partie du système judiciaire civil dans une nouvelle ère en y introduisant l'usage du droit algorithmique et l'intelligence artificielle en guise de juge. Ce changement de paradigme a un effet révolutionnaire alors qu'il vient non seulement remettre en question la structure même du système, mais il modifie aussi drastiquement les normes et pratiques en usage, dont, en son centre, le facteur humain de la justice.

Par ce projet, le ministre fait le pari qu'une telle intégration de l'intelligence artificielle et des outils algorithmiques aura un impact direct et positif sur l'efficacité des procédures, favorisant ainsi l'accessibilité à la justice pour un plus grand nombre de citoyens. En effet, au Québec, c'est plus de 50% de la population qui renonce à faire valoir un droit, faute de moyens financiers, de temps ou de ressources pour saisir la Cour¹.

Toutefois, un tel projet soulève par la même occasion de sérieuses questions quant à la manière de réformer le système de justice. Bien qu'il existe un consensus quant au besoin criant d'une réforme, le ministre semble prêt à sacrifier certaines garanties juridiques au profit de cette accessibilité accrue.

Afin de mieux comprendre le projet, aidé par l'explication de notions de base, nous nous pencherons d'abord sur l'état du système actuel, puis brosserons un portrait de l'intelligence artificielle sous l'angle de la justice prédictive. Finalement, le projet de loi est décortiqué section par section et relié aux problèmes identifiés.

NOTIONS DE BASE

Justice civile : Les procédures judiciaires se divisent généralement en deux grandes catégories: celles qui relèvent du droit criminel et celles qui relèvent du droit civil. Le droit civil s'intéresse surtout aux individus et aux liens légaux entre eux, ainsi qu'aux biens. À la différence du droit criminel, où c'est l'État, à travers un procureur, qui poursuit un accusé, les causes civiles sont intentées par une personne, la partie demanderesse, qui en poursuit une autre, la partie défenderesse, par exemple pour faire

¹ NOREAU, Pierre, Enquête sur le sentiment d'accès et la perception de la justice au Québec, 2016, Québec, Ministère de la Justice, p. 16.

respecter un contrat ou pour obtenir une compensation financière après avoir subi un dommage².

Compétence : Au Québec, le système judiciaire civil est constitué de différents tribunaux ayant chacun une compétence bien délimitée, qui ensemble permettent d’offrir une tribune appropriée à toutes les demandes en justice. La Cour du Québec entend les litiges de 85 000 \$ et moins. La Cour supérieure entend les litiges de plus de 85 000 \$. La Cour d’appel du Québec ré-entend sous certaines conditions les causes des deux cours précédentes lorsqu’une partie n’est pas satisfaite du jugement qui a été rendu initialement. Finalement, la Cour suprême du Canada fait de même avec les causes déjà entendues par les cours d’appel de toutes les provinces³.

La division des petites créances : La Division des petites créances de la Cour du Québec est un tribunal particulier où les parties peuvent aller et où elles doivent se représenter elles-mêmes, sans avocat. Les causes qui y sont entendues ne peuvent dépasser 15 000 \$. Les règles de fonctionnement y sont beaucoup plus simples que dans d’autres tribunaux. Cette division a été créée en 1971 afin d’élargir l’accès la justice⁴.

Fardeau de preuve : Le fardeau de preuve est ce qu’une partie doit prouver pour gagner sa cause. Contrairement à la justice criminelle, en droit civil il n’est pas nécessaire de persuader la Cour hors de tout doute raisonnable. La Cour écoute les deux parties et opte pour la version la plus probable, ce qui est comparable à l’atteinte d’un taux de certitude de 50%+1. C’est ce qu’on appelle le fardeau de preuve selon la prépondérance des probabilités⁵.

Déroulement d’une cause civile : Un individu (aussi bien une personne qu’une entreprise) peut en poursuivre un autre pour rectifier une situation ou obtenir une réparation. En déposant sa demande en justice au greffe (secrétariat) d’un tribunal, il devient la partie demanderesse, et l’individu qu’il poursuit devient la partie défenderesse. De là, la partie défenderesse dépose au greffe sa défense, qui contient sa version des faits. Les parties s’entendent ensuite sur un protocole de l’instance en s’imposant des dates d’échéance pour compléter leurs dossiers respectifs et se les communiquer l’une à l’autre. Une partie ne doit pas tenter de prendre l’autre par surprise en arrivant au procès avec des faits nouveaux; par équité, les deux parties doivent avoir accès aux mêmes informations. Le jour du procès, la partie demanderesse présente au juge sa preuve et sa cause, et fait entendre ses témoins, que la partie défenderesse peut ensuite contre-interroger. Par après, c’est au tour de cette dernière d’en faire de même. Le juge rend ensuite jugement immédiatement à l’oral, ou prend la cause en délibéré pour composer un jugement écrit plus étoffé.

² Éducaloi, *Le droit civil, c’est quoi?*, 2015, en ligne, www.educaloi.qc.ca/jeunesse/capsules/le-droit-civil-cest-quoi.

³ Éducaloi, *Le système judiciaire*, 2015, en ligne, www.educaloi.qc.ca/jeunesse/capsules/le-systeme-judiciaire.

⁴ LAFOND, Pierre-Claude, «L’exemple québécois de la Cour des petites créances : « cour du peuple » ou tribunal de recouvrement ?», *Les cahiers de droit*, vol 37, no. 1, 1996, p. 4.

⁵ Éducaloi, *La preuve aux petites créances*, 2016, en ligne, www.educaloi.qc.ca/educaloi-tv/la-preuve-aux-petites-creances.

Intelligence artificielle : Il n'existe pas de consensus quant à la définition de l'intelligence artificielle. Cependant, on entend généralement par intelligence artificielle un ensemble de technologies qui sont capables de simuler l'intelligence humaine, et d'éventuellement compléter des tâches qui sont normalement exécutées par des humains. Par exemple, une intelligence artificielle peut être une technologie qui est capable de reconnaître un environnement, pour ensuite y faire circuler un véhicule, ou encore un langage, pour ensuite générer des phrases⁶.

Algorithme : Compris de la manière la plus simple, un algorithme est une liste d'étapes à suivre afin d'obtenir un résultat voulu. Ainsi, les algorithmes ne sont pas très différents des recettes de cuisine. En informatique, un algorithme est une succession d'étapes ou de calculs qui permettent d'arriver à un résultat. Ce qui fait des algorithmes informatiques des outils si puissants, c'est la capacité des ordinateurs modernes de suivre exactement et précisément une recette contenant des millions de critères à de très grandes vitesses. Un jeu vidéo, par exemple, est essentiellement une combinaison d'un grand nombre d'algorithmes exécutés en simultanée⁷. Les algorithmes sont un élément essentiel de l'intelligence artificielle. C'est cette vitesse de calcul qui permet à une intelligence artificielle de simuler l'intelligence humaine avec un certain succès.

Apprentissage automatique : L'apprentissage automatique est un type spécifique d'intelligence artificielle qui apprend seul et améliore sa performance avec le temps sans que son programme n'ait à être modifié par un humain. Son code évolue donc de lui-même⁸. Voici comment un algorithme à apprentissage automatique servant à identifier des photos de pommes fonctionnerait. Les programmeurs fournissent à l'algorithme une banque de données d'images de pommes et une liste de critères qui, selon les humains, servent à identifier une pomme (forme, tige, taille, couleur). L'algorithme intègre ces critères et analyse les images. Les programmeurs fournissent ensuite une banque de données d'images diverses, dont des pommes, et l'algorithme identifie les pommes. Il réussit, mais il se trompe aussi parfois. Éventuellement, l'algorithme améliore sa performance et modifie son code afin de prendre en compte d'autres critères qui, selon son analyse, sont communs aux pommes déjà identifiées avec succès. Ainsi, il ajoute aux critères énoncés par les humains des critères informatiques obtenus grâce à une analyse de millions d'échantillons. Avec le temps, la capacité de l'algorithme à identifier les pommes augmente puisque les critères d'identification s'affûtent constamment. Il faut alors réaliser qu'avec les capacités des ordinateurs, toutes ces étapes peuvent être accomplies en quelques secondes seulement. Le processus peut donc être très efficace, très rapidement. L'application Siri fonctionne ainsi également. Lorsque l'IA Siri est incertaine de la commande que vous lui fournissez, elle vous demande de confirmer, ce qui affûte son algorithme. Si l'algorithme global de toutes les Siri est connecté, la

⁶ UK Parliament, *AI in the UK: Ready, Willing and Able?*, 2018, en ligne, www.publications.parliament.uk/pa/ld201719/ldselect/ldai/100/10005.htm#_idTextAnchor006

⁷ CNIL, *Algorithme*, 2017, en ligne, www.cnil.fr/fr/definition/algorithme

⁸ The Economist Explains, *What are algorithms*, 30 août 2017, en ligne, www.economist.com/the-economist-explains/2017/08/29/what-are-algorithms

capacité de Siri à reconnaître le langage s’améliore à chaque seconde⁹. Les algorithmes auto-apprenants créent donc leur propre logique - une logique purement informatique - afin d’obtenir les mêmes résultats que la logique humaine.

Réseau d’apprentissage profond : L’apprentissage profond est une méthode d’apprentissage automatique sophistiquée qui utilise de nombreux algorithmes auto-apprenants travaillant ensemble et en couches afin de résoudre des problèmes encore plus complexes. Les algorithmes sont connectés en réseau et transmettent leurs résultats aux autres algorithmes de manière pyramidale afin que les algorithmes supérieurs puissent résoudre le problème grâce à l’information soumise par les algorithmes inférieurs. Les algorithmes inférieurs identifient des éléments indépendants, qui lorsque mis en relation permettent, dans un réseau d’apprentissage profond, à l’algorithme supérieur d’identifier une image, un son, un objet. La différence entre un algorithme auto-apprenant et un réseau d’apprentissage profond est que là où un algorithme auto-apprenant pourrait apprendre à identifier une pomme avec une précision extrêmement élevée, le réseau, lui pourrait identifier des objets qu’il n’a pas explicitement été programmé pour identifier.

ÉTAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE JUSTICE AU QUÉBEC

Le système judiciaire est généralement abstrait pour quiconque n’a pas à s’y frotter. Néanmoins, le nombre de citoyens ayant à s’en soucier n’est pas à sous-estimer : on évalue qu’un Canadien sur trois devra y avoir recours dans les trois prochaines années¹⁰. En s’y attardant, des constats évidents peuvent être faits.

Premièrement, le système souffre d’une grande inaccessibilité financière. En effet, l’aide juridique qui permet d’obtenir les services d’un avocat sans frais est priorisée pour la représentation des personnes accusées au criminel, et des parents dans des affaires de garde d’enfants. L’aide juridique n’est donc offerte que dans un nombre restreint de situations dans les matières civiles¹¹. Au surplus, l’admissibilité à l’aide juridique est réservée aux individus ayant un revenu inférieur à 21 000 \$ pour une personne seule, ou 35 000 \$ pour une personne ayant deux enfants à charge¹². Sachant qu’un procès de deux jours et toutes les procédures qui ont mené à sa préparation coûtent en moyenne 25 000 \$ à chaque partie, peu de gens issus de la classe moyenne ont les moyens de déboursier une telle somme et nombreux sont ceux qui renonceront simplement à faire valoir leurs droits, même quand ils ont de bonnes chances de gagner¹³. Ces données font leur chemin dans la conscience populaire, alors que près de 75 % des Québécois affirment qu’ils n’auraient pas l’argent nécessaire pour avoir accès à la justice civile¹⁴.

⁹ UK Parliament, *Ibid.*

¹⁰ Craig, Pierre, «Un nouvel outil pour un meilleur accès à la justice», *Le Devoir*, 28 juin 2018, en ligne, www.ledevoir.com/opinion/idees/531243/un-nouvel-outil-pour-un-meilleur-acces-a-la-justice.

¹¹ *Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, LQ 2010, c. 12 r. 32.

¹² *Règlement sur l’aide juridique*, 2010, c. 12, a. 2.

¹³ Lewandowski, René, «Sans avocat, qu’est-ce qu’on gagne?» *L’actualité*, 2 novembre 2009, en ligne, www.lactualite.com/finances-personnelles/2009/11/02/sans-avocat-quest-ce-que-quon-gagne.

¹⁴ Craig, Pierre. *Op cit.*

Deuxièmement, il faut maintenant compter en moyenne plus de deux ans entre le dépôt de la demande en justice et l'obtention du jugement. Ces longs délais, provoqués par l'indisponibilité de la Cour, des avocats, des parties, ainsi que par les multiples procédures préalables à la tenue du procès, peuvent être un facteur de découragement important. En effet, un individu qui doit se tourner vers les tribunaux le fait souvent dans le cadre de circonstances malheureuses. Les délais juridiques ne font que prolonger cette situation désagréable, allant parfois jusqu'à créer un important stress psychologique¹⁵. La Division des petites créances, qui a été fondée afin de rendre la justice plus accessible plus simplement et plus rapidement, est victime de son succès et de longues listes d'attente retardent la tenue d'une audition¹⁶. Finalement, une fois le jugement obtenu, il n'est pas garanti que la partie gagnante obtienne immédiatement la somme que le juge lui octroie. Beaucoup se heurtent à une partie adverse qui tente par tous les moyens d'éviter de payer, ou qui est insolvable. Le recouvrement d'une telle créance peut lui aussi prendre des mois, voire des années, et engendrer des coûts importants¹⁷.

Troisièmement, le système judiciaire québécois est prisonnier du XXe siècle. Bien que les avocats rédigent leurs procédures à l'ordinateur, les dossiers de cour sont tenus en papier. Chaque mise à jour d'une procédure doit donc être renvoyée à la Cour et à la partie adverse. Certaines procédures doivent être remises à la partie adverse par huissier, ce qui entraîne également des coûts. Pour une personne se représentant elle-même, monter un dossier implique un dédale de règles et de codes excessivement difficiles à comprendre et à manœuvrer¹⁸. Le système judiciaire gagnerait grandement en maniabilité s'il prenait un virage informatique, le rendant plus compréhensible et permettant par la même occasion de raccourcir des délais et le temps investi par les avocats en gestion du dossier, réduisant ainsi la facture d'honoraires pour le client¹⁹.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET JUSTICE PRÉDICTIVE

L'intelligence artificielle peut être un outil puissant en matière de justice. En effet, le corpus de lois et de jurisprudence représentent un bassin de données immense pour les algorithmes auto-apprenants et les réseaux d'apprentissage profond. Ainsi, sur la base des lois et de la jurisprudence, une intelligence artificielle peut analyser les faits d'une cause, comparer avec sa banque, et en prédire le résultat avec un haut degré de d'efficacité, degré qui augmenterait avec le temps et la révision judiciaire que propose le ministre.

D'autres technologies peuvent également s'appliquer lors d'une audience, notamment la reconnaissance vocale (pensons à Siri de Apple ou à Alexa d'Amazon), la reconnaissance faciale (par exemple Facebook qui peut reconnaître votre visage sur des photos, ou cet

¹⁵ CROMWELL, Thomas A. *L'accès à la justice en matière civile et familiale*, 2013, Ottawa, Comité d'action sur l'accès à la justice, p. 7.

¹⁶ LAFOND, Pierre-Claude. *Op cit.*

¹⁷ MYLES, Brian, *Une nouvelle bataille pour Claude Robinson*, L'actualité, 14 juillet 2015, en ligne, www.lactualite.com/politique/2015/07/14/une-nouvelle-bataille-pour-claude-robinson.

¹⁸ MYLES, Brian, *La fin des hangars à papier*, Le Devoir, 4 avril 2018, en ligne, www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/524373/reforme-de-la-justice-serait-ce-la-fin-des-hangars-a-papier.

¹⁹ *Idem.*

algorithme qui réussit à 91% à prédire l'orientation sexuelle d'individus sur la base d'une photo²⁰) et les *chatbots*, qui permettent à l'intelligence artificielle de s'adresser à un humain. Il devient concevable que divers algorithmes, mis au profit d'une intelligence artificielle vouée à l'analyse juridique, puissent reconnaître les choses qui sont dites par des témoins lors d'une audience en visioconférence. D'autres algorithmes pourront effectuer la reconnaissance faciale afin d'examiner ses expressions faciales pendant son témoignage. Pour ce qui est de la preuve écrite, celle-ci peut être lue par d'autres types d'algorithmes qui peuvent en identifier puis assimiler le contenu.

Toutes ces technologies fournissent ainsi des données à l'intelligence artificielle qui, grâce à encore d'autres algorithmes, les met en relation afin de générer un résultat, qui devient le jugement. En effet, les lois, la jurisprudence, la preuve écrite, les données faciales et la reconnaissance vocale fournissent toutes de l'information qu'une intelligence artificielle programmée à cette fin peut employer pour rendre la décision la plus appropriée, lorsque mise en perspective avec sa gigantesque base de données. Il s'agit cependant d'un travail de longue haleine, l'intelligence artificielle s'améliorant elle-même par apprentissage automatique, et les concepteurs humains des algorithmes pouvant intervenir pour raffiner des codes grâce à la rétroaction qui leur est faite sur les résultats générés précédemment.

Il est à noter que l'intelligence artificielle est déjà utilisée de différentes manières dans l'industrie juridique. Des algorithmes complexes permettent aujourd'hui d'effectuer en quelques secondes un travail qui prenait auparavant des centaines d'heures à des agents de brevet²¹. Plusieurs compagnies d'assurances utilisent aussi l'intelligence artificielle afin d'analyser les réclamations des clients et de décider lesquelles peuvent être payées immédiatement, lesquelles méritent une révision, ou lesquelles semblent douteuses ou incomplètes²².

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

L'accès à la justice est sans conteste un enjeu criant au Québec. Avec son projet de loi, le ministre souhaite employer des technologies telles que l'intelligence artificielle et la reconnaissance faciale et vocale pour augmenter la capacité du système judiciaire à régler des causes à coûts modiques. De plus, avec la venue de compagnies émergentes qui prennent la place sur une variété de marchés, y bouleversant parfois l'ordre habituel des choses, le ministre croit responsable de légiférer immédiatement sur le sujet via un projet pilote, plutôt que d'attendre et que l'administration gouvernementale soit rapidement dépassée par les avancées technologiques.

²⁰ LEVIN, Sam, «New AI Can Work Out Whether You Are Gay or Straight From a Photograph», *The Guardian*, 8 septembre 2017, en ligne, www.theguardian.com/technology/2017/sep/07/new-artificial-intelligence-can-tell-whether-youre-gay-or-straight-from-a-photograph

²¹ LOHR, Steve, «AI is Doing Legal Work. But it Won't Replace Lawyers. Yet.», *New York Times*, 19 mars 2017, en ligne, www.nytimes.com/2017/03/19/technology/lawyers-artificial-intelligence.html

²² NEIL, Andy, «What's Artificial About Ethical AI in the Legal Industry? Everything.», *Evolve the Law*, 25 octobre 2018, en ligne, www.abovethelaw.com/legal-innovation-center/2018/10/25/whats-artificial-about-ethical-ai-in-the-legal-industry-everything/

Dans un premier temps, le ministre reconnaît l'accès à la justice comme un droit fondamental et ce faisant, ajoute un cours de droit au cursus scolaire et met en place le Guichet Justice, une agence qui oriente tout citoyen vers la ressource juridique appropriée pour l'aider, à l'instar du service Info-Santé pour les besoins médicaux.

Dans un second temps, le ministre remplace la Division des petites créances par une Division de la justice algorithmique («DJA») où une Intelligence Artificielle Juridique («IAJ») entendra des causes de droit civiles d'une valeur de 30 000 \$ et moins. Le ministre exclut de facto les dossiers relevant du droit familial et du droit du logement. Les parties demanderesse et défenderesse ont accès à un dossier en ligne dans lequel elles versent respectivement leur demande et leur défense, dans lesquelles elles expliquent chacune leur version des faits. Elles y déposent aussi toute la preuve qu'elles souhaitent présenter au soutien de leurs arguments, tel que des écrits, des photos, des vidéos ou des témoignages retranscrits. Des témoins peuvent également être assignés pour prendre part à l'audience à venir.

Dans un troisième temps, l'audience devant l'IAJ est convoquée pour être tenue dans le mois suivant la soumission du dossier des parties. Elle se déroule virtuellement, c'est-à-dire par visioconférence entre les parties et l'IAJ. Les parties présentent leurs arguments à l'IAJ dans un seul exposé oral individuel, en faisant entendre leur propre témoin et sans questionner la partie adverse ou ses témoins. Toutefois, l'IAJ peut questionner une partie afin de compléter des éléments de son exposé. Pour gagner sa cause, la partie demanderesse doit convaincre l'IAJ que sa version des faits est juste selon le critère de la prépondérance des probabilités, et que sa demande de réparation est fondée. Si elle n'y parvient pas, l'IAJ donne gain de cause à la partie défenderesse.

Dans un quatrième temps, la Division de la justice algorithmique met à exécution le jugement rendu par l'IAJ en procédant à un virement bancaire automatique du compte de la partie perdante à la partie gagnante, celles-ci ayant initialement fourni leurs coordonnées bancaires avec leur dossier de cour. Si la partie perdante n'a pas les fonds nécessaires, la DJA paie le montant dû à la partie gagnante et acquière ainsi la dette de la partie perdante. C'est donc la DJA qui doit effectuer des démarches de recouvrement auprès de la partie perdante, notamment par des ententes de paiements différés.

Dans un dernier temps, le ministre prévoit l'implantation progressive de la DJA, conditionnelle aux avancées technologiques de l'Institut de la justice algorithmique («l'Institut»). L'Institut a pour mission de développer l'IAJ et le droit algorithmique sur lequel elle se fonde pour rendre ses décisions. L'Institut met en œuvre l'IAJ au moyen d'un projet pilote au cours duquel toutes les décisions rendues par l'IAJ sont systématiquement révisées par un juge de la Cour du Québec. Le juge peut alors valider la décision ou réentendre le dossier et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. Le projet pilote prend fin et l'Institut détermine que l'IAJ est suffisamment fiable pour sa mise en œuvre permanente lorsque 75% des décisions rendues par l'IAJ sont confirmées par les juges.

En somme, le ministre espère désengorger les tribunaux en usant d'outils à la fine pointe de la technologie qui permettraient d'entendre un plus grand nombre de causes en beaucoup moins de temps. Il garantit aussi que la partie ayant eu gain de cause reçoive

systématiquement le montant qui lui est octroyé dans le jugement, chose qui n'est pas assurée dans le système actuel. Cependant, ces avantages viennent au prix d'une déshumanisation littérale de la justice et de risques d'erreur de la part d'une intelligence artificielle toujours à parfaire.

CONCLUSION

En conclusion, le ministre de la Justice est épris d'accès à la justice, et il semble prêt à prendre plusieurs risques pour enfin permettre à un plus grand nombre de citoyens d'obtenir justice dans des causes auxquelles ils auraient normalement renoncé, faute de moyens financiers, de ressources et de temps. Il est indéniable que l'appareil judiciaire québécois doit éliminer les hangars à papier que sont devenus les palais de justice et enfin passer à l'informatisation de son système. Mais il y a une marge importante entre embrasser des nouvelles technologies qui offrent un support virtuel à ce qui est actuellement sur papier, sans en changer la valeur, et la voie empruntée par le ministre, qui introduit des technologies d'avant-garde au cœur même des procédures judiciaires.

Le gain d'efficacité recherché par le ministre met-il en péril des garanties fondamentales telles que le droit d'être entendu? Sommes-nous prêts à troquer un juge humain, quoique faillible, tel que le démontrent constamment la Cour d'appel et la Cour suprême, pour une intelligence artificielle juridique disponible, moins coûteuse, plus constante, mais probablement faillible également, quoique d'une autre manière? Le ministre place l'Assemblée dans une situation de compromis; si l'adage dit aujourd'hui que le pire des règlements vaut le meilleur des procès, pourrait-on dire à l'avenir que le pire des jugements rendus par la Division de la justice algorithmique vaut mieux qu'aucun jugement du tout?



MÉMOIRE SUR LA LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

Préparé par Naomie Léonard
Présidente de la Commission de la culture et de l'éducation

INTRODUCTION

En juillet 2018, l'UNESCO a lancé une consultation mondiale en réponse aux appels des artistes qui désiraient une amélioration de leurs conditions de travail économiques et sociales¹. Déjà en 1980, l'UNESCO avait organisé une rencontre internationale avec ses pays membres afin de responsabiliser les États face à la précarisation du statut d'artiste et à l'importance sociale de l'art; en les encourageant à se doter de politiques qui permettra aux futures générations d'artistes de vivre mieux de leur métier. Suivant cette rencontre internationale est publiée la Recommandation de Belgrade qui reconnaît le droit des artistes de bénéficier des sécurités et assurances sociales. Cette recommandation reconnaît que l'artiste participe à la vie citoyenne en préservant son inspiration créatrice et sa liberté d'expression. Dans le même ordre d'idées, le présent projet de loi vise à répondre à ces exigences de reconnaissance du rôle et du statut des artistes. Pour ce faire, il lutte contre la marchandisation de l'art et de la culture en modifiant le statut d'artiste afin d'assurer son autonomie économique et artistique. Cela a pour objectif de démocratiser l'accès à l'art en en le considérant comme un service public essentiel dont l'État sera désormais responsable de la diffusion et de l'accessibilité sur l'ensemble du territoire.

PROBLÉMATIQUE

L'art est un domaine à travers lequel l'humanité se produit et se reproduit, il peut servir un objectif purement esthétique ou encore revendicateur, mais il s'agit d'une manière de traduire notre réalité. Toutefois, l'espace culturel n'étant point exempt de rapports de pouvoir, d'argent et de notoriété, il est pertinent de s'intéresser aux concepts de secteurs d'arts publics et privés, ainsi que de création et de réception de l'art².

La commercialisation de l'art et autonomie de l'artiste

En 1947, Adorno et Horkheimeren vont parler de l'industrie culturelle³ afin de faire référence à l'art comme produits de consommation en tant que marchandises sur le marché, destinés aux masses. Alors que le travail de l'artiste est de créer plutôt que de produire, le processus de marchandisation enclenche un mouvement de standardisation des styles et de rationalisation des techniques et des modes de production et de distribution. La conséquence logique est la perte d'autonomie et de liberté des artistes dans un système qui leur demande de correspondre aux attentes du marché. Bourdieu poursuivra cette réflexion en parlant de la marchandisation de la

¹ Statut de l'artiste : L'UNESCO lance une consultation mondiale. Article paru le 26 juin 2018. Disponible sur: <http://fr.le360.ma/culture/statut-de-lartiste-lunesco-lance-une-consultation-mondiale-168975>

² Millet, Catherine (dir.) (2001). *Écosystème du monde de l'art : pratiques, marché, institutions, mondialisation*. Paris : Art Press, 168 p.

³ Adorno, Theodor W. (1964), « L'industrie culturelle », *Communications*, no. 3, pp. 12-18.

culture⁴ qui caractérise ce moment où l'indépendance de la production et de la circulation culturelle sont en péril à cause des nécessités de l'économie de marché, par l'intrusion de la logique commerciale à tous les stades de création des biens culturels et artistiques. Cela provoque une uniformisation de l'offre de par une concurrence qui a plutôt effet d'homogénéiser que de diversifier. L'art, orienté à des fins commerciales, perd de sa valeur intrinsèque de créativité et d'originalité voire de beauté. C'est alors que la culture même est menacée par la menace de l'autonomie des artistes. Sauvageau⁵ s'inscrit dans le même discours lorsqu'il affirme qu'avec la mondialisation actuelle, nous assistons à une perte de l'autonomie de l'artiste face aux autorités privées et publiques et que cela entraîne la nécessité de repenser le lien entre culture et État. Par ailleurs, cet auteur prône le financement public et la réglementation du marché pour les biens et produits culturels afin d'assurer une re-diversification de l'offre culturelle.

L'art comme service public essentiel

Bien que l'art ne réponde pas directement à des critères de productivité ou d'utilité technique, il n'en demeure pas moins important pour la société. Par exemple, la préservation et la promotion de l'identité culturelle passent par le travail des artistes qui perpétuent les arts traditionnels ou interprètent le folklore national. Ainsi, bien que dans notre système économique, nul secteur n'échappe aux lois du libre-marché; dans certains domaines, comme la santé, l'État croit bon d'intervenir afin d'assurer une accessibilité aux services offerts. C'est en ce sens que le projet de loi souhaite modifier le statut de l'artiste, en considérant l'art comme un service essentiel à rendre accessible à toute la population. Or, s'il est admis que l'art devienne un service essentiel, il semble logique que les artistes puissent devenir fonctionnaires de l'État, au même titre que le personnel soignant dans notre système de santé, par exemple. Il n'est pas question d'empêcher le secteur privé d'exister, mais bien de créer un système parallèle au système privé, le seul qui existe en ce moment, un système public qui assure les bonnes conditions de vie de l'artiste et la diffusion des œuvres sur une plateforme web accessible à tous et toutes.

MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

Description de la situation actuelle au Québec

Le Canada est l'un des rares pays à avoir répondu promptement à la recommandation de Belgrade. Toutefois, vu la division des compétences fédérales et provinciales, bien qu'il existe multiples plateformes de subventions artistiques et culturelles fédérales, c'est aux provinces que revient la gestion des questions culturelles. Au Québec, l'adoption d'une politique culturelle date de 1961 avec la création du ministère des Affaires culturelles et l'adoption de la *Loi sur l'intégration de l'art et de l'architecture* et refondée en 1992, via les projets de loi 52 et 53 qui, respectivement, transforment le ministère des Affaires culturelles en ministère de la Culture et fondent le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)⁶. Le CALQ a comme valeur fondamentale l'autonomie et la liberté d'expression des artistes, mais possède tout de même une structure de subvention rigide basée sur le jugement des pairs qui reproduit une certaine forme d'élitisme, malgré sa mission de démocratisation de l'art et de sa pratique. Avec en 1988 la *Loi sur le statut professionnel des artistes et des arts visuels, des métiers d'Arts et de la littérature et sur leurs contrats avec des diffuseurs*, le Québec reconnaît les dynamiques particulières au secteur de la création et de la nécessité de mesures spécifiques pour soutenir leurs activités. Dans cette loi, le Québec établit juridiquement la professionnalisation des artistes. En critique, certains

⁴ Bourdieu, Pierre (2001), « La marchandisation de la culture », *Inter*, vol. 80, pp. 5-9.

⁵ Sauvageau, Florian (1996). *Les politiques culturelles à l'épreuve : la culture entre l'État et le marché*. Québec : Institut québécois de recherche sur la culture, 202p.

⁶ Leduc, Geneviève. « Le statut d'artiste : Objet de reconnaissance professionnelle ou objet protection sociale ? ». Mémoire en droit, Université du Québec à Montréal, 2009, 201p.

déplorent que la rigidification du cadre de reconnaissance légal représente un risque d'exclusion basé sur le succès ou le mérite et non sur la qualité du produit ou de la démarche artistique.

L'exemple de la France

La France a pris une toute autre direction dans ses politiques culturelles à partir de 1959, lorsque le ministre Malraux permet la mise sur pied du ministère des Affaires culturelles où l'État entre en concurrence avec le marché dans un objectif de démocratisation de la culture⁷. Teinté d'une mission civilisatrice, l'objectif était bel et bien de répandre la culture « légitime », la « bonne » culture. Cela a eu pour effet une homogénéisation de l'offre culturelle qui fut ardemment critiquée durant les années 1960. C'est en 1981 que Lang, ministre de la Culture, adopte une nouvelle philosophie de l'art qui est multiculturelle plutôt qu'universaliste. La France s'est pourvue alors du « régime de protection de l'intermittent », qui ressemble à un régime de chômage mais calqué sur les conditions particulières de travail de l'artiste, c'est-à-dire notamment son intermittence⁸. Ainsi, l'artiste peut être un.e salarié.e, un.e travailleur.se autonome et quand même avoir accès à une certaine forme de chômage adaptée à leur situation, ce que nous n'avons pas au Québec. Il est important de préciser que cette économie mixte ne sort pas de la logique marchande, il s'agit encore de suivre les règles du marché, mais en y ajoutant du financement public.

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

De la sélection de l'artiste public

Le projet de loi suggère de faire de « l'artiste » un fonctionnaire de l'État en lui octroyant le statut d'« artiste public ». Il définit l'artiste public comme tout artiste excluant les artistes « de performance », comme les acteurs, les chanteurs et les danseurs. Cette distinction est nécessaire, car l'artiste public doit conserver son anonymat, ce qui serait ardu, sinon impossible pour les artistes dits « de performance ».

Le projet de loi crée un organe régulateur, le Conseil de la création artistique (CFA), qui s'assure de la représentation des divers types d'arts ainsi que de la diversité sociale et culturelle dont sont issus les artistes selon le processus de sélection suivant :

1. Un appel de candidatures est lancé par le Conseil de la fabrication artistique.
2. Tout citoyen ou résident permanent de 18 ans et plus peut déposer sa candidature accompagnée de son portfolio.
3. Le CFA évalue la portée sociale de la démarche artistique du candidat. Celle-ci doit être culturellement significative pour la société québécoise, par exemple, en enrichissant le patrimoine québécois ou en contribuant aux réflexions et débats de société.
4. Lorsque sélectionnée, le candidat devient artiste apprenti pendant 6 mois où il suit des stages rémunérés auprès d'artistes publics de son domaine artistique.
5. Après ces 6 mois de stage, l'apprenti devient artiste public. Toutefois, pour acquérir sa permanence, l'artiste public possède 18 mois pour produire un contenu artistique jugé culturellement significatif par le Conseil.

Du statut de l'artiste public

⁷ Fondu, Quentin et Margaux Vermerie (2015), « Les politiques culturelles : évolutions et enjeux actuels », *Informations sociales*, vol. 4, no. 190, pp. 57-63.

⁸ Poirier, Philippe (dir.) (2011). *Pour une histoire des politiques culturelles dans le monde (1945-2011)*. Paris : La Documentation Française, 485 p.

Le projet de loi propose une sorte d'échange entre l'artiste public et l'État. L'État garantit à l'artiste sa liberté d'expression ainsi qu'une stabilité financière. En contrepartie, l'artiste public dévoue sa mission artistique au profit de la culture québécoise en acceptant que son œuvre devienne un service collectif plutôt qu'un bien personnel pouvant être marchandé. Ainsi, il se doit de conserver son anonymat, de renoncer à ses droits d'auteur sur ses œuvres qui seront reproduites selon les besoins et ne peut en aucun cas accepter des contrats au privé. Ces trois obligations sont donc au cœur de l'objectif premier du projet de loi qui vise à ce que l'art produit par les artistes publics soit un service culturel essentiel accessible à l'ensemble de la population. Le tableau suivant explique, selon le projet de loi, en quoi chaque obligation permet d'atteindre l'objectif visé de démocratisation de l'art.

Obligation	Objectif selon le projet de loi
Conserver son anonymat	Cette mesure a pour objectif de dissocier l'œuvre de l'artiste afin d'éviter que certaines œuvres ne soient de facto préférées à d'autres à cause de la renommée de l'artiste, ce qui pourrait défavoriser l'émergence de nouveaux artistes ou de nouveaux enjeux de société.
Renoncer à ses droits d'auteur	Cette mesure permet à la population québécoise de pleinement s'approprier son patrimoine culturel. Cette mesure est cruciale pour dissocier le concept de travail artistique comme un bien qui peut être vendu ou acheté.
Refuser les contrats au privé	Cette mesure fait en sorte que l'entièreté du travail artistique produit par l'artiste public revienne directement à la population et non à l'industrie artistique.

De la démocratisation de l'art

Le projet de loi a pour but fondamental de démocratiser l'art. Pour ce faire, il procède de trois manières:

1. *La « Demande de service artistique » :*
Ce service permet à tout citoyen ou organisme à but non lucratif (OBNL) de pouvoir contracter gratuitement avec un artiste public pour la réalisation d'un projet personnel ou de société. Par exemple, un citoyen peut décider de vouloir faire une bande dessinée adressée aux étudiants pour promouvoir la gestion du stress. Les ressources étant limitées, le citoyen ou l'OBNL doit présenter son projet au Conseil qui attribuera les demandes de services artistiques.
2. *Les « Centres intégrés de diffusion artistique » :*
Cette mesure vise à assurer l'accès à l'arts dans toutes les régions du Québec. Il ne s'agit pas nécessairement de créer des infrastructures, mais surtout d'optimiser des infrastructures existantes qui feraient la promotion de l'art. Par exemple, une bibliothèque peut accommoder une salle afin d'exposer des peintures ou des statues. Un cégep peut être aménagé afin de diffuser des courts-métrages. Le projet de loi prévoit aussi que d'autres infrastructures publiques peuvent bénéficier du travail artistique, comme les hôpitaux ou bien les établissements scolaires.

3. *La plateforme web « Accès Art » :*

Cette plateforme permet un accès numérique à l'arts produit par les artistes publics. Cette plateforme permettrait, notamment, la diffusion de musique, des courts-métrages, des toiles, des photographies ou des livres.

CRITIQUE ET RÉFLEXIONS

La question ici n'est même pas de savoir si l'art est un travail ou pas, parce qu'il est déjà reconnu comme tel. Seulement, il faut se demander s'il s'agit d'un travail qui est dévalorisé dans une société où l'économie de marché domine. L'art demeure une activité technique avec un partie qui serait soit symbolique, spirituelle, esthétique ou encore anti-esthétique et critique. Bref, l'objet de l'art est flou. Une œuvre est pourtant le résultat du « travail humain en tant qu'activité volontaire et consciente qui met en œuvre des savoir-faire »⁹. Créer c'est donc produire, mais produire sans la finalité de l'utile ou en réponse à un besoin matériel, mais peut-être en réponse à un besoin de sens. Cela soulève toutefois de multiples enjeux.

La portée sociale de l'art et le risque de son instrumentalisation

La bureaucratisation ou l'étatisation de la culture et des arts amène à questionner le statut de l'art en lui-même. Doit-il nécessairement avoir une fonction sociale pour être valorisé? Un produit artistique se doit d'être considéré dans son contexte historique et culturel de création, et en ce sens il est politique. De manière similaire, , malgré les précautions prises, il existe toujours un risque qu'un certain type d'art soit favorisé au détriment d'autres, et cela constitue en soi un choix d'ordre politique. Cela risque d'entraîner la création d'un art standard et diffusable, à l'opposé d'autres types d'art ou de produits artistiques.

Il faut faire attention à ne pas tomber dans des discours d'instrumentalisation des artistes qui opposeraient alors un processus de création purement esthétique à un processus socialement engagé¹⁰. Les pouvoirs publics et leurs contraintes budgétaires représentent un risque d'instrumentalisation de l'art par volonté de médiation sociale au détriment de la dimension proprement artistique de la démarche créatrice. Ainsi, l'autonomie des artistes est brimée, car son œuvre doit correspondre à des critères de financement, à des normes et à des valeurs imposées par les pouvoirs publics comme source de légitimité. Les risques de censure, surtout d'auto-censure, et même à la limite de propagande, ne sont donc pas à écarter.

L'anonymat et les droits d'auteurs

Le projet de loi remet également en question tout ce qui touche aux droits d'auteurs et oblige l'anonymat de l'artiste public. Cela confronte ouvertement la notion de droit d'auteur et de propriété intellectuelle telle qu'elles existent dans nos lois. Légalement, ces droits visent à reconnaître et protéger le génie créateur afin qu'il puisse être propriétaire de ses œuvres et de leur diffusion en échange de redevabilité monétaire. Dans le contexte du projet de loi, l'artiste céderait ses droits au gouvernement. C'est un cas de figure qui existe déjà dans le domaine privé et, à certaine occasion comme le graphisme, la photographie, en publicité par exemple, ou au cirque, les artistes demeurent anonymes malgré rétribution monétaire.

⁹ L'art, le travail, la technique : l'artiste est-il un génie? Article paru le 21 mars 2015. Disponible sur: <http://laphiloduclos.over-blog.com/2015/03/l-art-le-travail-la-technique-l-artiste-est-il-un-genie.html>

¹⁰ Dezinot, Marion (2008), « Du théâtre populaire à la médiation culturelle : autonomie de l'artiste et instrumentalisation », *Lien social et Politiques*, vol. 60, pp. 63-74.

Il faut toutefois savoir que cette reconnaissance qu'incarne le droit d'auteur n'est pas anhistorique et provient de l'époque romantique durant laquelle est valorisée la subjectivité du génie créateur dont le résultat est la consécration de l'originalité de l'œuvre¹¹. Aussi, avec l'avènement des nouvelles technologies de reproduction, de numérisation et de diffusion des œuvres il y a une remise en question de l'importance des critères d'originalité et d'authenticité. Est-ce que la valeur intrinsèque de l'œuvre se retrouve dans son originalité ou plutôt dans l'effet qu'elle provoque ? Qu'est-ce que l'objet de l'art ? La reconnaissance individuelle de l'artiste, la redevance monétaire ou l'effet que le processus et le résultat créatif provoque ?

Hierarchisation de l'œuvre et rendement artistique

Le projet de loi soulève également d'autres questionnements sur les risques de hiérarchisation de l'art, tant dans la distribution qu'au niveau de la sélection du « bon » art par le gouvernement. Comment sera-t-il possible d'évaluer le rendement des artistes publics sans adopter une vision utilitariste ou quantifiable de l'art ? De quelle manière est-il possible d'assurer la rétention des artistes dans le secteur public si, parallèlement, se développe un secteur privé plus prestigieux ? Est-ce que cela mènera à la mise en place d'un art à deux vitesses qui provoquerait un nivellement vers le bas de l'art accessible à la population ? Certaines dispositions sont déjà en place dans le projet et d'autres pourront se travailler en commission, mais il faut également questionner le principe du projet de loi, la vision de l'art, de la culture et de la société qu'il propose.

CONCLUSION

Le projet de loi a pour objectif de modifier le statut de l'artiste afin de poser un regard nouveau sur l'industrie et les politiques culturelles et ce, afin de lutter contre la marchandisation de l'art et de la culture, pour la valorisation du statut d'artiste et la démocratisation de l'art. En amoindrissant la précarité financière de l'artiste, ce projet de loi ouvre la porte à une autre forme de précarité artistique, celle de l'appauvrissement de la diversité artistique et de la libre-expression de l'artiste. Ce qui nous amène à poser l'ultime question: cette loi, si adoptée, permettra-elle réellement la démocratisation de l'art ?

¹¹ *Frédérique Entrialgo*. La notion d'auteur comme objet de l'art. (2004) Disponible sur : <http://www.articule.net/wp-content/uploads/2008/10/copieplagiatoriginalite.pdf>

Section 9
**MOTIONS DE L'OPPOSITION
OFFICIELLE**



Motion de la députée de Bernard

Porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

Jeudi 27 décembre 2018 à 10h15

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que de nombreux organismes à but non lucratif québécois peinent à trouver les fonds nécessaires à leur fonctionnement, menaçant ainsi leur survie.

QUE l'Assemblée nationale s'engage à aider financièrement les organismes à but non lucratif québécois en augmentant de 1% la taxe sur les produits et services afin de financer des projets d'organismes à but non lucratif québécois.

QUE l'Assemblée nationale crée un comité nommé par le gouvernement qui a pour rôle d'assurer la distribution juste des fonds aux organismes et d'informer la population québécoise des destinataires et des effets de cette distribution.

Motion du député de Chahine

Porte-parole de l'opposition officielle en matière de professions

Jeudi 27 décembre 2018 à 14h55

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que l'accès rapide et équitable à des soins de santé de qualité est un droit fondamental.

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que le travail des différents spécialistes de la santé reconnus au Québec doit être mis à profit à la hauteur de la qualité de leur formation.

QUE l'Assemblée nationale permette aux infirmières, aux pharmaciens, aux psychologues, aux nutritionnistes et aux physiothérapeutes d'ajuster et d'initier un traitement en leur octroyant le droit de prescrire et de renouveler les médicaments, les traitements, les examens diagnostiques ou les soins à dispenser, selon les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles.

Motion de la députée de Leblanc-Huard

Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Vendredi 28 décembre 2018 à 10h

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse qu'un mode d'alimentation durable réduit l'empreinte écologique et contribue à résorber la présente crise environnementale.

QUE le gouvernement du Québec impose que chaque établissement relevant du système public ne serve que des repas végétariens, biologiques et composés majoritairement d'aliments locaux afin de réduire l'empreinte écologique de chaque repas servi.

QUE l'Assemblée nationale instaure un programme obligatoire de cuisine participative dans les écoles primaires et secondaires publiques de l'ensemble du Québec afin de transmettre les compétences culinaires nécessaire à la préparation de repas sains, équilibrés et durables.

Motion du député de Hamdy

Porte-parole de l'opposition officielle en matière de Sécurité publique

Vendredi 28 décembre 2018 à 14h25

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que la publication par les médias de l'identité des personnes faisant l'objet d'une enquête ou accusées cause une atteinte sérieuse à leur réputation.

QUE l'Assemblée nationale interdise la publication de l'identité des personnes faisant l'objet d'une enquête ou accusées.

QUE l'anonymat des personnes faisant l'objet d'une enquête ou accusées soit préservé et que leur identification ne soit permise qu'exceptionnellement si un juge est saisi par une demande de levée d'interdiction qu'il estime justifiée ou s'il estime que l'intérêt public requiert que cette information soit accessible.

Section 10
**RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE
DU PARLEMENT JEUNESSE**



Table des matières

TITRE PREMIER.....	114
PROCÉDURE GÉNÉRALE.....	114
<i>Chapitre I.....</i>	<i>114</i>
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	114
<i>Chapitre II.....</i>	<i>114</i>
MOTIONS.....	114
Section 1 – Dispositions générales.....	114
SECTION 2 – AMENDEMENT.....	115
SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE.....	116
<i>Chapitre III.....</i>	<i>116</i>
DÉBATS.....	116
SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	116
SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT.....	116
SECTION 3 – PERTINENCE.....	116
SECTION 4 – EXPLICATIONS.....	117
SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT.....	117
SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE.....	117
<i>Chapitre IV.....</i>	<i>117</i>
MISE AUX VOIX.....	117
SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D’UN VOTE.....	117
SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE.....	118
SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL.....	118
TITRE DEUXIEME.....	119
ASSEMBLEE.....	119
<i>Chapitre I.....</i>	<i>119</i>
Dispositions générales.....	119
Section 1 – Président.....	119
<i>Chapitre II.....</i>	<i>120</i>
Organisation et fonctionnement.....	120
Section 1 – Convocation, calendrier et horaire.....	120
SECTION 2 - ORDRE.....	120
SECTION 3 - SESSION.....	122
SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D’OUVERTURE DE LA SESSION.....	122
Section 5 – Séance.....	122
Section 6 – Affaires courantes.....	123
Section 8 – Ajournement.....	127
Section 9 – Commission plénière.....	128
<i>Chapitre III.....</i>	<i>128</i>
COMMISSIONS.....	128
Section 1 - COMMISSION DE L’ASSEMBLÉE.....	128
Section 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS.....	129
Section 3 – composition.....	130
Section 4 – présidents, vice-présidents et secrétaires.....	130
Section 5 – convocation et horaire.....	131
Section 6 – Séances.....	131
Section 7 – Consultations.....	132
Section 8 – Rapport.....	132
Section 9 – Commission temporaire.....	132
TITRE TROISIEME.....	133
PROCEDURE LEGISLATURE.....	133
<i>Chapitre I.....</i>	<i>133</i>
Projet de loi.....	133
Section 1 – Dispositions générales.....	133
Section 2 – PRésentation.....	133

Section 3 – Adoption du principe	133
Section 4 – Étude détaillée en commission.....	134
SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION	135
Section 6 – Adoption	135
TITRE QUATRIEME	136
BUDGET	136
TITRE CINQUIEME.....	136
CONTROLE PARLEMENTAIRE.....	136

TITRE PREMIER

PROCÉDURE GÉNÉRALE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fondements de la procédure	1	La procédure de l'Assemblée est régie : 1° par la loi ; 2° par son règlement et ses règles de fonctionnement ; 3° par les ordres qu'elle adopte
Précédents et usages	2	Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et usages du Parlement jeunesse du Québec ou, à défaut, de l'Assemblée nationale du Québec
Règle générale	3	Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, la procédure générale s'applique aux travaux de l'Assemblée.
Motion de procédure d'exception	4	Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuillet. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois. La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être ni amendée ni scindée. Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section. L'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois.

CHAPITRE II

MOTIONS

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Motion	5	Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.
Ordre ou résolution	6	Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose ; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.
Type de motion	7	Toute motion est soit de fond, soit de forme.

		Une motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.
		Une motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.
Préavis	8	Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis au secrétariat de l'Assemblée. Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuilleton.
Présentation	9	La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec la permission de l'auteur, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.
Format	10	Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.
Contenu prohibé	11	Une motion ne peut contenir ni exposé de motif ni argumentation.
Motions réservées à un ministre	12	Seul un ministre peut présenter une motion visant : 1° l'engagement de fonds publics ; 2° l'imposition d'une charge aux contribuables ; 3° la remise d'une dette envers l'État ; 4° l'aliénation de biens appartenant à l'État. Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.
Recevabilité	13	Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement. Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.
Caducité	14	Une motion est caduque lorsqu'il devient manifeste qu'elle est irréalisable, totalement ou en partie
Retrait	15	L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait. Il le fait par une motion de forme. Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée. Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de deux minutes. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

SECTION 2 – AMENDEMENT

Motion amendable	16	Sauf disposition contraire, toute motion de fond peut être amendée
Amendement	17	L'amendement est une motion de forme sans préavis proposant de retrancher, d'ajouter ou de remplacer des mots dans la motion principale à l'étude.
Contenu	18	Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion principale, ne peuvent aller à l'encontre de son principe et ne peuvent en élargir la portée. Ils doivent différer et être conforme aux dispositions de

		tout amendement précédemment adopté.
Priorité	19	L'amendement a priorité sur la motion en discussion.
Reprise du débat	20	Après l'étude de l'amendement, le débat reprend sur la motion principale, telle qu'elle a été amendée, le cas échéant. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.
Sous-amendement	21	Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

Mise aux voix immédiate	22	Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.
Rejet de la motion par le président	23	Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion principale ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.
Priorité	24	La motion de mise aux voix a priorité sur la motion en discussion.
Réplique	25	Lorsqu'une motion de mise aux voix immédiate est adoptée, le président peut reconnaître la réplique avant de mettre la motion aux voix.

CHAPITRE III

DÉBATS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle générale	26	Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de deux minutes.
----------------	-----------	--

SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT

<i>Durée</i>	27	Tout débat restreint dure au plus trente minutes.
<i>Temps de parole</i>	28	À la suite d'une rencontre avec les leaders parlementaires, le président répartit les temps de parole entre les députés.

SECTION 3 – PERTINENCE

Règle générale	29	Tout discours porte sur le sujet en discussion.
----------------	-----------	---

SECTION 4 – EXPLICATIONS

- Propos mal compris ou déformés **30** Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu’il a prononcé. Il doit donner ces explications immédiatement après l’intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.
- Question à la suite d’une intervention **31** Un député peut demander au député qui vient de terminer une intervention la permission de lui poser une question. La question et la réponse sont brèves et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat.

SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT

- Dépôt du document **32** Lorsqu’un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s’exécuter, sauf s’il juge que cela serait contraire à l’intérêt public.

SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE

- Réplique **33** Le député qui propose une motion de fond dispose d’un droit de réplique
- Durée **34** Sauf disposition contraire, le droit de réplique est de deux minutes.
- Absence de réplique **35** En commission, il n’y a aucun droit de réplique.
- Effet **36** La réplique clôt le débat.

CHAPITRE IV

MISE AUX VOIX

SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D’UN VOTE

- Vote **37** L’Assemblée se prononce par vote. Le quorum est requis pour que le vote soit valide.
- Majorité **38** Sauf disposition contraire, toute motion est adoptée à la majorité des voix.
- Main levée ou appel nominal **39** Tout vote se fait à main levée à moins que cinq députés n’exigent un appel nominal en se levant au moment de la mise aux voix

Lecture d'une motion	40	Avant de mettre la motion aux voix, le président en donne la lecture.
Vote sur un amendement ou un sous-amendement	41	À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée. Il procède de même pour un sous-amendement
Début et fin du vote	42	Un vote débute après la lecture de la motion mise aux voix et se termine par la proclamation du résultat.
Intervention pendant un vote	43	Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE

Consentement	44	Lors d'un vote à main levée, le président demande si des députés s'opposent à la motion. Si aucun député ne se manifeste, le président proclame la motion adoptée.
Déroulement	45	Dans tout autre cas, le président invite successivement à voter les députés qui sont favorables à la motion, puis ceux qui s'y opposent et enfin ceux qui s'abstiennent
Résultat	46	Le président, aidé au besoin du secrétaire général, détermine si les voix affirmatives ou négatives l'emportent. Il proclame ensuite le résultat du vote.

SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL

Annonce	47	Avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans les locaux de l'Assemblée. Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.
Conduite lors d'un vote	48	Il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat
Déroulement	49	À l'invitation du président, le secrétaire général appelle successivement chaque député. À l'appel de son nom, un député se lève et se prononce verbalement sur la motion mise aux voix. Il se rassoit ensuite.
Décorum	50	Un député se prononce de manière claire et modérée en n'utilisant qu'une des expressions suivantes : « pour », « contre » ou « abstention ».
Résultat	51	Le secrétaire général comptabilise les voix et communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

TITRE DEUXIEME

ASSEMBLEE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 – PRESIDENT

Fonctions	52	Le président de l'Assemblée en dirige les séances.
Pouvoirs	53	Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président : 1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée ; 2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ; 3° fait observer le règlement ; 4° organise les débats restreints ; 5° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes ; 6° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.
Neutralité	54	Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.
Participation aux débats et aux votes	55	Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.
Élection du président	56	Le président est élu par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature.
Affaires exclusives	57	Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et du vice-président.
Président de l'élection	58	Le député qui n'est pas ministre, chef de groupe ou membre de la commission de l'Assemblée et qui compte la plus grande expérience parlementaire préside à l'élection du président.
Élection du vice-président	59	Le président préside à l'élection du vice-président.
Remplacement du président	60	En cas d'empêchement du président ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.
Remplacement du président et du vice-président	61	En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer le président dans ses fonctions parlementaires.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 – CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

Convocation	62	Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.
Calendrier parlementaire	63	Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires du 26 au 30 décembre, selon l'horaire prévu par le leader du gouvernement.
Horaire	64	L'horaire indique l'heure à laquelle débute et se termine chaque séance, de même que le moment et la durée des suspensions prévues. Pour chaque séance, l'horaire précise l'heure à laquelle débute la période des affaires courantes et, s'il y a lieu, l'heure et la durée de l'étude des affaires inscrites par les députés.

SECTION 2 - ORDRE

Séance publique ou à huis clos	65	Toute séance de l'Assemblée est publique. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.
Ouverture de la séance	66	Le président ouvre la séance de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.
Quorum	67	Le quorum de l'Assemblée est du sixième de ses membres, y compris le président.
Conduite des députés et du public	68	Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement. Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer. À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.
Décorum	69	Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée. Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole. Ils s'abstiennent de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.
Intervention d'un député	70	Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.
Questions au président	71	Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.

Paroles interdites et propos non parlementaires	72	<p>Le député qui a la parole ne peut :</p> <p>1° désigner le président ou un député autrement que par son titre;</p> <p>2° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire, ou faisant l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;</p> <p>3° s'adresser directement à un député;</p> <p>4° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion;</p> <p>5° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;</p> <p>6° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;</p> <p>7° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;</p> <p>8° adresser des menaces à un député;</p> <p>9° tenir des propos séditieux.</p>
Interruption d'un député	73	Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.
Préséance du président	74	Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.
Signalement d'une violation du règlement	75	Le président signale toute violation du règlement dont il a connaissance. Tout député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il le fait avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé au point soulevé.
Remarques lors d'un rappel au règlement	76	Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.
Décision	77	<p>Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut choisir de soumettre la question à l'Assemblée.</p> <p>La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.</p>
Retrait du droit de parole et exclusion	78	<p>Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance lorsque celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs.</p> <p>Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.</p>
Suspension ou levée de la séance	79	Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3 - SESSION

- Séance d'ouverture **80** Sous réserve des articles 59 et 60, la session débute par l'allocution du lieutenant- gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre. Le temps de parole du premier ministre est de quinze minutes.
- Levée de la séance **81** Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.
- Effet de la clôture d'une session **82** Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constitué, annule tous les ordres n'ayant pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi n'ayant pas été adopté.

SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION

- Discours du chef de l'opposition officielle **83** Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture.
Il débute par le discours du chef de l'opposition. Ce discours est prioritaire.
- Débat sur le discours d'ouverture **84** Le discours d'ouverture et le débat qui s'ensuit dure au plus quatre heures. Il n'entraîne pas de décision de l'Assemblée.
- Temps de parole du discours d'ouverture **85** Le chef de l'opposition officielle a un temps de parole de dix minutes. Chaque leader parlementaire a un temps de parole de sept minutes. Tous les autres députés ont un temps de parole de deux minutes.
Chaque député peut prononcer un seul discours dans lequel il peut aborder tous les sujets.
Le représentant du gouvernement dispose d'une réplique de dix minutes.

SECTION 5 – SEANCE

- Affaires courantes et affaires du jour **86** Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.
- Moment des affaires courantes **87** Chaque séance de l'Assemblée commence par les affaires courantes

- Ordre des affaires courantes **88** Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :
- 1° déclarations de députés;
 - 2° déclarations ministérielles;
 - 3° présentation de projets de loi;
 - 4° dépôts :
 - a) de documents;
 - b) de rapports de commissions;
 - c) de pétitions.
 - 5° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;
 - 6° questions et réponses orales;
 - 7° votes reportés;
 - 8° motions sans préavis;
 - 9° avis touchant les travaux des commissions;
 - 10° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.
- Ordre des affaires du jour **89** Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant :
- 1° affaires prioritaires;
 - 2° débats d'urgence;
 - 3° débats sur les rapports de commissions;
 - 4° autres affaires inscrites au feuilleton;
 - 5° autres affaires inscrites par les députés.

SECTION 6 – AFFAIRES COURANTES

§ 1) Déclarations de députés

- Avis de déclaration **90** Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis pour inscription au feuilleton, au plus tard à 20 h le jour précédent. L'avis indique le sujet de la déclaration.
- Au terme du délai prévu, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders des groupes parlementaires.
- Remplacement **91** La déclaration est faite le jour de son inscription au feuilleton par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place.
- Nombre et temps de parole **92** Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute.
- Répartition **93** Le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites.

§ 2) Déclaration ministérielle

- Durée et transmission **94** La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis au président et aux chefs de groupes parlementaires au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes

Commentaire et réplique **95** À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle ou son représentant peut faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser trois minutes. Les autres députés peuvent ensuite faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser deux minutes.

Le ministre a ensuite droit à une réplique de deux minutes.

Durée du débat **96** La déclaration, les commentaires et la réplique durent au plus trente minutes.

§ 3) Présentation de projet de loi

Procédure **97** La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du premier chapitre du titre III.

§4) Dépôts

Documents d'intérêt public **98** Un ministre peut déposer tout document qu'il juge d'intérêt public.

Dépôt des rapports de commission **99** Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.

Lors du dépôt du rapport, le président d'une commission ou le membre qu'il désigne dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour le présenter.

La présentation ne peut être faite de manière à susciter un débat.

Droit de pétitionner **100** Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.

Contenu de la pétition **101** La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe.

Présentation et extrait d'une pétition **102** Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin.

Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.

§ 5) Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel

Signalement d'une violation **103** Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.

L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.

Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.

Mobilité de signalement	104	Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait. Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.
Intention de présenter une motion	105	Le député signalant la violation indique, s'il y a lieu, son intention de présenter une motion.
Explication sur un fait personnel	106	Un député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises. Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention quinze minutes avant la période des affaires courantes.
Fait concernant un collègue absent	107	Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.
<i>§ 6) Questions et réponses orales</i>		
Durée de la période de questions	108	La période consacrée aux questions et réponses orales dure au plus trente minutes.
Objet des questions	109	Toute question s'adresse au gouvernement ou à un autre député. Elle porte sur une affaire d'intérêt public ayant un caractère d'actualité ou d'urgence.
Forme des questions	110	Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.
Questions interdites	111	Les questions ne peuvent : 1° comporter d'expression d'opinion ou d'argumentation; 2° être fondées sur des suppositions; 3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel; 4° suggérer la réponse demandée; 5° être formulées de manière à susciter un débat.
Questions complémentaires	112	Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves et précises. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. Il appartient au président d'en déterminer le nombre. Ce nombre ne dépasse pas deux.
Réponse	113	La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.
Réponse insatisfaisante	114	Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question est insatisfaisante.

Refus de répondre **115** Le gouvernement ou le député auquel une question est posée peut refuser de répondre, notamment :

- 1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- 2° si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.

Le refus de répondre ne peut être discuté.

§ 7) Votes reportés

Tenue **116** Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes.

§ 8) Motions sans préavis

Présentation **117** Malgré l'article 8, tout député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée.

Toutefois, un député ne peut présenter qu'une seule motion sans préavis au cours d'une séance.

§ 9) Avis touchant les travaux des commissions

Avis du leader du gouvernement **118** Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis convoquant les commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.

§ 10) Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

Renseignements par le leader du gouvernement **119** Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.

Les demandes de renseignements portent sur des affaires inscrites au feuillet.

§ 1) Affaires prioritaires

Ordre des affaires prioritaires **120** Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance :

- 1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, le discours du chef de l'opposition officielle;
- 2° les motions relatives à une violation de droit ou de privilège;
- 3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;
- 4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs parlementaires ou de leurs représentants;
- 5° la suite du débat sur le discours du budget;
- 6° la suite du débat sur le discours d'ouverture;
- 7° les motions de censure

§ 2) Débat d'urgence

Demande **121** Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

Avis **122** Le député doit remettre un avis écrit de sa demande au président au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Recevabilité	123	Le président décide sans discussion si la demande est recevable.
Débat	124	Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé. Il n'y a pas de réplique. Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. Dans le cadre du débat, le député en ayant fait la demande dispose d'un temps de parole de cinq minutes
Nombre de débats par séance	125	Un seul débat d'urgence peut être tenu par séance.
<i>§ 3) Autres affaires</i>		
Objet du débat	126	Le leader du gouvernement indique l'affaire qui fera l'objet d'un débat.
<i>§ 4) Affaires inscrites par les députés</i>		
Moment des débats	127	À l'heure prévue par l'horaire, l'Assemblée étudie, s'il y a lieu, les affaires inscrites par les députés.
Exception	128	Si la période des affaires courantes est en cours, elle se poursuit jusqu'à sa conclusion. L'Assemblée étudie ensuite les affaires inscrites par les députés pour le reste de la période prévue à l'horaire.
Affaire à l'étude	129	Le président détermine l'ordre dans lequel les affaires sont débattues.
Format des débats	130	Les débats tenus pendant la période des affaires inscrites par les députés sont des débats restreints.

SECTION 8 – AJOURNEMENT

§ 1) Ajournement du débat

Motion	131	L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Temps de parole	132	L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.
Reprise du débat	133	Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

§ 2) Ajournement de l'Assemblée

Levée de la séance	134	Le président lève la séance à l'heure prévue par l'horaire. Le débat est automatiquement ajourné. Toute motion tendant à écarter ou à différer la discussion de l'affaire en cours, à l'exception des motions de report ou de scission, devient alors caduque.
--------------------	------------	--

Motion du leader du gouvernement	135	Une motion d’ajournement de l’Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour lorsque l’Assemblée n’est saisie d’aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
Temps de parole	136	L’auteur de la motion et le chef de l’opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L’auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.

SECTION 9 – COMMISSION PLENIERE

Constitution de l’Assemblée en commission plénière	137	Au cours de la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l’Assemblée se constitue en commission plénière.
Président	138	Le président de l’Assemblée désigne le président de la commission plénière.
Décorum	139	En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d’occuper la place qui leur a été assignée par le président de l’Assemblée, sauf lors d’un vote par appel nominal.
Mandat	140	La commission plénière étudie toute affaire que l’Assemblée lui confie.
Rapport	141	Lorsque a pris fin l’étude d’une affaire soumise à la commission plénière, le président de la commission fait un rapport verbal à l’Assemblée sans que ne soient consultées ni la commission ni l’Assemblée.
Ajournement automatique	142	Si l’affaire envoyée en commission plénière n’a pas été examinée en entier à l’heure prévue pour suspendre ou lever la séance, le président de la commission avise l’Assemblée que la commission n’a pas fini de délibérer. Les travaux de la commission sont automatiquement ajournés.

CHAPITRE III

COMMISSIONS

SECTION 1 - COMMISSION DE L’ASSEMBLÉE

Composition	143	La commission de l’Assemblée est composée : 1° du président de l’Assemblée, qui la préside; 2° du vice-président de l’Assemblée; 3° des leaders et des whips des groupes parlementaires; 4° des présidents de commissions permanente.
Fonction	144	La commission de l’Assemblée coordonne les travaux des autres commissions parlementaires et s’occupe de toute matière qui n’a pas été spécialement confiée à une autre commission.

Répartition des présidences **145** La commission de l'Assemblée s'accorde sur la répartition des présidences des commissions permanentes

SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Commission de l'administration publique **146** La commission de l'administration publique vérifie les engagements financiers des ministères et de certains organismes publics, entend le Vérificateur général sur son rapport annuel, et entend les personnes appropriées afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative.

Dénomination **147** Outre la commission de l'Assemblée et la commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes :

1° Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles :

Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles.

2° Commission de l'aménagement du territoire :

Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales.

3° Commission de la culture et de l'éducation :

Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication.

4° Commission de l'économie et du travail :

Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie et sécurité du revenu.

5° Commission des finances publiques :

Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements et régimes de rentes.

6° Commission des institutions :

Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales.

7° Commission des relations avec le citoyen :

Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs.

8° Commission de la santé et des services sociaux :

Santé, services sociaux et communautaires.

9° Commission des transports et de l'environnement :

Transports, environnement, faune et parcs

Constitution des commissions **148** Parmi ces commissions, seules sont constituées celles dont les délibérations sont nécessaires au bon fonctionnement des travaux de l'Assemblée.

Mandats confiés par l'Assemblée	149	À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient : 1° les projets de loi; 2° les crédits budgétaires; 3° toute autre matière qui leur est confiée.
Mandats d'initiative	150	De leur propre initiative, les commissions étudient : 1° les projets de règlement et les règlements; 2° les orientations, les activités et la gestion des ministères et organismes soumis à leur pouvoir de surveillance; 3° les pétitions; 4° toute autre matière d'intérêt public.

SECTION 3 – COMPOSITION

Membres	151	Toute commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président.
Exclusivité	152	Aucun député ne peut être membre de plus d'une commission.
Auteur d'un projet de loi	153	L'auteur d'un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.
Participation d'un non-membre	154	Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations. Il ne peut voter ou présenter de motion.

SECTION 4 – PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET SECRETAIRES

Élection du président	155	Au début de la session, la commission élit un président et un vice-président parmi ses membres permanents.
Éligibilité	156	Seul un membre du groupe parlementaire désigné à l'accord survenu en vertu de l'article 147 est éligible à la charge de président.
Président d'élection	157	Le président de l'Assemblée ou un membre de la commission de l'Assemblée qu'il désigne préside à l'élection du président de commission. Le président de la commission préside à l'élection du vice-président.
Fonctions du président	158	Le président organise et anime les travaux de la commission, participe à ses délibérations et a droit de vote.
Pouvoirs du président	159	Sauf dispositions incompatibles, le président d'une commission parlementaire dispose des mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions.
Remplacement	160	En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.
Secrétaire	161	À défaut d'un secrétaire attitré à la commission, le vice-président assume le secrétariat.

SECTION 5 – CONVOCATION ET HORAIRE

Horaire	162	Une commission se réunit au moment prévu à l'horaire.
Envoi en commission	163	L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, confier à une commission le mandat d'étudier toute affaire. Cette motion ne peut être amendée.
Initiative	164	Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire qui relève de sa compétence.
Priorité	165	Tout mandat confié par l'Assemblée a priorité sur un mandat d'initiative.
Convocation sur avis du leader du gouvernement	166	La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.
Convocation à la demande du président	167	Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée.
Avis de convocation	168	L'avis de convocation d'une commission indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.
Sous-commission	169	Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres.

SECTION 6 – SEANCES

Procédure	170	Sauf disposition incompatible, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.
Dérogation	171	La commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.
Quorum	172	Le quorum d'une commission est du deux tiers de ses membres, y compris son président. Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote. Une fois la séance ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ce cas, le président suspend la séance.
Vote	173	Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige un vote par appel nominal.
Préavis non requis	174	En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.
Ajournement	175	Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux. Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue.

SECTION 7 – CONSULTATIONS

§ 1) Consultations générales

- Consultation générale **176** Une commission peut, par avis publié dans la *Gazette officielle* et dans les journaux, inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre un mémoire exprimant son opinion sur un sujet donné.
- Auditions publiques **177** La commission qui a reçu des mémoires peut tenir des auditions publiques. Elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont transmis un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle décide de la durée et du format de chaque audition.

§ 2) Consultations particulières

- Consultations particulières **178** Toute commission peut, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine
- Audition **179** La commission décide de la durée et du format de chaque audition.

SECTION 8 – RAPPORT

- Rapport d'une commission **180** Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.
- Contenu du rapport **181** Le rapport de la commission est constitué de ses observations, conclusions et recommandations.

SECTION 9 – COMMISSION TEMPORAIRE

- Commission temporaire **182** L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, créer toute commission temporaire qu'elle juge nécessaire. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée
- Dissolution présumée **183** Le dépôt du rapport d'une commission temporaire entraîne la dissolution de celle-ci.

TITRE TROISIEME

PROCEDURE LEGISLATURE

CHAPITRE I

PROJET DE LOI

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- Énumération **184** L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes :
- 1° présentation;
 - 2° adoption du principe;
 - 3° étude détaillée en commission;
 - 4° prise en considération du rapport de la commission;
 - 5° adoption.
- Délai entre les étapes **185** Plus d'une étape peut avoir lieu lors d'une même séance

SECTION 2 – PRESENTATION

- Préavis **186** Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuillet au plus tard la veille de sa présentation. Le préavis d'une motion de présentation est constitué du titre du projet de loi.
- Notes explicatives **187** À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.
- Mises aux voix **188** Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

SECTION 3 – ADOPTION DU PRINCIPE

- Inscription aux affaires du jour **189** Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant sa présentation.
- Objet du débat **190** Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.

Temps de parole **191** L'auteur du projet de loi a un temps de parole de cinq minutes. S'il est ministre, ce temps de parole est de quinze minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de dix minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes.

L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de trois minutes. S'il est ministre, elle est de dix minutes.

SECTION 4 – ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

§ 1) Remarques préliminaires

Envoi à une commission **192** Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis, de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée. Cette motion est mise aux voix sans débat.

Énumération **193** L'étude en commission comprend les étapes suivantes :
 1° remarques préliminaires;
 2° motions préliminaires;
 3° étude détaillée.

Remarques préliminaires **194** Tous les membres peuvent faire des remarques préliminaires sur le projet à l'étude. Les remarques portent sur les modalités du projet et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat. Le député faisant des remarques préliminaires a un temps de parole de deux minutes.

§ 2) Motion préliminaire

Motion préliminaire **195** Tous les membres peuvent proposer une motion préliminaire.

Objet **196** Une motion préliminaire concerne l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission et vise le meilleur accomplissement de son mandat. Elle peut aussi viser la tenue de consultations particulières.

§ 3) Étude détaillée

Étude détaillée **197** La commission étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

Ordre de l'étude **198** Sauf motion contraire adoptée par la commission, l'étude détaillée se fait de manière séquentielle, en commençant par l'article premier. L'auteur du projet de loi est réputé présenter une motion d'adoption du texte à l'étude.

Paragrapes et alinéas **199** Le président, de son initiative ou sur motion de la commission, peut mettre à l'étude chaque paragraphe ou alinéa d'un article de manière distincte.

Temps de parole des membres **200** Les membres de la commission disposent d'un temps de parole de deux minutes pour tout article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, tout amendement ou sous-amendement, ainsi que tout article ou partie d'article qu'on propose d'ajouter. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

Commentaires de l'auteur	201	Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, peut faire de brefs commentaires après chaque intervention.
Rapport de la commission	202	Le rapport de la commission est constitué du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Dépôt du rapport et nouveaux amendements	203	<p>Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à l'heure fixée par le président, transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer.</p> <p>Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.</p>
Débat et temps de parole	204	<p>À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés.</p> <p>La motion d'adoption du rapport de commission fait l'objet d'un débat restreint qui dure au plus quarante-cinq minutes.</p> <p>Le député qui présente le projet de loi peut s'exprimer sur tout amendement proposé. Le président le reconnaît immédiatement.</p>
Mise aux voix	205	Les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

SECTION 6 – ADOPTION

Débat sur la motion d'adoption	206	<p>Le débat d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable.</p> <p>L'auteur du projet de loi a un temps de parole de dix minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de sept minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes.</p> <p>L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de sept minutes.</p>
--------------------------------	------------	--

TITRE QUATRIEME

BUDGET

- Discours du budget **207** Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de quinze minutes.
- Immédiatement après, le porte-parole de l'opposition officielle en matière de Finances a droit à sept minutes de commentaires. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure.
- Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.
- Étude en commission **208** Après le discours du budget et les commentaires du porte-parole de l'opposition, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques.
- Reprise du débat **209** Le débat sur la politique budgétaire du gouvernement reprend à la séance qui suit celle où a été déposé le rapport de la commission. Il débute par les discours du chef de l'opposition et du premier ministre.
- Commentaires **210** Chaque député a droit à deux minutes de commentaires.
- Réplique du ministre **211** Le ministre des Finances a droit à une réplique de cinq minutes.
- Durée du débat **212** Le discours du budget, les commentaires du porte-parole de l'opposition et le débat qui s'ensuit en Chambre durent au plus soixante-dix minutes.
- Mise aux voix **213** Le débat est suivi de la mise aux voix de la motion de censure, s'il y a lieu, et de la motion du ministre des Finances.

TITRE CINQUIEME

CONTROLE PARLEMENTAIRE

- Mise en cause de la confiance de l'Assemblée **214** La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ne peut être mise en cause que lors d'un vote :
- 1° sur une motion de censure;
 - 2° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement;
 - 3° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits;
 - 4° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.
- Nombre de motions de censure **215** Les députés ne peuvent proposer qu'une motion de censure au cours d'une session, outre celle prévue dans le cadre du discours du budget.

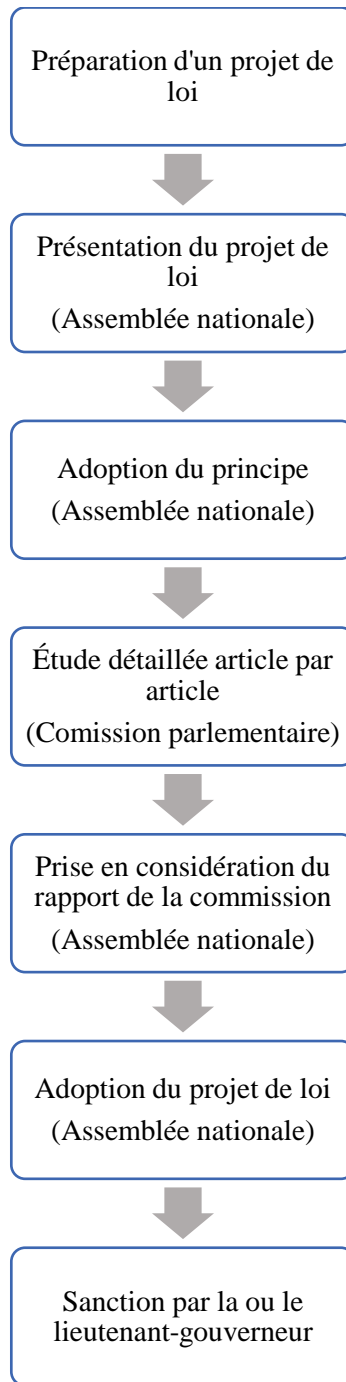
Débat
prioritaire et
préavis



216 Sauf disposition contraire, une motion de censure est précédée d'un préavis de deux heures et le débat sur une telle motion est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et ne dure pas plus de vingt minutes. La motion de censure ne peut être amendée.



ANNEXES







TABLEAU SYNOPTIQUE DU PROCESSUS D'ADOPTION D'UNE LOI AU PARLEMENT JEUNESSE







	Parlement jeunesse du Québec - 69^e législature Formulaire d'amendement	
Amendement présenté par : _____		
Art. n° : _____		
<input type="checkbox"/> modification	<input type="checkbox"/> ajout	<input type="checkbox"/> abrogation
_____ _____ _____		
(continuez au verso si nécessaire)		
<i>Réservé à la présidence</i>	<input type="checkbox"/> adopté <input type="checkbox"/> rejeté	amendement n° : _____

	Parlement jeunesse du Québec - 69^e législature Formulaire d'amendement	
Amendement présenté par : _____		
Art. n° : _____		
<input type="checkbox"/> modification	<input type="checkbox"/> ajout	<input type="checkbox"/> abrogation
_____ _____ _____		
(continuez au verso si nécessaire)		
<i>Réservé à la présidence</i>	<input type="checkbox"/> adopté <input type="checkbox"/> rejeté	amendement n° : _____

	Parlement jeunesse du Québec - 69^e législature Formulaire d'amendement	
Amendement présenté par : _____		
Art. n° : _____		
<input type="checkbox"/> modification	<input type="checkbox"/> ajout	<input type="checkbox"/> abrogation
_____ _____ _____		
(continuez au verso si nécessaire)		
<i>Réservé à la présidence</i>	<input type="checkbox"/> adopté <input type="checkbox"/> rejeté	amendement n° : _____

	Parlement jeunesse du Québec - 69^e législature Formulaire d'amendement	
Amendement présenté par : _____		
Art. n° : _____		
<input type="checkbox"/> modification	<input type="checkbox"/> ajout	<input type="checkbox"/> abrogation
_____ _____ _____		
(continuez au verso si nécessaire)		
<i>Réservé à la présidence</i>	<input type="checkbox"/> adopté <input type="checkbox"/> rejeté	amendement n° : _____

	Parlement jeunesse du Québec - 69^e législature Formulaire d'amendement	
Amendement présenté par : _____		
Art. n° : _____		
<input type="checkbox"/> modification	<input type="checkbox"/> ajout	<input type="checkbox"/> abrogation
_____ _____ _____		
(continuez au verso si nécessaire)		
<i>Réservé à la présidence</i>	<input type="checkbox"/> adopté <input type="checkbox"/> rejeté	amendement n° : _____

	Parlement jeunesse du Québec - 69^e législature Formulaire d'amendement	
Amendement présenté par : _____		
Art. n° : _____		
<input type="checkbox"/> modification	<input type="checkbox"/> ajout	<input type="checkbox"/> abrogation
_____ _____ _____		
(continuez au verso si nécessaire)		
<i>Réservé à la présidence</i>	<input type="checkbox"/> adopté <input type="checkbox"/> rejeté	amendement n° : _____